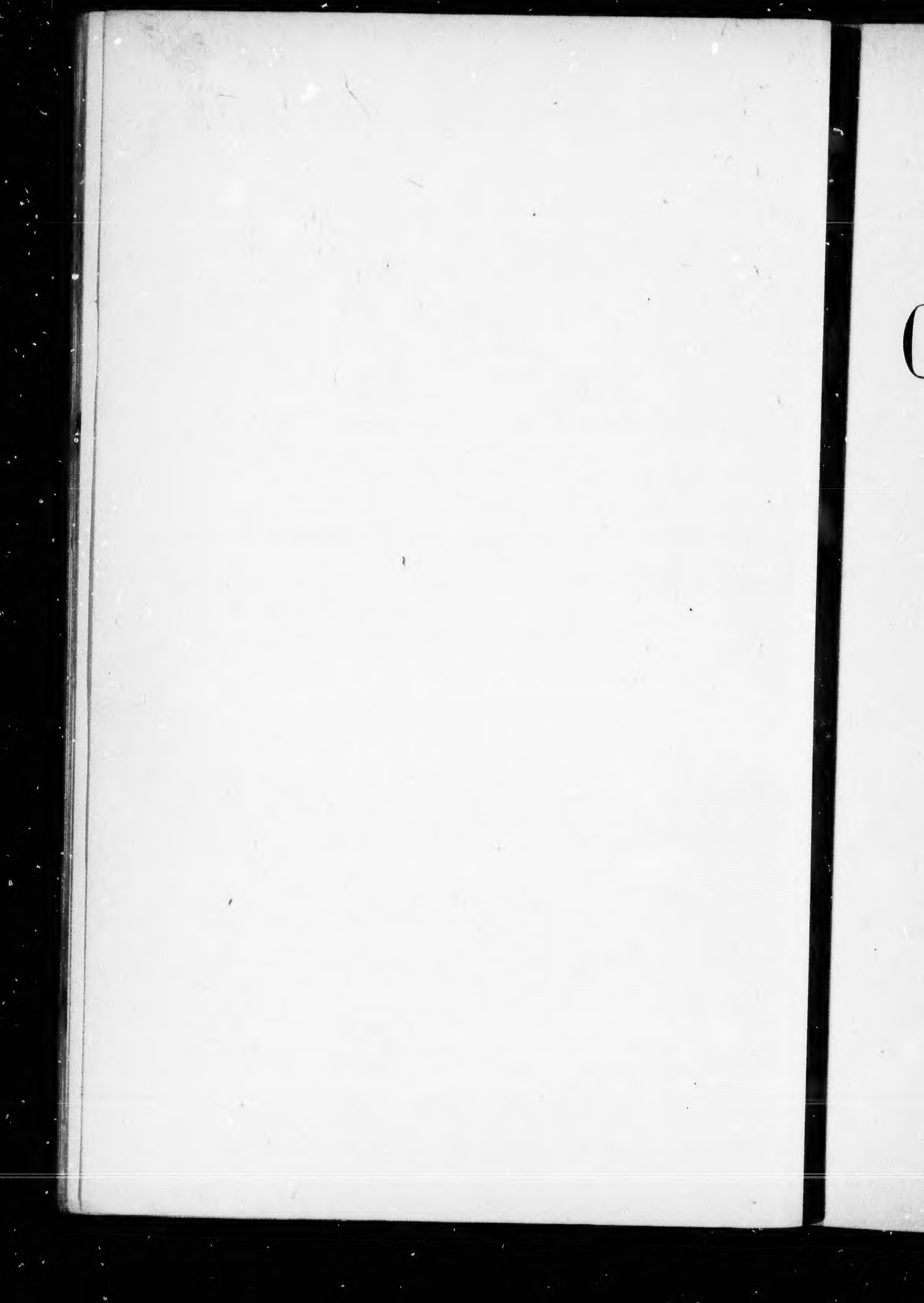


CHARTE

DE LA

CITÉ DE SOREL

1889

(52 Vict., Ch. LXXX)

Révisée et Codifiée par A. A. TAILLON, Maire



QUÉBEC

Imprimé par BELLEAU & Cie

111, Côte de la Montagne

1889

V

Loi

CONSI
des
de Sorel,
de Sorel,
et les loi
Consid
une nouv
en une ce
A ces c
tement d

1 La loi
pour incor
toutes les

2. La pr
de la cité d
Elle dev

3. A mo
résultant d
termes sui
leur attribu
1° Le mo
de la cité d
2° L'expr
de la cité de
3° L'expre
corporation
poration de



ANNO QUINQUAGESIMO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CHAP. LXXX.

Loi constituant la cité de Sorel en corporation.

[*Sanctionné le* 21 *mars*, 1889.]

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de conférer des pouvoirs additionnels à la corporation de la ville de Sorel, ayant nom " Le maire et le conseil de la ville de Sorel," et constituée par la loi 23 Victoria, chapitre 75, et les lois subséquentes qui l'amendent ; Préambule.

Considérant qu'il est à propos de remplacer ces lois par une nouvelle loi constituant la corporation de la dite ville en une corporation de cité :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION I.

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1 La loi 23 Victoria, chapitre 75, intitulée : " Acte pour incorporer la ville de Sorel," est abrogée, ainsi que toutes les lois qui l'amendent. 23 V., c. 75, etc., ab.

2. La présente loi sera désignée sous le nom de " Charte de la cité de Sorel." Désignation de la loi.

Elle deviendra exécutoire le premier juillet prochain. Quand exécutoire.

3. A moins d'une déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions et termes suivants ont la signification et l'application que leur attribue respectivement le présent article : Interprétation de certaines expressions.

1° Le mot "conseil" signifie le conseil de la corporation de la cité de Sorel, constitué par cette loi ; " Conseil."

2° L'expression " corporation " désigne la corporation de la cité de Sorel. " Corporation."

3° L'expression " cité " désigne la cité de Sorel, ou la corporation de la cité de Sorel, ou le conseil de la corporation de Sorel, selon le cas ; " Cité."

"Maire."

4° Le mot " maire " désigne le maire de la cité de Sorel ou son représentant autorisé ;

"Echevin."

5° L'expression " échevin " signifie échevin de la cité de Sorel ;

"Membres."

6° Les expressions " membres " ou " membres du conseil " signifient les membres du conseil de la cité de Sorel ;

"Sec.-trésorier," etc.

7° Les expressions " secrétaire-trésorier, " " sous-secrétaire-trésorier, " " greffier " ou " sous-greffier " signifient le secrétaire-trésorier, le sous-secrétaire-trésorier, le greffier, le sous-greffier de la cité de Sorel ;

"Contribuables."

8° Le mot " contribuable " désigne quiconque est tenu de payer à la corporation quelque cotisation ou taxe de quelque nature que ce soit, ainsi que le prix de l'eau et de l'éclairage ;

"Personnes."

9° Le mot " personnes " comprend les individus, compagnies, associations, raisons commerciales ou corporations ;

"Mise en candidature."

10° L'expression " mise en candidature " désigne l'opération aussi connue sous le nom de " nomination," de " présentation " et " d'appel nominal. "

"Electeur."

11° Le mot " électeur " signifie tout électeur municipal de la cité de Sorel habile à voter au moment de l'exercice du droit d'électeur ;

"Electeurs propriétaires."

12° L'expression " électeurs propriétaires " désigne tous ceux qui sont portés au rôle d'évaluation de la cité, en vigueur au moment de l'exercice du droit d'électeurs propriétaires et qui sont en même temps propriétaires en possession avec titre de bonne foi ;

"Redevances municipales."

13° L'expression " redevances municipales " signifie toutes taxes générales ou spéciales, impôts, droits, cotisations, répartitions, droits de patentes ou de licences cotisation spéciale, prix ou compensation pour l'eau et l'éclairage, amendes ou pénalités ainsi que toutes dettes dues à la corporation et formant ou non partie de son revenu ;

"Contrat."

14° Le mot " contrat " ne s'étend pas au bail d'étaux ou d'échoppes, ni aux loyer, vente ou achat de terrains, ni aux emprunts d'argent, ni à aucune convention en rapport avec ces actes ;

"Estimateurs," etc.

15° Les mots " estimateurs " " cotiseurs," " assesseurs, " ou " évaluateurs " sont synonymes ;

"Rôle d'évaluation."

16° Les expressions " rôle d'évaluation " et " rôle de cotisation " sont synonymes ;

"Officiers de police," etc.

17° Les expressions " officiers de police ", " agents de police, ", et " constables " sont synonymes ;

18° Les expressions " bons " et " débentures " sont synonymes et désignent les obligations que le conseil a le pouvoir d'émettre.

"Adjoint," etc.

19° Les mots " adjoint, " " maire suppléant, " " pro-maire " sont synonymes.

Renvoi aux articles.

4. A moins d'indications contraires, tout renvoi à un article quelconque se rapporte aux articles de cette loi.

Expressions inutiles.

5. Les allégations et expressions inutiles introduites dans les actes municipaux du conseil ou de ses officiers ou employés n'en affectent nullement la validité si, en les mettant de côté comme superflues, le reste de la disposition offre le sens voulu.

Pouvoirs du conseil et de ses officiers.

6. Le conseil et ses officiers exercent tous les pouvoirs conférés par cette loi à la cité.

Certaines erreurs non fatales.

7. Nul acte fait par le conseil, ses officiers ou toute autre personne se rapportant à des affaires municipales, ne sera entaché de nullité pour cause d'erreur ou d'insuffisance dans la désignation de la corporation de la cité de Sorel, ou dans la citation de cette loi, ou dans l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, ni même pour cause d'omission de cette énonciation, pourvu qu'il n'en résulte, dans aucun cas, ni surprise ni injustice.

Objections à la forme, non admises.

8. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives, ne pourra être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne pût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, suivant les dispositions de cette loi, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.

Prescription de certaines actions.

9. Aucune action, poursuite, procédure en cassation de règlement ou de tout autre acte du conseil, ou pour dommages, indemnités ou relativement à toute matière ou règlement, en rapport avec la présente loi, ne peut être intentée contre la cité ou contre les personnes, après quatre mois de la date où la cause d'action a pris naissance, ou de l'adoption d'un règlement, d'une résolution, ou de tout acte du conseil attaqué en cassation.

Ajournement si procédés tombent un jour férié.

10. Si le jour fixé pour l'exécution ou l'accomplissement de tous devoirs prescrits, procédures, assemblées, votations, ventes, délibérations et autres actes quelconques, est un jour non juridique, ils sont de plein droit remis ou ajournés au jour juridique suivant.

Serment, devant qui prêté.

11. Tout serment requis par les dispositions de cette loi peut être prêté devant le maire, un juge, le recorder, le secrétaire-trésorier ou un juge de paix.

Administration d'icelui.

Les personnes devant qui un serment peut être prêté sont tenues, quand elles en sont requises, d'administrer ce serment et d'en délivrer gratuitement un certificat.

Témoins compétents.

12. Tous citoyens, électeurs, contribuables, constables de la cité de Sorel, et tous membres ou officiers du conseil sont témoins compétents dans les instances où les droits de la cité sont concernés, s'il n'existe d'ailleurs contre eux des causes de reproche ou d'incapacité.

Formules.

13. Les formules de serment, de bulletins de votation, de feuille de candidature ou bulletin de présentation, d'avis municipaux de toutes sortes, ainsi que toutes les formules requises par cette loi, seront celles généralement en usage pour les cas semblables, à moins que le conseil n'en prescrive d'autres.

SECTION II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Substitution du conseil.

14. Le conseil tel que constitué en vertu de cette loi est substitué à toutes fins quelconques à la corporation susnommée "le maire et le conseil de la ville de Sorel" et lui succède dans tous ses droits, pouvoirs, priviléges, créances et obligations.

Ses pouvoirs.

Il est revêtu de tous les pouvoirs, droits et priviléges conférés par les dites lois abrogées par la présente, suivant l'article 1er, et il restera tenu à l'accomplissement des devoirs imposés par ces mêmes lois.

Durée de charge du maire et des conseillers.

15. Le maire et les conseillers de la ville de Sorel resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs.

Titres des conseillers.

A compter de la mise en vigueur de cette loi, les dits conseillers et leurs successeurs prendront le titre d'échevins.

Durée de charge des officiers et employés.

16. Les officiers et employés municipaux actuels de la ville resteront également en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil.

Procès-verbaux etc., continués.

17. Tous procès-verbaux régissant les cours d'eau et les rues, rôles de cotisations, comptes de redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans de la ville, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, passés et consentis par le maire et le conseil de la ville de Sorel ou leurs prédécesseurs, continueront à avoir plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis.

Effet légal des billets, etc.

18. Tous billets, bons, *débentures*, obligations et engagements quelconques souscrits, endossés, acceptés, émis ou contractés par le conseil de la ville de Sorel jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, auront tous leurs effets légaux.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION.

SECTION I.

DE LA CONSTITUTION DE LA CITÉ DE SOREL EN CORPORATION.

Constitution en corporation.

19. Les habitants de la ville de Sorel et leurs successeurs sont constitués en corps politique et corporation, sous la dénomination de " La cité de Sorel. "

Séparation du conseil pour fins municipales.

20. Cette cité restera séparée du comté de Richelieu pour les fins municipales.

SECTION II.

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION.

Pouvoirs corporatifs.

21. La corporation de la cité de Sorel, sous son nom corporatif, a succession perpétuelle, et elle peut :

1° Ester en justice, soit en demandant, soit en défendant devant tout tribunal et dans toutes causes ou plaintes quelconques ;

2° Avoir un sceau commun qu'elle pourra changer ou modifier à volonté ;

3° Recevoir à titre de donation ou de legs, acquérir, posséder, transporter et aliéner tous biens, meubles et immeubles pour l'usage de la cité ;

4° Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions ;

5° Souscrire, tirer, endosser, transporter, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations, *débentures*, jugements, garanties ou autres titres et effets, négociables ou non, en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par sa charte et par la loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent ; nommément pour la garantie de prêts et d'emprunts, pour le paiement et le règlement de sommes à elle ou par elle dues en vertu de tout acte, contrat, convention ou engagement, pour le paiement de subventions (*boni*) et pour autres fins légitimes.

SECTION III.

DE LA DÉLIMITATION DE LA CITÉ.—SA DIVISION EN QUARTIERS.

Délimitation de la cité.

22. La cité de Sorel comprend toute cette étendue de territoire formant partie du comté de Richelieu, bornée en front par la rivière Richelieu ; en arrière par une ligne courant parallèlement au côté est du Carré royal

(*Royal Square*) dans la dite cité, jusqu'à une distance perpendiculaire de cent chaînes ; au côté nord, par le fleuve Saint-Laurent ; au côté sud, par une ligne parallèle au côté sud du Carré royal susdit, de là, jusqu'à une distance de cent vingt chaînes. Ces limites coïncident avec celles de la ville de Sorel, établies par autorité compétente

Division de la cité en quartiers.

23. La cité est divisée en cinq quartiers ou arrondissements respectivement désignés et connus sous les noms de " quartier Richelieu " "quartier Champlain " "quartier Montcalm " quartier Laval " quartier St-Laurent."

Leurs délimitations.

Leurs délimitations respectives sont celles fixées par les règlements actuels de la cité.

Changement des limites.

24. Le conseil peut, sur un vote d'au moins les deux tiers de tous les échevins, changer les bornes et limites des quartiers, ou en augmenter ou diminuer le nombre, ou les supprimer entièrement.

Fixation du nombre d'échevins.

Il peut fixer le nombre des échevins à être élus par chaque quartier et désigner ceux qui cesseront de représenter les quartiers qui pourraient être supprimés.

Augmentation ou diminution de ce nombre.

Il peut diminuer ou augmenter le nombre des échevins ; mais il ne doit pas y en avoir plus de douze pour toute la cité.

Pouvoir de faire des règlements relatif à l'extention des limites.

25. Il est loisible au conseil de la cité, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, de statuer des règlements pour étendre les limites de la cité, en y annexant, pour toutes fins municipales, toute municipalité ou partie de municipalité avoisinante.

Contenu d'iceux quant au territoire à annexer.

Tout règlement de cette nature doit contenir une description complète du territoire à annexer, avec le plan d'icelui, en faisant voir la superficie et les limites ; et aussi les termes et conditions de cette annexion.

Idem.

Ce règlement doit dénoncer également si le territoire ainsi annexé constituera, de soi, un quartier, ou s'il sera annexé, en tout ou en partie, à quelqu'un des quartiers de la cité déjà existants.

Requête a cet effet.

Le conseil ne doit prendre aucune mesure relativement à l'annexion de territoires que sur une requête signée par la majorité des proprietaires fonciers du territoire dont la requête demande l'annexion à la cité.

Approbation du règlement.

Tout règlement relatif à l'annexion de territoires, pour être valide, doit, avant d'être finalement adopté par le conseil, recevoir la sanction ou l'approbation de la majorité des électeurs propriétaires de la municipalité ou partie de la municipalité dont l'annexion est demandée ; laquelle

sanction ou approbation est constatée de la manière ordinaire et suivant les formalités édictées par le code municipal sur la prise en considération des règlements soumis au vote populaire.

SECTION IV.

DU CONSEIL DE LA CITÉ, ETC.

§ 1.—*Du conseil.*

Représentation de la corp. par le conseil.

26. La corporation de la cité de Sorel est représentée par son conseil.

Ses droits sont exercés et ses devoirs remplis par ce conseil et ses officiers.

Siége de la corporation.

27. Le siège de la corporation est au bureau du secrétaire-trésorier à l'Hôtel de ville.

Ouverture du bureau.

Ce bureau doit être ouvert et accessible au public tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

Composition du conseil.

28. Le conseil se compose d'un maire et de pas plus de douze échevins.

Quorum du conseil.

29. Le *quorum* du conseil est de six membres. Dans le cas où le nombre des échevins serait changé, le *quorum* peut être changé par résolution du conseil.

Maire suppléant.

30. Le conseil peut désigner l'un des échevins pour remplir les fonctions d'adjoint ou maire suppléant, et il a le droit de le révoquer à volonté.

Ses pouvoirs.

Le maire suppléant remplit les fonctions du maire en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, et pendant la vacance dans la charge de maire.

Pouvoirs du maire.

31. Le maire exerce le droit de surveillance sur tous les officiers du conseil.

Il peut les suspendre, et tout officier ou employé suspendu ne peut être réinstallé dans ses fonctions sans l'approbation du conseil.

Il veille à l'accomplissement fidèle des ordonnances et règlements municipaux.

Il communique au conseil les informations et les observations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la cité ou des citoyens.

Signature des contrats.

32. Le maire et le secrétaire-trésorier signent, scellent et exécutent, au nom du conseil, tous les bons, contrats,

conventions ou actes faits et passés par la corporation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonne par le conseil.

Maire et échevins, juges de paix *ex-officio.*

33. Pendant la durée de leurs fonctions, le maire et les échevins sont juges de paix *ex officio*, et ils ont juridiction sur tout le territoire de la cité, ainsi que sur la rivière Richelieu et le fleuve Saint-Laurent vis-à-vis les limites de la cité.

Leur juridiction.

Outre les matières dont les juges de paix peuvent connaître, leur juridiction s'étend à toutes les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont concernés.

Leur privilège.

Leur seule qualité de membre du conseil les rend habiles à agir comme juge de paix, sans qu'ils soient tenus de prêter serment ni de remplir les autres conditions ou formalités requises des juges de paix.

Assignations devant le conseil.

34. Tout membre du conseil peut, au nom du conseil ou de ses comités, assigner tout témoin sommé de comparaître devant ce conseil ou ces comités, administrer le serment à tel témoin et l'examiner.

Articles applicables.

Les articles 46 et 47 s'appliquent à ce témoin.

Serment d'office.

35. Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil doivent prêter serment à l'effet qu'ils rempliront bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

C'est sous ce serment d'office qu'ils accomplissent leurs devoirs et qu'ils exécutent tous les actes municipaux.

Effet du défaut de prestation d'icelui pendant dix jours.

36. L'omission, pendant dix jours, de la part d'un membre du conseil, de prêter le serment d'office exigé par l'article précédent, constitue un refus d'acceptation de sa charge.

Traitement, etc., pour les échevins prohibé.

37. Les échevins ne reçoivent, pour leurs services, ni traitement, ni profits, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.

Exercice de charge, etc., par membres du conseil prohibée.

38. Les membres du conseil ne peuvent occuper aucun emploi subordonné, sous le conseil.

Ils ne peuvent se porter caution pour les officiers ou employés de la corporation.

Ils ne peuvent non plus garantir aucune obligation contractée par un tiers envers le conseil.

Fonctions illégalement remplies, validées.

39. Nul vote donné par une personne qui accomplit illégalement les fonctions de membre du conseil, et nul acte auquel a participé cette personne ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal des dites fonctions.

§ 2.—*Des comités du conseil.*

Nomination de comités.

40. Le conseil peut nommer des comités permanents ou spéciaux composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, auxquels comités il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaires, ou l'exécution de certains devoirs.

Epoque de leur constitution.

41. Les comités sont constitués, chaque année, à la première séance après les élections générales annuelles.

Remplacement des membres de ces comités.

42. Le conseil peut remplacer quand bon lui semble tout membre des comités.

Maire, membre *ex-officio* d'iceux.

43. Le maire fait partie *ex-officio* de tous les comités dans lesquels il vote, et dans le comité des finances, il donne de plus le vote prépondérant en cas d'égalité de voix.

Rapports par les comités.

44. Les comités rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports signés par leurs présidents, ou par la majorité des membres qui les composent.

Ratification de leur rapports.

Nul rapport ou ordre d'un comité n'a d'effet, s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil.

Pouvoir du conseil et des comités dans les questions pendantes devant eux.

45. Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent :

1° Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve ;

2° Assigner, sur mandat du maire ou du président du comité, toute personne résidant dans la province ;

3° Examiner, sous serment, les parties et les témoins produits par les parties, ou toute personne sommée de comparaître comme ci-dessus, dans le cas d'enquête sur tout sujet d'intérêt public du ressort du conseil.

Dépenses des témoins, payables avant leur comparution.

46. Nul n'est tenu de comparaître comme témoin devant le conseil ou ses comités, si ses justes dépenses de voyage, aller et retour, ne lui ont été offertes ou payées, ainsi qu'une indemnité pour la perte de son temps ; laquelle est fixée à cinquante centins pour quiconque ne demeure pas à plus d'un mille en dehors des limites de la cité.

Amende pour refus des témoins de comparaître.

47. Toute personne, assignée comme témoin devant le conseil ou ses comités, qui, sans motif raisonnable, fait défaut de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation après que les dépenses et indemnité mentionnées à l'article précédent lui ont été offertes ou payées, est

passible d'une amende de quatre à dix piastres, ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas quinze jours.

§ 3.—*Des sessions du conseil.*

Fixation des séances du conseil. *Quorum.*

48. Le conseil a le droit de fixer, par résolution, dans les limites de la cité, le lieu où il tiendra ses séances.

Le *quorum* du conseil est déterminé par l'article 29.

Serment d'office.

49. A la première séance du conseil après l'élection, les membres nouvellement élus prêtent le serment d'office, s'ils ne l'ont déjà fait, et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, sont compétents à agir.

Ouverture de la 1ère séance du conseil si le maire élu n'a pas été assermenté.

50. Si le nouveau maire est présent et n'a pas été préalablement assermenté, la première séance du conseil après l'élection, est ouverte par le maire sortant de charge, ou, s'il est absent, par un des anciens échevins, qui quitte le fauteuil aussitôt que le nouveau maire est assermenté.

Si le maire n'est pas élu.

En l'absence du maire élu, le maire suppléant, ou un échevin, prend le siège, et le conseil procède à l'expédition des affaires.

Epoques des assemblées du conseil.

51. Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la cité, et tenir ses séances à des jour et heure qu'il détermine par règlement, dans l'Hôtel de ville, ou dans tout autre lieu dans la cité qui a été fixé, soit temporairement soit permanemment.

Délai pour l'ouverture des séances.

52. Aucune session du conseil ou des comités ne peut légalement avoir lieu, s'il s'est écoulé plus d'une heure depuis l'heure fixée par les règlements ou par une convocation spéciale, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Séances sont publiques.

53. Toutes les séances du conseil sont publiques, excepté lorsque le conseil a à juger quelqu'un de ses membres pour quelque cause que ce soit, cas auquel, sur demande du membre inculpé ou de deux échevins, il siège à huis-clos.

Conseil peut siéger à huis-clos en certains cas.

54. Le conseil siège à huis-clos aussi sur la demande de deux membres, lorsqu'il a à juger de la conduite d'un de ses officiers ou employés, ou quand il a à ouvrir des soumissions demandées pour des travaux publics ou autres objets quelconques, et lorqu'il s'agit d'accorder les licences pour la vente de liqueurs enivrantes.

55. Aucune accusation personnelle d'une nature grave ne peut être faite autrement que par écrit contre un membre par un de ses collègues.

Mode de porter les accusations personnelles.

56. Le conseil est présidé, dans ses sessions, par le maire, ou à défaut du maire, par le maire suppléant, ou à défaut de l'un et de l'autre, par un membre choisi parmi les échevins présents.

Présidence du conseil.

Le président maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

Maintien de l'ordre aux séances.

57. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf le cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis.

Décision des questions contestées.

Le maire ou le président peut donner son avis, mais non son vote, si ce n'est en cas de partage égal des voix.

Vote prépondérant du président.

Dans ce dernier cas, le président est tenu de donner sa voix prépondérante, en la motivant s'il le désire.

Motivé d'icelui.

58. Aucun membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel en vertu de cette loi en cas de contestation.

Membres intéressées exclus de la discussion.

En cas de contestation, le conseil décide sans appel si le membre a ou non un intérêt personnel dans la question ; et ce membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé quoi qu'il puisse expliquer pour quoi il ne serait pas récusable.

Décision quant à l'intérêt.

59. S'il y a *quorum*, toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres non présents.

Ajournement des sessions s'il y a *quorum*.

60. Dans le cas où il n'y a pas de *quorum* à une session régulière, spéciale ou ajournée, deux membres peuvent ajourner cette session pour l'espace d'une heure.

Ajournement s'il n'y a pas *quorum*.

L'heure de l'ajournement et les noms des membres présents sont portés au procès-verbal de la séance dans le livre des délibérations du conseil.

Entrée au proces-verbal.

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les règlements, les membres absents de la séance dont l'absence se renouvelle lors du dit ajournement, peuvent être condamnés par les membres présents à une amende n'excédant pas cinq piastres.

Amende contre les membres absents.

Toutefois il n'y a lieu à cette condamnation qu'en autant qu'un avis spécial de l'ajournement a été donné par le secrétaire-trésorier aux membres dont l'absence s'est répétée comme susdit,

Avis pour les justifier.

Signification de l'avis.

La signification de cet avis est constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée.

Règlement pour contraindre à remplir devoirs.

61. Le conseil peut, par règlement, contraindre les membres du conseil ou des comités, à y remplir leurs devoirs ; et leur imposer des amendes pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Expédition des affaires.

62. Le conseil peut, par règlement, déterminer l'ordre dans lequel il procèdera à l'expédition des affaires.

Ordre aux séances.

63. Il peut également règlementer le maintien de l'ordre pendant les séances et décréter, dans les règlements, l'infliction d'une amende au maximum de vingt piastres, ou d'un emprisonnement au maximum de quinze jours, à défaut de paiement, à raison de tout acte de mépris commis par les membres ou les personnes qui assistent aux séances.

Punitions qui peuvent être infligées.

Dans le cas de désordre et de conduite ou de langage répréhensibles, le maire ou le président peut infliger la punition ci-dessus, séance tenante ; la sentence peut être prononcée à vue, et l'ordre d'arrestation et d'emprisonnement (*commitment*) peut être lancé et exécuté sur le champ.

Expulsion dans certains cas.

64. Le maire ou le président peut faire expulser de la salle du conseil, jusqu'à l'ajournement de la séance, tout membre qui persiste, après avoir été déclaré hors d'ordre à tenir une conduite répréhensible.

Motion à cette fin.

Toutefois l'arrêt d'expulsion ne peut être prononcé et exécuté que sur une motion à cet effet adoptée par au moins les trois quarts des membres présents.

Décision sur icelle.

Telle motion est toujours dans l'ordre et elle est proposée et décidée sans débat.

Convocation des assemblées spéciales.

65. Le maire peut, au besoin, convoquer des assemblées spéciales du conseil.

Procédés dans ce cas.

Chaque fois que deux membres désirent qu'une assemblée spéciale ait lieu, ils s'adressent au maire pour la convoquer, et si le maire est absent de la cité, ou s'il refuse d'agir, ils peuvent la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier le but dans lequel ils convoquent l'assemblée et le jour et l'heure auxquels ils désirent qu'elle ait lieu.

Devoirs du sec.-trésorier.

Le secrétaire-trésorier est tenu, sur la réception de cette notification, de convoquer l'assemblée et d'en don

ner avis à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent, en mentionnant les noms de ces derniers.

Délai d'avis de convocation.

66. Tout avis de convocation d'une assemblée spéciale du conseil doit être donné par le secrétaire-trésorier au moins vingt-quatre heures avant le temps fixé pour la séance.

Affaires qui peuvent être prises en considération.

67. A une session spéciale, le conseil ne peut prendre en considération que les affaires ou les sujets spécifiés dans l'avis de convocation.

Procédures préliminaires.

Avant de procéder à l'expédition des affaires, il doit constater et faire insérer au procès-verbal de la séance, que cet avis a été signifié à tous les membres.

Défaut d'avis aux membres

Si l'avis n'a pas été signifié à tous les membres, la séance est close à l'instant.

SECTION V.

DES OFFICIERS DU CONSEIL.

§1.—*Dispositions générales.*

Nomination, destitution, etc., des employés.

68. Le conseil peut nommer, démettre et remplacer, à sa discrétion, tous officiers, employés, constables et agents de police nécessaires pour assurer l'exécution des lois, règlements et ordonnances, et leur allouer, pour leurs services, le salaire, l'aide et la compensation qu'il juge convenables.

Nomination d'un inspecteur agraire.

69. Il peut nommer un inspecteur agraire, lequel est soumis à l'application, *mutatis mutandis*, des dispositions du code municipal concernant les inspecteurs agraires.

Serment du recorder et des officiers du tribunal.

70. Après leur nomination et avant d'entrer en fonctions, le recorder, le recorder suppléant et les officiers ou employés municipaux, constables, officiers ou agents de police ou autres fonctionnaires, doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leurs charges respectives.

Refus de le prêter pendant 10 jours

L'omission pendant dix jours de prêter ce serment d'office constitue un refus d'acceptation de la charge pour laquelle le serment est exigé.

Cautionnement des employés.

71. Le conseil peut exiger de toutes les personnes par lui employées à quelque titre que ce soit le cautionnement qu'il juge suffisant pour assurer la due exécution, par ces personnes, des devoirs qui leur incombent.

Durée de charge d'iceux.

72. Tous les officiers et employés du conseil ne restent en fonctions que durant bon plaisir.

Destitution.

Le conseil peut les démettre sans autre indemnité que la proportion de leurs salaires ou appointements échus au moment de leur révocation.

Règlementation des officiers.

73. Le conseil peut, par règlement, définir les devoirs non déterminés par cette loi, de ses officiers, employés, et des agents ou officiers de police et constables, et leur imposer des pénalités ou amendes pour cause de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Devoirs exécutoires par plus de deux officiers.

74. Lorsqu'un acte ou une procédure quelconque doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être validement par la majorité de ces officiers, sauf les cas particuliers pour lesquels il est autrement pourvu.

Livraison des archives d'un officier qui cesse d'exercer sa charge.

75. Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge, doit, dans les huit jours après la cessation de ses fonctions, livrer au maire ou au bureau du conseil, tous les deniers et les clefs, livres, papiers, insignes, documents, archives et autres choses appartenant au conseil

Devoirs des héritiers de l'officier si ce dernier est absent ou décédé.

76. Dans le cas d'absence de la cité ou de décès d'un officier municipal, ses représentants ou héritiers sont obligés de livrer au maire ou au bureau du conseil, dans le délai d'un mois après le décès ou l'absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, documents, archives, et choses appartenant au conseil, et dont cet officier avait la garde ou l'usage dans l'exercice de ses fonctions.

Recours du conseil dans les cas ci-dessus.

77. Dans les cas des deux articles précédents, le conseil, en outre de tout autre recours légal, peut revendiquer, par voie de saisie-revendication opérée contre l'officier ou ses représentants, les dits deniers, clefs, livres, insignes, archives, ou autres choses quelconques, avec dommages-intérêts, frais et dépens.

Recours contre personnes qui détiennent archives.

Le conseil peut exercer les mêmes droits et recours contre toute personne quelconque détenant les dits objets et refusant de les rendre.

Contrainte par corps.

78. Dans l'exercice de ses droits et recours judiciaires auquel il est pourvu à l'article précédent, le conseil peut conclure à la contrainte par corps, qui peut être prononcée contre le défendeur condamné.

Rapports des officiers au conseil.

79. Le secrétaire-trésorier, ainsi que tous les officiers et employés de la corporation, sont tenus de faire au conseil ou à toute personne autorisée, et de la manière fixée par le conseil, un rapport par écrit sur toutes les matières relevant de leurs fonctions respectives, et de rendre compte

des deniers qu'ils ont perçus et de ceux qu'ils ont payés ou déboursés pour le conseil et sous son contrôle, en spécifiant les objets pour lesquels les deniers ont été ainsi payés ou déboursés.

Poursuites en reddition de comptes.

80. Le conseil peut poursuivre en reddition de comptes tout employé comptable des deniers de la corporation, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu débiteur, avec intérêt, frais et dépens.

Condamnation emporte contrainte par corps.

La condamnation emporte contrainte par corps ; elle n'exclut pas le recours criminel pour malversation, abus de confiance ou autres causes.

Permission d'ouvrir les portes, accordée par le maire, etc., dans le cas d'exécution de mandat de saisie.

81. Le maire ou un juge de paix peut, par un ordre spécial écrit et signé, autoriser toute personne chargée de l'exécution, dans la cité, d'un mandat de saisie, d'arrestation, d'assignation ou de vente, dans des matières municipales, soit civiles, soit criminelles, à ouvrir les portes des maisons ou bâtiments qu'elle a trouvées fermées ou dont l'entrée lui a été refusée, et peut aussi, en vertu du même ordre, requérir l'assistance de toute autre personne, selon qu'elle le juge opportun ; et les frais encourus sur ces procédures sont prélevés en vertu du même mandat.

Personne coupable de rebellion a la justice.

82. Quiconque refuse l'entrée d'une maison à une personne chargée de faire la saisie ou la vente de biens-meubles ou effets qui s'y trouvent, est coupable de rébellion à la justice et peut être condamné en conséquence par le maire ou tout juge de paix à un emprisonnement qui ne doit pas excéder trente jours.

§ 2.—*Du secrétaire-trésorier ou greffier de la cité.*

Gardien des archives.

83. Le conseil doit toujours avoir un officier préposé à la garde de son bureau et de ses archives.

Son nom.

Cet officier est appelé le " secrétaire-trésorier, " mais le conseil peut substituer à cette dénomination celle de " greffier de la cité. "

Effets qui sont sous sa garde.

84. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers appartenant au conseil ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la corporation.

Permission pour s'en désister.

Il ne peut se désister de la possession de ces archives sans la permission du conseil, ou l'ordre d'un tribunal compétent.

Sec.-trés. tenu d'assister aux séances, etc.

85. Il est tenu d'assister aux sessions du conseil et de dresser le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de " livre des délibérations "

Signature des procès-verbaux.

86. Tout procès-verbal des séances du conseil est signé par le président et contre-signé par le secrétaire-trésorier.

Mention qui doit être faite aux règlements s'ils sont amendés.

87. Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou abrogé, mention en doit être faite à la marge du livre des délibérations, vis-à-vis le règlement ou la résolution, avec la date de l'amendement ou de l'abrogation.

Dépositaire des deniers.

88. Le secrétaire-trésorier ou le trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers de la corporation.

Dépôt d'iceux en banque.

Il est tenu de déposer, dans une banque, tous les deniers de la corporation, lesquels ne peuvent être retirés que pour des fins municipales autorisées par le conseil, et ce, sur un chèque signé par le maire et par le secrétaire-trésorier.

Ordre requis pour faire paiement à même iceux.

Il ne peut faire aucun paiement à même les fonds de la cité, autrement que sur l'ordre du conseil, ou sur l'ordre par écrit signé par le maire ou deux membres du comité des finances.

Preuve de cet ordre en justice.

Entre les mains du secrétaire-trésorier ou du trésorier, cet ordre fait preuve *primâ facie* que le montant y mentionné a été payé.

Tenus de livres de comptes par sec.-trés.

89. Le secrétaire-trésorier ou trésorier doit tenir, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article des recettes et des dépenses, en faisant mention des personnes qui ont versé des deniers entre ses mains ou à qui il fait quelque paiement.

Pièces justificatives.

Il garde dans son bureau toutes les pièces justificatives des dépenses.

Défense au trésorier de donner quittances sans être payé, et de prêter des deniers de la corporation.

90. Sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction, le secrétaire-trésorier ou le trésorier ne peut :

1° Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation, pour redevances municipales ou autres dettes, des quittances sans avoir reçu et touché le montant y mentionné en espèces, en valeurs légales, ou en chèques acceptés par une banque ;

2° Prêter des deniers appartenant à la corporation à qui que ce soit, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres.

91. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier ou du trésorier, les pièces justificatives de ses déboursés, de même que tous les registres ou documents en sa possession et faisant partie des archives du conseil, sont ouverts, durant les heures de bureau, à l'inspection et à l'examen des contribuables de la cité ou de leurs procureurs.

Livres de comptes sont tenus ouverts à l'inspection des contribuables.

92. Le secrétaire-trésorier est tenu de livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement d'honoraires fixés par le conseil et reversibles à la caisse municipale, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier faisant partie des archives.

Livraison des copies d'iceux et d'autres documents.

Ces copies ou extraits certifiés par le secrétaire-trésorier sont authentiques.

Leur authenticité.

93. Le secrétaire-trésorier ou le trésorier est tenu de rendre un compte en détail de ses recettes et dépenses, aussi souvent que le conseil l'en requiert, et de publier chaque année, sous sa signature et celle des auditeurs, un rapport comprenant toutes les affaires financières de la corporation transigées durant les douze mois du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

Rapport annuel des affaires financières.

§ 3.—*Des auditeurs.*

94. A la première session du conseil après les élections annuelles, ou aussitôt que possible au commencement de l'année fiscale, le conseil nomme deux auditeurs qu'il choisit parmi les contribuables qui ne sont ni membres, ni officiers du conseil, et qui n'ont avec ce dernier aucun contrat, marché ou obligation.

Nomination des auditeurs.

95. Aussi souvent que le conseil le leur prescrit, les auditeurs font l'examen des recettes et des dépenses ou déboursés du secrétaire-trésorier ou du trésorier comptable, ainsi que des opérations financières du conseil.

Examen des recettes et dép. par auditeurs.

96. Ils sont, en outre, tenus de faire un rapport annuel au conseil, au moins cinq jours avant la date des élections, sous peine de la perte de leurs honoraires ou indemnité, et ce, sans préjudice de la pénalité par eux encourue.

Rapport avant les élections.

§ 4.—*Des estimateurs.*

97. Le conseil peut nommer des estimateurs, dont les pouvoirs, droits, devoirs et obligations sont énoncés aux articles 507 et suivants de cette loi ainsi qu'à l'article 610.

Nomination d'estimateurs.

TITRE DEUXIÈME.

DES PERSONNES HABILES OU INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES, ET DE CELLES EXEMPTES DE LES REMPLIR.

SECTION I.

DES PERSONNES HABILES A REMPLIR LES CHARGES MUNICIPALES.

Qualités requises pour exercer une charge municipale.

98. Est habile à exercer une charge municipale dans la cité tout habitant mâle et majeur de la cité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de cette loi.

SECTION II.

DES PERSONNES INHABILES A REMPLIR LES CHARGES MUNICIPALES.

Personnes qui ne peuvent les remplir.

99. Ne peuvent être élus maire ou échevins, ni en remplir les fonctions, ni être nommés aux charges municipales, ni les occuper :

1° Les mineurs ;

2° Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse ;

3° Les membres du conseil privé ;

4° Les juges ou magistrats recevant des émoluments du gouvernement fédéral ou local, ou de la cité ;

5° Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, et les officiers ou agents de police ;

6° Les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maison d'entretien public et ceux qui ont agi comme tels dans les douze mois précédents ;

7° Quiconque n'a pas son domicile ou sa place d'affaires dans la cité depuis au moins l'année précédant l'élection ou la nomination ;

8° Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services ou a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la corporation excepté dans le cas prévu par l'article 139.

Toutefois un actionnaire dans une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention, ou qui reçoit une subvention ou un octroi de la corporation, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil ; mais il est censé intérressé, s'il s'agit de débattre en conseil ou en comité quelque mesure concernant cette compagnie ;

9° Quiconque n'a pas payé toutes ses redevances municipales, exception faite de sommes à parfaire, par suite d'erreur ou d'omission involontaire ;

10° Quiconque ne sait ni lire ni écrire couramment : il n'est pas suffisant de savoir lire l'imprimé ou écrire son nom, ou même de savoir les deux ;

11° Les aubains ;

12° Le président d'élection ou toute personne employée par le conseil ou par tel président en rapport avec une élection ;

13° Toute personne convaincue de trahison ou de félonie par toute cour de justice ;

14° Les personnes qui sont responsables des deniers de la cité, ou qui sont cautions pour un employé du conseil.

Qualités requises du maire.

100. Nul ne peut être élu ou nommé maire, échevin, estimateur ou auditeur, à moins qu'il ne possède, dans la cité, depuis au moins douze mois, comme propriétaire, en son propre nom, des biens immeubles d'une valeur de mille piastres pour la charge de maire ; et de cinq cents piastres pour celle d'échevin, d'auditeur, et d'évaluateur, déduction faite de toutes dettes grevant ces immeubles, dont la valeur est constatée d'après le rôle d'évaluation.

Justification du cens d'éligibilité du maire et des échevins.

101. Sur la demande par écrit d'un membre du conseil, faite devant le conseil au maire ou à un échevin présent, ce maire ou cet échevin doit, dans les huit jours suivants, justifier de son cens d'éligibilité en donnant par écrit et sous serment et en déposant au bureau du conseil une déclaration contenant la désignation des biens-fonds sur lesquels il fait reposer le cens qui lui donne qualité pour siéger.

Caution d'un sec.-trés., ne peut être membre du conseil.

102. Nulle personne, ayant été caution d'un secrétaire-trésorier ou d'un employé municipal ne peut être membre du conseil avant d'avoir été déchargée envers la corporation de toute obligation découlant de son acte de cautionnement.

Avis de démission d'un officier s'il devient inhabile.

103. Toute personne nommée à une charge municipale, qui devient inhabile à la remplir doit donner, sans délai, au bureau du conseil, un avis contenant l'offre de sa démission et spécifiant les raisons de son inhabilité.

Défaut de le donner.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, cette personne est censée avoir légalement exercé ses fonctions, et elle est demeurée assujétie aux peines, poursuites et actions prescrites et autorisées par cette loi.

Destitution pour défaut de compétence.

104. Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut, par résolution, déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la part de la personne nommée.

Remplacement.

Le conseil remplit ensuite la vacance, en la manière ordinaire, et dans le délai prescrit.

Echevin incapable d'être candidat à la mairie.

105. Un échevin ne peut être présenté comme candidat à la charge de maire, à moins qu'il n'ait préalablement donné sa démission comme échevin.

SECTION III.

DES PERSONNES EXEMPTES DES CHARGES MUNICIPALES.

Exemptions de charge.

106. Peuvent s'exempter des charges municipales :

1° Les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale ;

2° Tous les fonctionnaires civils, les employés du parlement fédéral ou provincial, et les officiers de milice ;

3° Les avocats, les notaires, les arpenteurs, les médecins, les pharmaciens et les instituteurs pendant qu'ils exercent leurs professions ;

4° Les pilotes licenciés, les navigateurs de profession et les meuniers ;

5° Les personnes âgées de plus de soixante ans ;

6° Les geôliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme ;

7° Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer.

Personnes ayant droit de refuser charge.

107. Toute personne qui a rempli une charge au conseil, pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque, pendant les deux ans qui suivent son service.

Avis que doit donner une personne élue qui est exempte de charge.

108. Toute personne élue ou nommée à une charge municipale dont elle est exempte doit, pour se prévaloir de l'exemption et en profiter, signifier au secrétaire-trésorier un avis spécial à cet effet, dans les dix jours qui suivent la notification de son élection ou nomination, ou le jour même qu'elle devient exempte de la charge, si elle la remplie déjà.

Effet de l'inexécution de cette formalité.

L'inexécution de ces formalités a pour effet la privation du droit de réclamer l'exemption.

TITRE TROISIÈME.

DES AVIS MUNICIPAUX.

Publication des avis.

109. Tout avis donné en vertu des dispositions de cette loi, ou des ordres du conseil, ou pour des fins municipales, est fait et publié ou signifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

110. Tout avis est spécial ou public et doit être fait par écrit ou imprimé.

Sortes d'avis. Publication d'ieux.

L'avis public est publié, l'avis spécial est signifié.

111. Toute copie d'un avis qui doit être signifié, publié ou affiché, est attestée soit par la personne qui donne l'avis, soit par le secrétaire-trésorier.

Attestation des avis.

112. L'original de tout avis doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification fait par la personne qui a publié ou signifié l'avis.

Certificat de publication.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés par la personne qui a donné l'avis au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

Dépôt de l'original et du certificat.

113. Sauf le cas où cette signification est faite par la poste, suivant l'article 115, la signification d'un avis spécial se fait en en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne ou à une personne raisonnable à son domicile, ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre, durant les heures ordinaires d'affaires.

Signification des avis spéciaux.

114. Tout contribuable ou propriétaire de terrain, domicilié en dehors des limites de la cité, peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un procureur ou agent qui le représente pour toutes les fins municipales.

Pouvoir des contribuables absents de se nommer des mandataires.

Toutefois ce mandataire ne peut représenter son mandant pour les élections municipales, ni pour la votation sur les règlements soumis à l'approbation des électeurs propriétaires, suivant les articles 292 et suivants.

Pouvoirs de ces derniers.

115. L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la cité, doit être signifié à cet agent.

Signification de l'avis s'il y a un agent.

A défaut de la nomination d'un agent, la signification de l'avis se fait en déposant une copie au bureau de poste de la cité, sous enveloppe cachetée, et enregistrée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.

S'il n'y a pas d'agent.

116. Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire ou contribuable absent qui n'a pas nommé de procureur ou agent, à moins qu'il n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil

Avis spécial non donné à celui qui n'a pas nommé d'agent, ou donné son adresse.

117. La signification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours juridiques entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi.

Jours et heures où la signification peut être faite.

Affichage si les portes du domicile etc., sont fermées.

118. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

Délai intermédiaire après un avis spécial.

119. Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour où cet avis a été signifié, ce jour et les dimanches non compris.

Mode de publier les avis publics.

120. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait en affichant une copie de cet avis dans la cité, à deux endroits différents fixés par résolution du conseil.

Affichage à défaut d'endroits fixés par le conseil.

A défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public est affiché près de la porte principale d'au moins un édifice destinée au culte public, ou dans la salle publique du bureau de poste, et dans la partie destinée au public du bureau du secrétaire-trésorier.

Publication.

121. Les avis publics qui doivent être publiés par la voie des journaux ne sont insérés que dans un seul journal français de la cité.

Délai intermédiaires après l'avis public.

122. Sauf les cas pour lesquels il est autrement pourvu, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où l'avis a été rendu public.

Id. s'il y a publication dans les journaux.

S'il est prescrit que l'avis soit publié dans un papier-nouvelles, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion.

Proviso.

Dans tous les cas, le jour où l'avis a été rendu public ne compte pas.

Ceux qui sont affectés par les avis publics.

123. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la cité, de la même manière que les résidents, sauf les cas d'expropriation et autres pour lesquels il est autrement pourvu.

Acquiesment enleve le droit de se prévaloir des défauts de forme.

124. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a eu connaissance de quelque manière que ce soit, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou des vices de forme ou autres de tel avis, ou du défaut de sa publication ou signification.

TITRE QUATRIÈME.

DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

SECTION I.

DES QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

Qualités requises des électeurs.

125. Pour être électeur municipal et comme tel avoir droit de voter à l'élection du maire et des échevins et d'exercer tous les droits et priviléges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de cette loi, il faut posséder, au moment d'exercer tels droits ou priviléges, les conditions suivantes, savoir :

1° Être majeur et sujet de Sa Majesté ;

2° Posséder, dans la cité, en son nom ou au nom de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation, soit comme propriétaire en possession, un terrain de la valeur réelle d'au moins cent piastres ; soit comme locataire résidant, à ferme ou à loyer, ou comme occupant à titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins dix-huit piastres ; ou

3° Percevoir un traitement annuel d'au moins trois cents piastres ;

4° Avoir payé toutes redevances municipales, tant en son nom qu'au nom de sa femme, avant le quinze décembre précédant une élection ou l'exercice du droit d'électeur ; et

5° Être inscrit sur la liste des électeurs municipaux ou, à défaut de liste, au rôle d'évaluation et de cotisation.

Membres de sociétés non constituées sont électeurs etc.

126. Tout membre d'une société ou compagnie non constituée en corporation est aussi électeur, et comme tel possède tous les droits et priviléges dont sont revêtus les électeurs municipaux en vertu de l'article précédent, si les intérêts ou les propriétés qu'il a dans la société ou la compagnie, ou les revenus, le salaire ou les profits qu'il en retire, sont suffisants, aux termes de l'article précédent, pour le rendre habile à être électeur.

SECTION II.

DE LA LISTE DES ÉLECTEURS ET DE SA RÉVISION.

Confection annuelle de la liste des électeurs.

127. Avant le trente-et-un décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier est tenu de faire, pour chaque quartier de la cité, une liste alphabétique des noms des personnes qui, d'après les livres, paraissent avoir payé toutes leurs redevances municipales au quinze décembre précédent inclusivement et qui ne sont pas déchues de leur droit d'électeur.

Dépôt d'icelle.

128. Après avoir fait ces listes et en avoir certifié l'exactitude au bas d'icelles, le secrétaire-trésorier doit les déposer au bureau du conseil.

Avis de ce dépôt.

129. Le secrétaire-trésorier est tenu de donner, sans délai, un avis public annonçant que les listes sont déposées à son bureau pour y demeurer sujettes à l'examen des intéressés ou de leurs représentants durant les dix jours qui suivent la date de l'avis.

Plainte contre la liste.

130. Dans cet intervalle de dix jours, quiconque désire se plaindre des listes ou de quelqu'une d'elles, pour lui ou pour un autre, peut le faire en donnant à cet effet au secrétaire-trésorier, un avis par écrit dans lequel il formule l'objet de sa plainte.

Demande d'insertion ou de radiation de noms sur la liste.

131. Nulle demande pour insertion ou radiation de noms sur les listes n'est reçue dans le bureau du secrétaire-trésorier après quatre heures de l'après-midi du dixième jour après la date de l'avis mentionné à l'article 129.

Révision de la liste.

132. Le dixième jour mentionné à l'article précédent, à sept heures du soir, un bureau de reviseurs composé de trois membres du conseil préalablement nommés par le conseil, ou à défaut du conseil par le maire, procède au bureau du conseil à la révision et à la rectification des listes.

Comment agissent les réviseurs.

133. Ces trois réviseurs agissent de concert, sous leur serment d'office comme membres du conseil, et sous la présidence de l'un d'eux.

Sec. des. rév.

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire des réviseurs.

Réunion des réviseurs.

134. Si les trois réviseurs ne se réunissent pas, le maire peut en nommer d'autres qui doivent se réunir le soir suivant ou de jour en jour à la même heure et au même lieu jusqu'à ce que la révision des listes soit complétée.

Révision par sec.-trés.

A défaut de la révision et du complètement des listes comme ci-dessus, le secrétaire-trésorier, sous son serment d'office, doit les reviser et les complèter avant l'élection.

Ce qui doit être pris en considération.

135. Le bureau des réviseurs, ou le secrétaire-trésorier selon le cas, doit prendre en considération les plaintes produites par écrit seulement, entendre les intéressés, les examiner sous serment ainsi que leurs témoins, maintient les listes ou y fait les additions ou radiations nécessaires.

Il peut corriger toute erreur et suppléer aux omissions accidentelles faites dans ces listes.

Ce qui peut être corrigé.

Le serment est administré aux intéressés et à leurs témoins par le président des réviseurs, ou par le secrétaire-trésorier, suivant le cas.

Administration du serment.

136. Toute demande de radiation d'un des noms sur les listes doit être signifiée à la personne intéressée par un huissier ou constable, et rapport de la signification doit être produit, avec la plainte, devant les réviseurs.

Signification de la demande de radiation.

137. Les listes, ainsi revisées, sont signées par le président du bureau des réviseurs, contre-signées par le secrétaire-trésorier, et scellées du sceau du conseil, ou seulement signées par le secrétaire-trésorier, suivant le cas.

Signature de la liste revisée.

138. Ces listes, à l'exclusion de toutes autres, sont en force jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles listes faites en vertu de ces dispositions.

Durée de la liste.

TITRE CINQUIÈME.

DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

139. Le maire est élu pour un an, à la majorité des électeurs municipaux de la cité.

Durée de la charge de maire.

Le conseil peut lui accorder une indemnité n'excédant pas cinq cents piastres par année.

Indemnité du maire.

140. Les échevins sont élus pour deux ans, dans chaque quartier, à la majorité des votes des électeurs municipaux du quartier.

Durée de charge des échevins.

141. La moitié des échevins sortent de charge chaque année.

Sortie de charge.

L'ordre actuel de leur renouvellement continuera à être observé.

Ordre de renouvellement.

142. Les fonctions des membres du conseil sortant de charge se terminent à l'ouverture de la première session générale ou spéciale du conseil tenue après les élections annuelles.

Fin des fonctions de membres sortant de charge.

143. Les fonctions des membres nouvellement élus commencent au moment où ils ont été assermentés.

Commencement des fonctions des nouveaux élus.

SECTION II.

DE L'ÉPOQUE DES ÉLECTIONS.

Epoque des élections générales.

144. Les élections générales ont lieu annuellement dans le mois de janvier.

Formalité de la présentation des candidats.

145. La formalité de la présentation ou nomination des candidats a lieu, le troisième lundi de janvier, à dix heures du matin, dans une salle de l'Hôtel de ville, à défaut d'un autre endroit désigné par le conseil.

Quand a lieu la votation.

146. Lorsque la votation est nécessaire, elle a lieu le quatrième lundi de janvier, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

SECTION III.

DE L'ASSEMBLÉE.

§ 1.—*De la convocation des électeurs.*

Avis public annonçant la nomination des candidats.

147. Au moins huit jours avant la nomination des candidats aux charges de maire et d'échevins, le maire, et à son défaut, le maire suppléant, et à défaut de l'un et de l'autre, le secrétaire-trésorier, doit donner un avis public annonçant l'élection et convoquant les électeurs en assemblée générale pour la nomination des dits candidats.

Omission de cet avis n'empêche pas l'assemblée.

148. L'omission de publication de cet avis n'empêche pas la tenue de l'assemblée générale d'avoir lieu, mais ceux qui sont tenus de donner l'avis et qui ne l'ont pas donné sont passibles d'une amende de vingt piastres payable à la corporation.

§ 2.—*Du président et du secrétaire de l'élection.*

Président de l'élection.

149. Le conseil nomme l'un de ses membres pour présider l'élection, à défaut de quoi le secrétaire-trésorier est *ex-officio* président de toute élection municipale.

Secrétaire d'élection.

150. Le président nomme un secrétaire d'élection pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs relatifs à l'élection ; et dans le cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, ce secrétaire d'élection remplit les devoirs du président et est sujet aux mêmes peines.

Son serment.

Le secrétaire d'élection est tenu de prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge.

Devoirs du président à la présentation.

151. Le président d'élection préside l'assemblée générale le jour de la présentation des candidats et il doit se

tenir, autant que possible, à l'Hôtel de ville, les jours de votation.

En vertu de quel serment il agit.

152. Le président d'élection agit comme tel en vertu du serment d'office qu'il a prêté comme membre ou officier du conseil.

Ses pouvoirs comme juge de paix.

153. Il jouit des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité, depuis huit heures du matin du jour de la présentation, jusqu'au lendemain à neuf heures du matin, s'il n'y a pas de votation.

Dans le cas contraire, il peut les exercer jusqu'au surlendemain de la votation, à neuf heures du matin.

Lecture de l'avis de convocation de l'assemblée.

154. A l'ouverture de l'assemblée, le président doit donner lecture de l'avis de convocation, si l'avis a été publié ; dans le cas contraire, il annonce aux électeurs le but de l'assemblée.

§ 3.—*De la présentation des candidats et de leur élection par acclamation.*

Réception des bulletins de présentation

155. Le président reçoit les bulletins de présentation ou feuilles de candidature, et fait la nomination des candidats proposés et présentés par voie des dits bulletins ou feuilles.

Contenu du bulletin.

156. Le bulletin de présentation doit contenir les noms, prénoms, qualités et résidence de chaque candidat.

Signature du bulletin.

Il doit être signé, pour la charge de maire, par au moins vingt-cinq électeurs de la cité habiles à voter à cette élection, et pour la charge d'échevin, par au moins vingt électeurs habiles du quartier pour lequel doit avoir lieu l'élection d'un ou de plusieurs échevins.

Déclaration qui accompagne le bulletin.

157. Le bulletin de présentation doit être accompagné d'une déclaration sous serment (*affidavit*) faite par un contribuable autre que le candidat, et reçue par le président d'élection, le secrétaire-trésorier ou un juge de paix exposant que les signatures apposées sur le dit bulletin, ou du moins le nombre requis d'entre elles, ont été apposées en sa présence.

Vérification des noms au bulletins.

158. A la demande d'un électeur, le président doit vérifier s'il y a un nombre suffisant d'électeurs habiles qui ont signé le bulletin de présentation.

Si le nombre est insuffisant.

Si le nombre est insuffisant, le bulletin peut être amendé, pourvu qu'il reste assez de temps pour le faire.

Si demande de révision n'est pas faite.

Si aucune révision n'est demandée et faite en temps opportun, le bulletin est admis à toutes fins que de droit.

Proclamation s'il n'y a que le nombre voulu de candidats.

159. Si, une heure apès l'ouverture de l'assemblée, il n'a été proposé et nommé que le nombre voulu des candidats pour chacune des dites charges, ces candidats sont élus *ipso facto* et le président les proclame élus.

Votation s'il y a plus que le nombre voulu.

160. S'il y a plus que le nombre voulu de candidats présentés pour chacune des dites charges, il doit y avoir, pour la dite charge, une élection qui est faite en la manière prescrite par cette loi.

Présentation nécessaire pour recevoir des votes.

Personne ne peut recevoir de voix et être élu, s'il n'a été préalablement proposé et nommé comme susdit.

Nomination par le conseil.

Si aucun candidat n'est mis en nomination, le conseil peut faire telle nomination à sa première séance.

Publication des noms des candidats.

161. Le secrétaire-trésorier est tenu de publier les noms des candidats présentés pour chaque quartier et aussi de ceux présentés pour la mairie, par un avis affiché à la porte de son bureau, à l'Hôtel de ville, depuis le jour de la nomination, jusqu'au jour de l'élection.

Retraite des candidats après la nomination.

162. Après sa nomination comme candidat à la charge de membre du conseil, un candidat peut remettre sa démission au président d'élection, par un écrit signé devant deux témoins et en présence du président.

S'il ne reste qu'un candidat sur les rangs.

S'il ne reste qu'un candidat pour chaque charge à remplir, il n'y a pas de votation, et la votation cesse, si elle est déjà commencée.

Proclamation dans les deux cas.

Dans un cas comme dans l'autre, le président proclame élu par acclamation le candidat resté seul sur les rangs, et lance un avis public à cet effet.

SECTION IV.

DE LA VOTATION.

§ 1.—*Des officiers d'élection.*

Autres officiers d'élection.

163. Outre le président et le secrétaire d'élection, nommés en vertu des articles 149 et suivants de cette loi, il y a d'autres officiers d'élection, dont il est parlé ci-après.

Nomination d'un sous-président.

164. Si le conseil ne l'a pas déjà fait, le maire ou le président d'élection, doit nommer, pour chaque quartier où la votation doit avoir lieu, un sous-président ; il peut de plus nommer un greffier de votation pour chaque bureau

Leur serment.

Ces deux officiers doivent prêter le serment d'office.

165. Si l'un des sous-présidents d'élection ou des greffiers de votation vient à mourir, ou ne peut remplir sa charge pour cause de maladie, d'absence ou autre, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou d'en remplir les devoirs, le président d'élection doit nommer de suite un autre sous-président, ou ce dernier doit nommer de suite un autre greffier, suivant le cas.

Nomination en cas de vacance dans la charge.

166. Le président exerce ses fonctions gratuitement. Les sous-présidents reçoivent quatre piastres, et les greffiers de votation, deux piastres.

Honoraires de ces officiers.

167. Toute personne remplissant la charge de sous-président à un bureau de votation, ou agissant comme greffier de tel bureau, qui enfreint les dispositions de cette loi en recevant et en enregistrant des votes déclarés inadmissibles, encourt, pour chaque infraction, une amende de cent piastres, et à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de deux mois.

Amende pour infraction à la loi par tels officiers.

§ 2.—*Des bureaux de votation.*

168. Des bureaux de votation doivent être établis dans chaque quartier où il y a élection.

Etablissement des bureaux de votation.

Le président d'élection doit choisir en temps utile les endroits voulus pour y fixer les bureaux de votation, et il est tenu de les désigner et les faire connaître au moyen d'un avis public publié et affiché, au moins trois jours avant la votation, à la porte du bureau de votation, et au bureau de la corporation.

Choix des endroits à cette fin.

169. Dans le cas où il n'y a d'élection que pour le maire, le bureau de votation doit être tenu à la salle publique municipale.

Si l'élection n'a lieu que pour le maire

Il en est de même dans le cas de l'élection d'un seul échevin, dans toute la cité.

Id. pour un seul échevin.

170. Lors de toute élection à la mairie, les électeurs des quartiers où il n'y a pas d'échevin à élire doivent voter aux bureaux de votation soit à la salle municipale publique, soit dans tout autre endroit désigné par le président d'élection.

Votation des électeurs du quartier où il n'y a pas d'échevin à élire.

171. Les électeurs ne peuvent voter qu'au bureau du quartier dans lequel ils sont habiles comme tels.

Voteur habile à voter dans un quartier seulement.

Si un électeur est habile à voter dans plusieurs quartiers, il peut voter pour l'élection des échevins dans chaque quartier dans lequel il est électeur ; mais pour l'élection du maire, il ne peut voter que dans le quartier de sa

Voteur habile à voter dans plusieurs quartiers.

résidence, ou dans un des quartiers seulement où il a qualité, s'il est électeur non résident et habile à voter dans plusieurs quartiers.

Où le vote est donné pour le maire et les échevins.

172. Les électeurs votent pour l'un des candidats à la charge de maire ou d'échevin au bureau de votation auquel ils ont droit de vote.

Quand donné.

Les votes ne sont donnés, toutefois, que quand il y a au moins deux candidats pour la même charge, et non pour ceux des candidats qui auraient été élus par acclamation.

Amende pour voter deux fois.

173. Tout électeur municipal qui vote plus d'une fois pour l'élection du maire ou pour celle des échevins de chaque quartier où il est habile à voter, est puni, pour chaque contravention, d'une amende de vingt piastres ou d'un emprisonnement de deux mois.

Constatation du cens électoral.

174. Dans tous les cas, le cens exigé des électeurs est constaté d'après la liste électorale, et à défaut de liste d'après le rôle d'évaluation, les électeurs devant toutefois avoir payé leurs redevances municipales, tel que prescrit par cette loi.

Avis au candidat élu.

175. Le président d'élection est tenu, sous deux jours à compter du dépouillement final du scrutin, de donner à chaque membre du conseil élu, un avis spécial de son élection.

Absence d'avis n'anulle pas l'élection.

176. L'absence de cet avis n'a pas l'effet d'invalider l'élection, ni d'empêcher l'élu de prendre son siège.

Contenu de l'avis.

177. Cet avis doit contenir la date, le jour, l'heure et le lieu que le président fixe pour la première séance du conseil après les élections, laquelle séance doit avoir lieu dans les huit jours suivant immédiatement les élections.

Option si une personne est élue maire et échevin.

178. Lorsqu'une personne est élue en même temps maire de la cité et échevin d'un des quartiers d'icelle, elle doit opter pour l'une ou l'autre charge dans les quatre jours de l'avis de son élection.

Option si une personne est élue pour plus d'un quartier.

179. Lorsqu'une personne est élue échevin pour plus d'un quartier, elle doit opter pour l'un ou l'autre quartier dans le même délai, et à défaut par elle de ce faire, le conseil déclare lequel des dits quartiers cette personne représentera comme échevin, et dès lors elle est censée être élue pour ce quartier.

Mode de remplir la vacance dans ce cas.

Dans l'un et l'autre des derniers cas, la charge abandonnée par le candidat devient vacante par ce fait même

et la vacance doit être remplie par le conseil en séance régulière aussitôt que possible.

180. Dans les huit jours après la clôture de l'élection, le président doit faire un rapport fidèle de ses opérations et le remettre au bureau du conseil, ainsi que l'original de l'avis donné aux candidats élus, les certificats, cahiers de votation et autres papiers en sa possession comme président d'élection.

Rapport du président après l'élection, au conseil.

Ces divers documents sont certifiés exacts par lui, et font partie des archives du conseil.

Authentication des documents.

Les dépenses d'élection sont payées par la corporation.

Dépenses d'élection.

§ 3.—*Du bon ordre dans les élections.*

181. Outre les pouvoirs conférés au président d'élection par l'article 153 de cette loi, il a le droit et le pouvoir, dans le but de maintenir la paix et le bon ordre, d'assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge à propos.

Constables spéciaux.

182. Dans le même but, le président ou les présidents peuvent, par un ordre verbal ou écrit, requérir l'assistance de tout juge de paix, constable ou autre personne résidant dans la cité.

Assistance des juges de paix.

183. Tout magasin ou maison sous licence pour la vente des liqueurs spiritueuses ou fermentées dans la cité, doit être fermé durant tout le temps que les bureaux de votation sont ouverts et pendant deux heures après leur fermeture, sous peine de cent piastres d'amende, ou de trois mois d'emprisonnement à défaut de paiement, contre quiconque tient ouvert le dit magasin ou la dite maison.

Fermeture des auberges.

Est passible de la même peine quiconque vend ou donne des liqueurs spiritueuses ou fermentées durant l'élection.

Pénalité pour vente durant l'élection.

§ 4.—*Du cas où les élections n'ont pas lieu au jour fixé.*

184. Si les élections générales annuelles n'ont pas lieu à l'époque mentionnée dans cette loi, les échevins qui ne sortent pas de charge ou la majorité d'entr'eux, doivent se réunir, sans délai, pour fixer les jours où la nomination et la tenue des bureaux de votation auront lieu.

Election si elle n'a pas lieu au jour fixé.

Les jours ainsi fixés doivent être les plus prochains possible, et l'avis public de l'élection être d'un jour franc avant la nomination.

Procédure dans ce cas

Amende contre échevin ne se conformant pas à l'article précédent.

185. Si, dans les quinze jours après celui où les élections générales auraient dû avoir lieu, les échevins qui ne sortent pas de charge ne se sont pas conformés à l'article précédent, ils encourrent, chacun d'eux, une amende n'excédant pas vingt piastres.

Fixation du jour de l'élection dans ce cas, par le maire.

Dans ce dernier cas, le maire en charge ou celui qui a rempli en dernier lieu les fonctions de maire, est tenu, sous une peine de cent piastres d'amende, de fixer les jours d'élection et de donner l'avis requis par l'article précédent.

Nomination par lieut.-gouv.

186. A défaut de la part du maire d'agir de la manière indiquée à l'article précédent, le lieutenant-gouverneur peut nommer une personne et la charger de remplir les devoirs du maire.

SECTION V.

DU SCRUTIN.

§ 1.—*Des formalités préliminaires.*

Liste des électeurs et boîte de scrutin fourni pour la votation.

187. Lorsque la votation est nécessaire pour l'élection d'un maire ou d'un échevin, le président d'élection doit fournir, au moins deux jours avant la votation, à chacun des sous-présidents, la liste ou une copie de la liste qui contient les noms des électeurs ayant droit de voter aux bureaux de votation pour lesquels les sous-présidents ont été nommés, et remettre à chacun de ces derniers une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs.

Confection de la boîte de scrutin

188. Cette boîte doit être construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite, pratiquée sur le dessus, de manière que les bulletins ne puissent être retirés sans ouvrir la boîte.

Bulletin de votes fournis.

189. Le président de l'élection doit remettre aussi, au sous-président de chaque quartier, des bulletins de vote en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter au bureau de votation de ce quartier, ainsi que les articles nécessaires pour marquer les bulletins de vote.

Ils doivent être semblables.

Tous les bulletins, dans chaque quartier, doivent être semblables

En quoi ils consistent.

190. Le bulletin de vote de chaque élection consiste en un papier imprimé avec annexe, sans barre à la droite des noms, portant la désignation des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre des noms de famille, ou des

prénoms pour les candidats qui ont les mêmes noms de famille.

Ce qu'ils doivent contenir.

191. Les noms et la désignation de chaque candidat sont indiqués sur le bulletin de vote, tels qu'ils ont été inscrits sur la feuille de nomination.

Bulletins s'il y a plusieurs candidats.

192. Lorsque, dans une élection, les électeurs sont appelés à voter pour plus d'un membre du conseil, il doit y avoir un bulletin de votation pour chaque membre.

Couleurs des bulletins.

Les bulletins pour l'élection du maire sont imprimés sur papier blanc, et ceux pour l'élection d'un échevin sur papier de couleur.

Mode de se servir des bulletins.

193. Chaque électeur reçoit du sous-président de l'élection du quartier dans lequel l'électeur vote, autant de bulletins de votation qu'il a de votes à donner ; et chaque tel électeur, après avoir inscrit son vote en la manière ci-après établie, sur chaque bulletin, les remet ensemble et pliés séparément au dit sous-président.

Exemplaire des instructions sont fournies.

194. Le président de l'élection doit remettre aussi à chacun des sous-présidents au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans leur manière de voter.

Affichage d'iceux le jour de la votation.

Le jour de la votation, chaque sous-président fait afficher des exemplaires de ces instructions, à l'ouverture de la votation ou avant, dans quelques endroits apparents hors du bureau de votation, ainsi que dans chaque compartiment du bureau.

Serment des officiers d'élection.

195. Le sous-président et le greffier du bureau de votation prêtent serment chacun suivant la formule qui lui est propre.

Devant qui prêté.

Le sous-président peut prêter ce serment devant le greffier du bureau de votation.

Ils sont annexés au relevé.

Ces serments sont annexés au relevé mentionné dans l'article 231.

§ 2.—*Du vote.*

Endroit où se fait la votation.

196. La votation se fait pour chacun des quartiers où il y a votation, à l'endroit fixé par le président desdites élections, comme susdit, dans une salle ou dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ceux-ci puissent sortir après avoir voté.

Compartiment du bureau.

197. Un ou deux compartiments sont aménagés dans la salle de votation de manière à ce que chaque électeur

soit soustrait à la vue, et puisse marquer ses bulletins de vote sans interruption, intimidation ou intervention de la part de qui que ce soit.

Personnes admises.

198. Pendant tout le temps que le bureau reste ouvert, nul n'est admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, en sus du sous-président et du greffier, que les candidats et leurs agents ou représentants en nombre n'excédant pas deux pour chaque candidat.

Représentants à défaut d'agents.

A défaut d'agents ou de représentants nommés par un candidat, deux électeurs peuvent représenter tel candidat, sur leur demande à cet effet.

Serment prêté par les agents, etc.

199. Les agents ou représentants de chaque candidat doivent prêter serment, devant le président ou le sous-président, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs peuvent marquer leurs bulletins de vote en leur présence.

Ouverture de la boîte du scrutin au moment de voter.

200. Au moment de l'ouverture du bureau de votation le sous-président de l'élection et le greffier ouvrent la boîte du scrutin, en présence des candidats, de leurs agents ou des électeurs présents, et constatent qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni papier quelconque.

Fermeture d'icelle à clef.

La boîte est immédiatement fermée à clef, et la clef reste en la possession du sous-président de l'élection.

Invitation des électeurs à voter.

201. Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée à clef, le sous-président de l'élection invite les électeurs à voter ; et il doit, pendant la durée de l'élection, faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné, ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

Déclaration des électeurs à la votation et enregistrement de leurs noms.

202. Les électeurs étant introduits, un seul à la fois par chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, déclinent leurs noms, prénoms et occupations qui sont enregistrés sans délai sur un cahier de votation tenu à cet effet suivant la formule ordinaire ou celle que le conseil adopte, par le sous-président ou par le greffier du bureau de votation.

Réception du bulletin de vote après la votation et l'enregistrement.

203. Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour ce quartier, l'électeur reçoit du sous-président pour chaque vote qu'il a à donner, un bulletin de vote sur le dos duquel celui-ci a préalablement apposé ses initiales, et sur l'annexe duquel il pose un numéro correspondant à celui du nom de l'électeur sur le cahier de votation.

Serment des votants.

204. Le sous-président de chaque bureau de votation ou son greffier, doit, sur la demande d'un candidat ou de son représentant, ou d'un électeur, faire prêter à quiconque se présente pour demander le bulletin de vote, le serment ou l'affirmation suivant :

"Vous jurez (*ou* affirmez) que vous êtes sujet de Sa Majesté ;

Que vous avez vingt-et-un ans accomplis ;

Que votre nom est le même que celui inscrit sur le rôle de cotisation (*ou* la liste, s'il y en a une, des électeurs municipaux) ;

Que vous avez droit de voter à cette élection ;

Que vous n'avez pas déjà voté pour la ou les mêmes charges à remplir par cette élection ;

Que vous n'avez commis aucune manœuvre frauduleuse qui vous rende inhabile à voter à cette élection ;

Que toutes vos cotisations, taxes et redevances municipales exigibles ont été payées le ou avant le quinze décembre dernier ;

Que vous n'avez rien reçu ou qu'on ne vous a rien promis à vous ou à votre femme, ou à quelque membre de votre famille, ou à quelques amis, soit directement, soit indirectement, pour voter à cette élection, et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection (du maire ou des échevins de ce quartier, selon le cas) ;

Que vous n'avez pas agi, ou que vous ne devez pas agir dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, soit comme charretier ou cabaleur payé, dans la vue de recevoir quelque chose pour votre trouble : Ainsi que Dieu vous soit en aide." *

Bulletin refusé à celui qui ne veut prêter serment.

205. Le sous-président ne doit pas donner de bulletin de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionné dans l'article précédent, s'il en est requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu tel que prescrit ; et cet électeur ne peut plus se présenter de nouveau pour voter à la même élection.

Personne soupçonnée d'avoir voté déjà.

206. Chaque fois qu'un sous-président sait, ou a lieu de croire, qu'une personne qui se présente pour voter a déjà voté à l'élection, ou qu'elle se présente pour voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou qu'elle

---

* La section 13 de l'acte 23 Vict., chap. 75, relative à la ville de Sorel contient ce qui suit :

Si aucune personne étant examinée sous serment ou affirmation d'après le présent acte à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, et déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

se donne et se représente faussement comme inscrite sur la liste des électeurs, ce sous-président, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisé par la loi.

Procédure à suivre après avoir reçu le bulletin.

207. En recevant le bulletin de vote, l'électeur se rend immédiatement dans un des compartiments et marque le bulletin en faisant une croix avec un crayon noir, en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter, après quoi il le plie de manière à cacher son vote et le remet au sous-président.

Constatation du bulletin fourni par l'officier.

208. Cet officier doit constater, par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui qu'il a fourni à l'électeur ; après avoir détaché ou détruit l'annexe, il le dépose immédiatement et en présence du votant, dans la boîte du scrutin.

Enregistrement des voteurs.

209. Le greffier du bureau de votation doit inscrire, sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui se présente pour voter, et dans l'ordre où il se présente :

1° Le mot " voté " aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans la boîte de scrutin ;

2° Le mot " assermenté " ou " affirmé, " si l'électeur a fait le serment ou l'affirmation ; ou

3° Le terme " refusé de jurer " ou " refusé d'affirmer " si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation.

4° Et désigne par une marque particulière sur la liste électorale, les noms de ceux qui ont voté.

Aide à ceux qui ne peuvent remplir leur bulletin.

210. A la demande de tout électeur qui ne sait ni lire ni écrire, ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cette loi, le sous-président doit aider le dit électeur qui doit déclarer son incapacité comme susdit, sous serment administré par le sous-président ou son représentant :

1° En lui marquant ses bulletins de vote en faveur des candidats que l'électeur nomme, et ce, en présence seulement des agents ou des électeurs assermentés, selon le cas, et

2° En déposant le bulletin dans la boîte du scrutin.

Mention qui en est faite.

Chaque fois qu'un bulletin est préparé conformément au présent article, il en est fait mention au cahier de votation, en regard du nom de l'électeur.

Certificat de droit de vote d'un officier d'élection.

211. Toute personne qui a droit de voter pour le maire dans un des quartiers de la cité, et qui a été nommée sous-président des élections, greffier d'un bureau de votation,

ou agent de l'un des candidats, pour un quartier autre que celui où elle a droit de voter, obtient du président d'élection, sur demande, un certificat constatant son droit d'électeur, et l'autorisant à voter au bureau de votation où elle est employée.

Votation sur production de ce certificat.

212. Sur production de ce certificat, telle personne peut voter en la manière ordinaire à ce bureau, au lieu de voter au bureau où autrement elle aurait droit de le faire.

Entrée qui en est faite.

Il est fait mention, au cahier de votation, en regard du nom de cet électeur, du fait que l'électeur a voté en vertu de cet article.

Bulletins maculés, remplacés.

213. Si un électeur a, par inadvertance, marqué, maculé, ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il peut, en le remettant au président, obtenir un autre bulletin de vote.

Répétition de bulletin, prohibée.

214. L'électeur qui se présente au bureau de votation reçoit, sur sa demande, les bulletins requis ; mais il ne peut répéter la demande, pour obtenir des bulletins séparément, après s'être retiré avec un seul bulletin, ou après une objection déjà portée au cahier comme confirmée, à l'encontre de sa demande.

Electeur voulant voter après qu'un autre a été enregistré.

215. Si un électeur se présente comme étant inscrit sur la liste des électeurs et demande un bulletin de vote, après qu'un autre a voté sous son nom, cet électeur, en prêtant le serment mentionné en l'article 204, a le droit de voter comme tout autre électeur.

Entrée qu'en est faite.

Il est fait mention au cahier de votation de ce fait, ainsi que du serment prêté par cet électeur et des objections portés contre ce vote, en inscrivant le nom du candidat au nom de qui ces objections ont été faites.

Interprète.

216. Si le président ne comprend pas la langue parlée par un électeur se présentant pour voter, il assermente un interprète.

Votation sans retard inutile.

217. Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son ou ses bulletins de vote sont déposés dans la boîte du scrutin.

Pénalité pour emporter son bulletin hors du bureau.

218. Nul électeur ne doit emporter ses bulletins de vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* privé de son droit de voter, et en outre de payer une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paie-

ment, d'être emprisonné pour une période n'excédant pas trois mois.

Deploiement de bulletins prohibé.

219. Nul ne doit engager, directement ni indirectement, un électeur à déployer son ou ses bulletins après qu'il les a marqués, de manière à faire connaître le nom du candidat pour ou contre lequel il a marqué son bulletin de vote.

Intervention auprès d'un électeur prohibé.

220. Sauf le cas de l'article 210, nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin de vote, ni ne doit tenter autrement d'avoir, au bureau de votation, quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

Maintien le secret.

221. Tout officier d'élection, candidat, agent et électeur, présent à un bureau de votation, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation à ce bureau.

Informations avant la clôture du scrutin, prohibées.

Aucune de ces personnes ne doit donner d'information avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un inscrit sur la liste des électeurs qui a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

Communication de renseignement à l'intérieur du bureau, prohibée.

222. Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou autre personne ne peut, en aucun temps, communiquer à qui que ce soit, quelque renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom d'un candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté.

Pénalité pour contravention aux articles précédents.

223. Quiconque agit en contravention de quelqu'une des dispositions des quatre articles précédents, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement.

Dépôt frauduleux de bulletin.

224. Quiconque dépose ou tente de déposer frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que les bulletins qu'il est autorisé par la loi à y déposer, encourt pour chaque contravention une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Protection des votants devant les tribunaux.

225. Nul ne peut être contraint, dans aucune procédure légale, de déclarer pour qui il a voté à une élection municipale.

§ 3.—*Du dépouillement du scrutin.*

Ouverture des boites de scrutin après la votation.

226. Immédiatement après la clôture de la votation, qui se fait à quatre heures de l'après-midi, le sous-président ouvre la boîte contenant les bulletins de vote, et fait le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat ; et ce, dans la salle de votation, et en présence du greffier du bureau de votation, ou des candidats ou de leurs agents, ou en l'absence de quelqu'un des candidats ou de ses agents, en présence d'au moins trois électeurs.

Bulletins écartés.

227. Le président de l'élection, en lisant et comptant les suffrages doit écarter :

1° Tous les bulletins non semblables à ceux fournis par lui ;

2° Tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote ;

3° Tous ceux qui portent quelques mots écrits ou quelque marque ou indication qui puisse faire connaître ceux qui les ont donnés

Paquetages des bulletins.

228. Après que les autres bulletins ont été comptés, et qu'un état a été fait du nombre des suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat, sont mis dans des enveloppes cachetées ou paquets distincts cachetés ; de même ceux qui ont été écartés sont placés dans une enveloppe ou paquet séparé et cacheté.

Remise d'iceux dans la boîte.

Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, sont remis dans la boîte de scrutin.

Rapport du sous-président.

Le sous-président, dans l'heure qui suit la clôture du bureau de votation, doit faire au président un rapport déclarant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat, et le nombre des bulletins écartés.

Note prise des objections.

229. Le président de l'élection doit prendre note de chaque objection faite par un candidat, son agent ou un électeur présent, à un bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et il décide toute question soulevée par cette objection.

Décision est définitive.

La décision est définitive et ne peut être infirmée que sur pétition contestant l'élection ou le rapport.

Objections seul numérotées.

Chaque objection est numérotée et un numéro correspondant est placé sur le dos du bulletin avec les initiales du sous-président.

Relevé des bulletins.

230. Le sous-président doit préparer un relevé indiquant le nombre :

1° Des bulletins admis ;
2° Des suffrages donnés à chaque candidat ;
3° Des bulletins écartés ;
4° Des bulletins maculés et remis ; et
5° Des bulletins non employés et qu'il renvoie.

Il fait et garde une copie de ce relevé et en met l'original dans la boîte du scrutin

Ce qui est remis dans la boîte du scrutin.

231. Il met aussi, dans la boîte du scrutin, toute liste des électeurs dont il s'est servie, après avoir écrit au bas un état certifié du nombre total des électeurs qui ont voté sur cette liste,

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins de vote qui n'ont pas servi et toutes autres pièces ou listes qui ont été employées ou requises à l'élection, sont également mis par le sous-président dans la boîte du scrutin.

Remise des boîtes de scrutin.

232. Si l'un ou l'autre de ces officiers est dans l'impossibilité de recevoir ou de recueillir les boîtes de scrutin, ces boîtes sont remises a une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à cet effet par le président d'élection.

Serment en les remettant.

Ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin au président d'élection, doivent prêter le serment décrit dans une formule préparée par le conseil.

Scellé sur la boîte.

233. La boîte du scrutin est alors fermée à clef, scellée et remise au président d'élection ou à son assistant.

Certificat du nombre des suffrages.

234. Sur demande à cet effet, le sous-président donne gratuitement à chaque candidat ou à ses agents, ou en leur absence aux électeurs qui le représentent, un certificat du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins de votes écartés.

Aide pour maintenir le secret.

235. Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au dépouillement du scrutin, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation.

Défense de chercher le nom des électeurs.

Aucune de ces personnes ne doit chercher à constater pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin, ni communiquer à qui que soit quelque renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement.

Pénalité pour contravention.

Quiconque agit en contravention à quelque disposition de cet article, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement.

§ 4.—*De la clôture de l'élection.*

236. Le lendemain des élections, à dix heures de l'avant-midi, le président ouvre, au bureau de la corporation à l'hôtel de ville, les boîtes de scrutin en présence de deux témoins, ainsi que des candidats ou de leurs agents respectifs s'ils sont présents, et constate le nombre de votes donnés au bureau de votation en faveur des différents candidats, d'après les relevés trouvés dans chacune des boites du scrutin remises par les sous-présidents.

Vérification du nombre des votes donnés.

237. Après le dépouillement final du scrutin, le président d'élection déclare et proclame élu celui du candidat à la charge de maire, qui a obtenu le plus grand nombre de votes dans la ville ; et dans chaque quartier le candidat à la charge d'échevin, qui a reçu le plus grand nombre de votes dans le quartier.

Proclamation après le dépouillement.

Cette déclaration est produite au conseil pour faire partie des archives.

238. Après le dépouillement final, le secrétaire-trésorier doit envelopper tous les papiers et bulletins dans un seul paquet, qu'il scelle et garde au bureau du conseil pendant au moins quarante jours ; après ce temps il peut détruire ce qui est inutile, s'il n'y a pas de contestation de l'élection.

Paquetage après le dépouillement final.

239. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles sont détruites, perdues, ou ne peuvent être produites, le président d'élection, avec toute la diligence possible, constate la cause de la disparition des boîtes, et se procure du président, dont la boîte manque, ou de toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats requis par cette loi, ou des copies de ces documents.

Boîtes perdues, etc.

Chacun de ces documents est vérifié sous serment prêté devant le président d'élection.

Vérification des documents.

240. Si au cas de l'article précédent, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, le président d'élection doit constater, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent.

Si les boîtes ne peuvent être retrouvées.

Au cas où le président ne peut s'assurer, à sa satisfaction, qui a été élu, le conseil, à sa première séance, remplit la charge par l'un des deux candidats, et les procédés de l'élection à cette charge sont nuls.

Si le président ne peut prouver qui est élu.

Ce que le président doit mentionner dans son rapport.

241. Aux cas des deux articles précédents, le président d'élection doit mentionner, dans son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des suffrages donnés à chaque candidat.

Candidat ayant droit d'être proclamé.

242. Le candidat qui, à l'addition définitive des votes, a le plus grand nombre de suffrages, est déclaré élu.

Voix prépondérante s'il y a égalité de voix.

243. Lorsque, à l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre quelques-uns des candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, le président d'élection doit donner immédiatement, en présence des personnes mentionnées dans l'article 236, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant, par un écrit signé de lui, pour qui il vote.

Dans aucun autre cas le président d'élection n'a le droit de voter.

§ 5.—*Disposition finale.*

Pouvoirs spéciaux du conseil.

244. Le conseil peut, par règlements, faire toutes formules ou cédules et modifier les détails de la procédure dans la conduite des élections et dans le mode de réception des bulletins de vote, pourvu qu'en ce faisant, il ne décrète pas des dispositions en conflit avec le principe des élections au scrutin secret.

TITRE SIXIÈME.

DES VACANCES DANS LA CHARGE DE MAIRE OU D'ÉCHEVIN

Cas où il y a vacance dans les charges.

245. Il y a vacance dans la charge de maire ou d'échevin dans chacun des cas suivants :

1° Dans le cas de décès ;

2° Dans le cas d'annulation d'une élection ;

3° Dans le cas prévu par l'article 104 ;

4° Dans le cas d'absence des séances du conseil et de ses comités pendant plus de deux mois consécutifs ;

5° Dans le cas d'absence de la cité pendant plus de deux mois sans la permission du conseil ;

6° Dans le cas de l'élection d'une personne inéligible ;

7° Dans le cas de démission par écrit et d'acceptation de la démission par le conseil ;

8° Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge ;

9° Dans le cas où un membre du conseil n'a plus son domicile ou lieu d'affaires dans les limites de la cité ;

10° Quand un membre du conseil est tombé, après s

nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 108 ;

11° Quand un membre du conseil est exempt de la charge lors de sa nomination, ou le devient pendant l'exercice de cette charge, s'il se conforme aux exigences de l'article 108 ;

12° Quand un membre du conseil a fait cession de ses biens pour cause d'insolvabilité, ou a été déclaré banqueroutier, ou a demandé le bénéfice de quelqu'une des lois relatives à l'insolvabilité ;

13° Dans le cas d'impossibilité d'agir pendant deux mois consécutifs, soit pour cause de maladie ou d'infirmité, soit pour autre cause.

14° Dans le cas de la nomination, par le conseil, d'un échevin pour remplacer le maire dont la charge est vacante, suivant l'article 247.

Reprise des fonctions des membres, refusant d'accepter charge si elles ne sont remplies.

246. Tout membre qui refuse d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé dans le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge consécutivement pendant deux mois, par absence, maladie, infirmité ou autrement, peut toujours, si la vacance créée par son refus ou impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, pourvu qu'il en soit encore capable, sans préjudice toutefois des frais de procédures prises contre lui.

Mode de remplir les vacances dans la charge de maire et d'échevins.

247. Lorsqu'il y a vacance dans la charge de maire ou d'échevin, le conseil, à sa première séance régulière, ou à une séance spéciale, doit remplir la vacance sur résolution, soit par un de ses membres ou un électeur habile, s'il s'agit de la charge de maire, soit par une des personnes de la cité ayant les qualités voulues, s'il s'agit de la charge d'échevin.

Durée de charge des remplaçants.

248. Dans tous les cas, le maire ou un échevin élu, ou nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était élu.

Continuation de charge des membres restant s'il y a vacance.

249. Nonobstant toute vacance dans le conseil, les membres restant en fonctions continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leurs devoirs, comme tels, et s'il y a plus de trois vacances la majorité des membres en fonctions d'eux forme le *quorum* du conseil.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA VÉRIFICATION DU SCRUTIN PAR UN JUGE.

Demande de vérification.

250. Dans les dix jours qui suivent l'élection, l'un des candidats, ou cinq électeurs habiles, peuvent faire une demande de vérification du scrutin.

Où portée.

251. Cette demande est portée devant le juge de la cour supérieure du district de Richelieu, au moyen d'une requête accompagnée de la déclaration sous serment d'une personne digne de foi, à l'effet que cette personne croit que lors du dépouillement du scrutin, un sous-président ou son greffier a improprement compté ou rejeté quelque bulletin, ou a mal additionné les votes.

Avis par le juge du jour de la vérification.

252. Le juge saisi de la requête donne avis aux candidats du jour et de l'heure où il procèdera à la vérification du scrutin, et il assigne le président et le secrétaire d'élection à comparaître, en leur donnant l'ordre d'apporter et de produire les cahiers de votation, listes électorales et les paquets contenant les bulletins employés à l'élection.

Procédure est sommaire.

253. Le juge procède sommairement à la vérification du scrutin ; en recomptant les bulletins, il rectifie le compte de ces bulletins, s'il y a lieu ; et, suivant le cas il confirme, déclare qui est réellement élu, ou annule l'élection.

Effet de la demande.

254. La demande de vérification et rectification ci-haut exclut tout autre mode de contestation ;

Décision du juge est finale.

La décision du juge sur cette demande est finale et sans appel.

TITRE HUITIÈME.

DE LA DEMANDE EN INVALIDATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

SECTION I.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES ÉLECTIONS.

Mode de contestation d'élection.

255. Toute élection d'un membre du conseil peut être attaquée par une demande en nullité, par un candidat à cette charge, ou par cinq électeurs habiles, pour cause de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité, d'insuffisance de votes, ou pour le défaut d'accomplissement des formalités essentielles.

SECTION II.

DE LA PROCÉDURE.

§ 1.—*Dispositions générales.*

256. La connaissance de cette demande appartient à la cour de circuit du district de Richelieu, et les frais sont taxés en conséquence, comme dans les causes non appellables, nonobstant les dispositions de l'article suivant, qui n'a d'effet que pour accélérer la procédure.

Judirection de la cour de circuit du district de Richelieu.

257. La demande en invalidation ou nullité est instruite et jugée d'une manière sommaire.

Instruction est sommaire.

La procédure ordinaire de la cour supérieure, dans les procédures sur brefs de prérogative, est suivie en autant qu'elle peut s'appliquer à cette demande et aux incidents qui s'y rattachent.

Procédure à suivre.

La preuve doit être prise verbalement.

Si le tribunal l'ordonne, toute ou partie de la preuve est prise par écrit.

Preuve.

§ 2.—*De la requête en invalidation.*

258. La demande en invalidation est faite par voie d'une requête signée et assermentée par les requérants, relatant sommairement les faits et les moyens allégués au soutien de la demande.

Mode de faire la demande en invalidation.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes ayant droit à la charge en question, énoncer les faits propres à établir ce droit, et conclure à ce qu'elles soient mises en possession de la dite charge.

Ce que la requête peut aussi contenir.

259. Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa production, doit être signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont l'élection est attaquée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, à peine de déchéance.

Signification d'une copie de la requête.

260. Nulle telle requête ne peut être présentée, ni reçue, après les trente jours qui suivent la date à laquelle l'élection contestée a été faite.

Délai pour recevoir la requête.

§ 3.—*Du cautionnement.*

261. Les requérants sont tenus de donner caution pour les frais, avant la signification de la requête ; à défaut de quoi cette requête ne doit pas être reçue par le tribunal.

Cautionnement des requérants.

262. Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour de circuit.

Devant qui il est donné.

Qualités requises des cautions.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale d' deux cents piastres en outre de toutes charges dont ils sont grevés.

Un caution suffit.

Une seule caution suffit.

Mode de faire le cautionnement.

Le cautionnement peut se faire au moyen du dépôt d'une somme équivalente, en argent ou en valeurs légales, entre les mains du greffier, à son bureau, ou cour tenante.

§ 4.—*Du rapport et de l'instruction*

Présentation de la requête en cour.

263. La requête est présentée à la cour, séance tenante, ou à un juge en chambre, et elle doit être accompagnée des rapports des significations préalables.

Production de la requête.

Si la requête doit être présentée en chambre et que le juge soit absent, elle est produite au bureau du greffier de la cour de circuit.

Si des défauts de formalités sont invoqués.

264. Si quelques défauts ou irrégularités dans les formalités prescrites pour l'élection sont invoqués dans la requête comme causes de nullité, le tribunal peut admettre ou rejeter ces moyens, selon qu'ils ont pu ou non affecter essentiellement l'élection.

Preuve si le tribunal juge que les moyens articulés sont suffisants.

265. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal ou le juge est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il en ordonne la preuve ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable.

§ 5.—*Du jugement et des incidents.*

Confirmation ou annulation de l'élection.

266. Le tribunal ou le juge peut, par son jugement, confirmer ou annuller l'élection, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue.

Condamnation aux dépens.

267. Le tribunal ou le juge peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation.

Recouvrement d'iceux.

Ces dépens sont recouvrables, tant contre les parties en cour que contre leurs cautions ainsi que contre tous autres qui pourraient être condamnés aux frais.

Exécution du jugement.

Le jugement, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

S'il devient nécessaire de faire le dénombrement des livres, etc.

268. Si, d'après les contestations soulevées à propos de toute requête, il devient nécessaire de faire le dénombrement ou l'examen ou de disposer autrement des livres du

bureau de votation qui ont servi dans l'élection, et autres documents qui s'y rattachent, ou d'examiner les officiels qui ont dirigé l'élection ou y ont agi en quelque manière, le tribunal ou le juge, a les mêmes juridiction, pouvoir et autorité que tout tribunal ou tout juge dans des cas semblables en cette province.

Responsabilité des personnes ayant contribué à rendre nulle l'élection.

269. S'il est prouvé dans le cours de la contestation qu'une personne, autre que le défendeur, a contribué par tout moyen, à rendre nulle une élection, le tribunal peut condamner cette personne ou toutes celles qui y auraient contribué, à payer les frais en totalité ou en partie.

Signification du jugement.

270. Le tribunal peut ordonner que son jugement, s'il annulle l'élection, soit signifié, aux frais de la partie condamnée, au bureau du conseil.

Instruction continuée après la clôture du terme.

271. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour pendant lequel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

Si la requête a été présentée en chambre.

Si la requête a été présentée en chambre, le juge doit continuer la cause de jour en jour, jusqu'à ce que son jugement soit donné.

Mode de contestation.

272. Nulle élection ne doit être contestée d'aucune autre manière, ni d'après aucune autre procédure que celles designées par cette loi.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE.

Personnes coupables de corruption : Electeurs recevant des deniers ;

273. Sont considérés coupables de corruption et passibles de la pénalité ci-après imposée pour telle offense :

1° Tout électeur qui, directement ou indirectement, en tout temps avant, pendant ou après une élection municipale en la cité, demande ou reçoit de l'argent ou une récompense, sous forme de don, d'emprunt, ou sous tout autre pretexte, ou convient ou stipule qu'il recevra quelque argent, don, charge, emploi, ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de voter à telle élection ;

Candidats offrant des deniers ;

2° Tout candidat à cette élection ou toute autre personne qui, directement ou indirectement soit par elle-même, soit par un agent, moyennant don, récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à une élection ;

Electeurs offrant des deniers ;

3° Tout électeur qui, directement ou indirectement, moyennant don, emprunt, récompense, promesse ou tout autre prétexte, favorise ou s'engage à favoriser ou s'efforce d'assurer l'élection d'un candidat à une élection municipale dans la cité ;

Electeurs recevant indirectement deniers, etc. ;

4° Quiconque reçoit quelque argent, don, récompense ou promesse, sous forme de louage de voiture, ou pour perte de temps, afin de donner son vote, ou qui accepte un prix excessif pour tout article de commerce pour son vote ou dans le but de s'abstenir de donner son vote à une élection municipale dans la cité ;

Patrons, etc., influençant leurs employés ;

5° Un patron, contre-maître ou officier dirigeant un établissement ou des travaux quelconques, qui menace de destituer ou faire du tort à son employé ou à un employé ;

Emploi de charretiers ;

6° Un candidat ou autre personne, qui engage ou loue un charretier dans le but de conduire les électeurs aux bureaux de votation ; ou

Prêt de voitures.

7° Toute personne qui, pour de l'argent ou pour don, récompense, promesse, ou autre prétexte, loue sa voiture ou autre véhicule à un candidat ou autre personne, afin de conduire les électeurs aux bureaux de votation pendant une élection.

Pénalité pour infraction.

274. Quiconque enfreint une des dispositions de l'article précédent encourt et paie, pour chaque offense, une amende de quarante piastres, qui est prélevée avec tous les frais de l'action au profit de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant la cour de circuit du district de Richelieu.

Tout contrevenant trouvé coupable dans les cas cités à l'article précedent, est privé du droit de voter ou d'être membre du conseil pendant trois ans, et son nom est retranché de la liste électorale pendant ce temps.

TITRE DIXIÈME.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Etendue de la juridiction du conseil.

275. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la cité, et peut exercer semblable juridiction en dehors, sur toute l'étendue du fleuve St-Laurent et de la rivière Richelieu, vis-à-vis les lignes territoriales désignées par cette loi.

Passation des règlements, etc.

276. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session.

Exercice des attributions du conseil.

277. Le conseil, en exerçant ses attributions, doit accomplir les formalités requises par les dispositions de cette loi, et par les règlements en vigueur dans la cité.

Publication des documents, etc.

278. Les documents, ordres ou procédures du conseil, dont la publication est requise par cette loi ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics, sauf les cas autrement réglés.

SECTION II.

DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL.

§ 1.—*De la promulgation des règlements et de leurs amendements.*

Authenticité de l'original des règlements.

279. L'orginal de tout règlement, pour être authentique, doit être signé par le maire ou la personne présidant le conseil, lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Certificat accompagnant original des règlements soumis pour approbation.

280. L'original des règlements soumis à l'approbation des électeurs municipaux, lorsqu'ils ont été approuvés, doit être accompagné d'un certificat sous la signature du maire ou de la personne qui a présidé l'assemblée des électeurs et du secrétaire-trésorier, attestant que le règlement a reçu l'approbation requise, et ce certificat fait partie du règlement.

Lecture des règlements.

281. Le conseil peut prescrire que les règlements municipaux subissent deux ou trois lectures avant leur passation à des jours différents, ou le même jour.

Traduction des règlements.

282. Les règlements sont traduits en langue anglaise, quand le conseil le requiert.

Preuve des règlements.

283. Le certificat du secrétaire-trésorier, énonçant que la procédure et les formalités requises ont été observées par le conseil ou ses officiers, lors de la passation d'un règlement, fait preuve *primâ facie* de leur régularité.

Ce qui peut être disposé dans un même règlement.

284. Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs des objets mentionnés dans les dispositions de cette loi.

Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même règlement, requièrent l'approbation des électeurs municipaux, une seule approbation suffit pour le règlement tout entier.

Entrée en vigueur des règlements.

285. Les règlements du conseil entrent en vigueur, s'il n'est autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après celui de leur publication ; sauf toutefois les cas pour lesquels il est autrement pourvu par cette loi.

Avis public avant leur mise en vigueur dans certains cas.

286. Les règlements qui, en vertu de leurs propres dispositions, ou de celles de cette loi, ne doivent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être publiés par avis public au moins quinze jours avant telle époque.

Publication d'iceux après leur passation.

287. Les règlements sont publiés après leur passation, ou leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux, par un avis public sous la signature du maire ou du secrétaire-trésorier, dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date à laquelle il a été passé, et de l'endroit où il peut en être pris communication.

Mention dans l'avis de publication, etc., si le règlement est approuvé par les électeurs.

288. Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie.

Le conseil peut en outre publier ses règlements dans un journal français de la cité.

Règlements restent en vigueur jusqu'à leur amendement.

289. Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

Effet de la promulgation des règlements.

290. Les règlements ou statuts adoptés par le conseil, lorsqu'ils sont promulgués, sont considérés comme des lois publiques dans les limites de la cité, et en dehors, dans les limites de la juridiction du conseil.

Mode d'amender les règlements soumis à l'approbation des électeurs.

291. Les règlements qui, avant d'avoir eu force et effet, doivent être soumis à l'approbation des électeurs municipaux, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière, excepté ceux qui portent une disposition à l'effet de réserver au conseil le droit de les amender, abroger ou résilier ; mais dans ce cas, l'amendement ne peut déroger aux principes approuvés par les électeurs, et le règlement ne peut être modifié que d'une manière plus avantageuse pour la cité.

Comment a lieu l'amendement ou l'abrogation d'un règlement.

L'abrogation ou l'amendement d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement ; et avant de proposer ce nouveau règlement, il est nécessaire qu'un avis de motion en ait été donné à une session antérieure.

§ 2.—*De l'approbation des électeurs propriétaires requise pour certains règlements.*

Procédures lorsqu'un règlement est soumis aux électeurs.

292. Lorsqu'un règlement du conseil doit être soumis aux électeurs propriétaires, les procédures de l'assemblée à cet effet et de la votation, s'il y a lieu, sont celles ci-après indiquées.

Convocation de l'assemblée gén. à cette fin.

293. L'assemblée générale des électeurs propriétaires est convoquée au moins quinze jours d'avance par avis public signé par le maire, à un jour déterminé par le conseil, et est tenue à la salle municipale publique, à dix heures du matin.

Présidence de l'assemblée.

294. Cette assemblée est présidée par le maire ou le maire suppléant, si l'un ou l'autre est absent ou incapable d'agir.

Le secrétaire-trésorier nomme un des échevins pour présider.

Sec. de l'ass.

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire, il lit le règlement et le soumet à l'assemblée.

Effet d'une ½ heure sans votation.

295. S'il s'écoule une demi-une heure après l'ouverture de l'assemblée, sans que la votation soit demandée, le règlement est censé adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés.

Demande de votation.

296. Six électeurs propriétaires habiles à faire partie de cette assemblée, peuvent requérir la tenue d'un bureau de votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement.

Octroi d'icelle par le président.

Sur telle demande, le maire ou la personne qui préside, doit immédiatement accorder la votation, qui est là et alors ouverte et tenue jusqu'à quatre heures de l'après-midi le même jour, et le lendemain de dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Absence du président à la votation.

297. Le maire ou la personne qui préside peut s'absenter durant la votation, en se faisant représenter par un membre du conseil.

Votation.

298. Chaque électeur doit se présenter à tour de rôle, donnant son vote par " oui " ou par " non, " le mot " oui " signifiant qu'il approuve le règlement, et le mot " non " qu'il le désapprouve.

Inscription des votants.

Le nom de l'électeur et le vote qu'il donne sont inscrits dans un livre spécial que le secrétaire-trésorier tient à cet effet.

Qui a droit de voter.

299. Nul n'est admis à voter sur tels règlements, à moins que son nom ne soit inscrit sur la dernière liste électorale en vigueur, comme électeur municipal propriétaire, ou qu'il ait depuis le quinze décembre précédent payé ce qu'ils devait en redevances municipales, ce qu'il peut toujours faire avant que son vote puisse être enregistré.

Preuve à cette fin.

La production de ses reçus est une preuve suffisante pour l'autoriser à voter.

Personnes exclues.

Les propriétaires des fermes en culture désignés à l'article 519 sont exclus de voter s'ils sont exclus de la taxe imposée ou contemplée par le règlement soumis.

Vérification des "oui" et des "non," etc.

300. A la clôture de la votation, le maire ou la personne qui a présidé la votation compte les "oui" et les "non ;" elle doit soumettre au conseil, à sa première séance après la tenue du vote, le résultat de la votation, avec un état indiquant la valeur immobilière imposable de chacun des voteurs, d'après le rôle de cotisation en vigueur.

Signature du certificat de l'état des biens imposables.

Il est certifié sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier pour l'information du conseil, si la majorité par le nombre et par la valeur immobilière imposable, approuve ou désapprouve le règlement, la décision de la majorité par le nombre devant néanmoins prédominer.

Examen des cahiers de votation.

Si le conseil désire examiner les cahiers de votation et rôle de cotisations, ils doivent être produits sur le champ.

Vote prépondérant du maire.

301. Au cas de partage égal des voix, le maire, qu'il ait ou non présidé l'assemblée ou la votation, vu qu'il représente toute la ville, a seul le privilége de donner son vote prépondérant dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture de la votation.

Pouvoir du conseil s'il est absent.

S'il ne vote pas ou s'il est absent de la cité, le conseil décide la question par résolution en séance régulière ou spéciale.

Dépôt du cahier de votation.

302. Les cahiers de votation, ainsi que l'état et le certificat produits, sont déposés dans les archives du conseil.

Sanction des règlements soumis aux électeurs.

303. Tous les règlements ainsisoumis au vote des électeurs propriétaires ne reçoivent leur sanction définitive que par une résolution du conseil.

Résiliation des règlements.

Le conseil a le droit de résilier tels règlements, s'il constate qu'il n'a été approuvé par les électeurs propriétaires que par des moyens frauduleux et corrupteurs, comme ceux mentionnés aux articles 255, 273 et suivants de cette loi.

SECTION III.

DES POUVOIRS DE FAIRE CERTAINS RÈGLEMENTS.

§1.—*Pouvoirs généraux.*

304. Le conseil a le droit de faire et de mettre à exécution les règlements ou ordonnances, qui lui paraissent nécessaires ou utiles au bon gouvernement intérieur de la cité, pour entre autres objets, les suivants :

Confection, etc, des règlements par le conseil.

1° Pour améliorer la localité ;

2° Pour approvisionner d'eau la cité et ses envions ,

3° Pour l'éclairage de la cité et de ses environs au moyen du gaz, ou autrement ;

4° Pour la conservation de la paix et du bon ordre, et pour le bon état, la propreté et l'assèchement des rues et places publiques, lots vacants ou occupés ;

5° Pour la prévention ou la suppression de toute nuisance publique ou autre ;

6° Pour la préservation de la santé publique ;

7° Pour l'achat ou le louage de biens, soit meubles, soit immeubles, pour l'usage de la cité, et pour leur vente ou aliénation ;

8° Pour la construction ou la réparation de tout édifice, dont la cité peut avoir besoin dans l'exercice de ses droits pouvoirs et attributions ;

9° Pour conférer l'usage gratuit de tel édifice à toute personne, manufacturier, fabricant ou industriel, suivant que le conseil le juge avantageux à la cité.

10° En un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure, et le gouvernement de la cité ;

Le conseil a également le droit d'amender, modifier, abroger, ou remplacer, en tout ou en partie, les dits règlements et ordonnances, ainsi que ceux faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la cité.

Amendements d'iceux.

§ 2.—*Règlements divers.*

305. Le conseil a aussi le droit de faire, amender, abroger ou remplacer, en tout ou en partie, des règlements pour lui-même, ses officiers, ou la municipalité, sur chacun des objets énumérés dans la présente loi.

Règlementation générale par le conseil.

1o—GOUVERNEMENT DU CONSEIL ET SES OFFICIERS.

306. Le conseil peut, par règlement :

Règlementation : Conduite des débats ;

Régler la conduite des débats du conseil, le maintien du bon ordre pendant les séances du conseil ou de ses comités ;

Sessions du conseil ;

Fixer l'époque des sessions ordinaires du conseil, et déterminer le nombre de jours que peuvent durer ces sessions ;

Devoirs des officiers.

Définir les devoirs des officiers du conseil, non déterminés par cette loi.

2o—SURETÉ PUBLIQUE

Protection de la vie et des propriétés.

307. Protéger la vie et les propriétés des habitants de la cité ; et pour mieux prévenir les dangers résultant des incendies, régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas des maisons ou constructions environnantes, et obliger les propriétaires ou occupants, à les couvrir par un crible ; déclarer par qui les frais de l'élévation de telles cheminées doivent être supportés, et dans quel délai ces cheminées doivent être élevées ou réparées.

Construction des maisons.

308. Régler et pourvoir à l'inspection de la construction des maisons et des bâtisses dans la cité, de celles qui sont construites et de celles qui sont en voie de construction ; pourvoir à la nomination d'un inspecteur de bâtisses ; définir et déterminer ses devoirs.

Fourneaux.

309. Empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau, à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique, et n'ouvre dans la cheminée, qui doit s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la bâtisse dans ou près de laquelle le fourneau ou le four est construit.

Protection contre les incendies.

310. Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons au autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie en nombre déterminé, et à avoir des échelles du sol au toit et du toit au faîte.

Précaution à prendre dans les étables, etc.

311. Empêcher qui que ce soit d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars, avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumés, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies.

Mode de garder le feu.

312. Empêcher qui que ce soit d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, porcherie, grange, appentis ou autre bâtisse. autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal ;

Empêcher qui que ce soit de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal ; — Transport du feu.

Contraindre les propriétaires ou les occupants de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées ; — Matières inflammables.

Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à en faire ou laisser ramoner les cheminées ; prescrire la manière et le temps de ramoner ; nommer les ramoneurs et fixer le taux payable aux ramoneurs ou au conseil et le prix de la licence à accorder aux ramoneurs ; imposer une amende sur toute personne dont les cheminées auraient pris feu, après leur refus de les laisser ramoner. — Cheminées.

Chaque fois qu'une cheminée qui a ainsi pris feu comme susdit, es commune à plusieurs maisons, ou plusieurs ménages dans une même maison, la dite amende peut être recouvrée en totalité de chaque propriétaire, locataire ou occupant de telle maison ou divisée entre eux à discrétion. — Recouvrement de l'amende dans le cas de cheminées communes.

313. Déterminer les précautions à prendre pour la vente de la poudre ou de toute autre matière explosible. — Précaution pour vendre de la poudre.

314. Prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées. — Garde des chaux vives.

315. Construire des bâtisses de sûreté, pour le dépôt et l'emmagasinage des huiles, fluides et autres liquides ou autres matières inflammables ; fixer un taux aux personnes qui y emmagasinent ces objets. — Dépôts d'huiles.

316. Empêcher toute personne de tirer des feux d'artifices ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture, ou le permettre à certaines conditions. — Feux d'artifices.

317. Faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices en ruine ou menaçant de crouler ; et déterminer en quels temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être faite cette démolition ou cet enlèvement. — Démolition des murs menaçant ruine.

318. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois dans la cité ou dans une partie déterminée de la cité, et déterminer en certains cas la nature des matériaux qui doivent entrer dans la confection des toitures. — Erection d'édifices en bois.

319. Contraindre tout propriétaire ou occupant de maison ou autre édifice érigé sur la voie publique, à enlever la neige et la glace du toit de tels maison ou édifice. — Enlèvement de la neige.

Emploi des engins, etc.

320. Fixer l'endroit pour l'érection, et régler l'érection, l'usage ou l'emploi dans la cité, de tous engins ou machines à vapeur, raffineries d'huile, manufactures de savon, ou de colle ou de toutes fabriques quelconques, qui seraient de nature à vicier l'air ou à incommoder le voisinage, par l'odeur ou par la fumée, ou de toutes boucheries et établissements où sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger la santé ou la sûreté publique, ce dont le conseil est le juge ; et en permettre l'érection, l'usage ou l'emploi, sous les restrictions et conditions que le conseil juge nécessaires, pourvoir à l'inspection des machines à vapeur et des fabriques du genre susdit et imposer et prélever un honoraire à cet effet.

Protection des citoyens dans les rues.

321. Prendre tous les moyens possibles pour protéger les citoyens dans les rues ou places publiques, aux gares de chemins de fer, et aux quais des bateaux à passagers.

Barrières aux chemins de fer à cette fin.

A cet effet, le conseil peut obliger toutes compagnies de chemins de fer à faire, construire, maintenir à toute heure du jour ou de la nuit, toutes barrières, clôtures ou ouvrages jugés utiles pour la protection des citoyens, des voitures et des animaux passant sur les rues ou places publiques ; et toutes telles compagnies et leurs agents ou employés sont passibles de toute pénalité imposée par le conseil ;

Obstruction des rues.

2. Empêcher l'obstruction des rues par les chemins de fer ou les wagons, trains ou convois, locomotives ou autres engins des compagnies de chemin de fer, et déterminer quelles précautions les conducteurs, ingénieurs ou chauffeurs de tels trains, chars ou engins doivent prendre lorsqu'ils traversent ou sont sur le point de traverser les rues dans la cité ; et imposer soit aux dits employés de compagnies de chemins de fer, soit à la compagnie elle-même, une amende pour chaque contravention aux règlements faits à cet égard.

Vols et déprédations aux incendies.

322. Empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à un incendie dans la cité ; et punir toute personne qui résiste ou maltraite un membre ou officier du conseil agissant dans l'exécution des devoirs qui lui sont assignés par le conseil.

Présence des personnes aux incendies.

323. Régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la cité ; forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger et forcer tous les habitants de la cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons des échelles, des seaux à

incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu.

A défaut de règlement à cet effet, le maire peut agir conformément au présent article.

Pouvoir du maire en ce cas.

324. Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir ou abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation, aux propriétaires de ces constructions, au montant convenu entre les parties, ou sur contestation, au montant fixé par arbitres.

Démolition des maisons aux incendies.

En l'absence de règlement en vertu de cet article, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir, en donnant une autorisation spéciale.

Pouvoir du maire dans ce cas.

325. Etablir et maintenir des compagnies de pompiers ou sapeurs pompiers, déterminer les devoirs des membres de ces compagnies, et imposer des pénalités à ceux des membres qui manquent à leurs devoirs ;

Formation de compagnies de pompiers.

Pourvoir à l'achat de pompes ou d'appareils à incendie, et généralement prendre tous les moyens propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies.

Achat de pompes à incendie.

326. Faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la cité, une enquête sur l'origine et les causes de tel incendie.

Enquêtes en cas d'incendies.

A cette fin, le conseil ou un comité composé d'au moins deux de ses membres autorisés par lui, peut assigner des témoins, et les forcer de comparaître et de rendre témoignage, et les examiner sous serment administré par un des membres.

Assignations dans ce cas.

327. Autoriser tous officiers que le conseil juge à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison ou construction quelconque dans la cité, pour s'assurer si les règlements passés par le conseil sous l'autorité des articles précédents, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la cité d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Examen des maisons en construction.

30.—VOIE PUBLIQUE.

328. Réparer, niveler, balayer, arroser et tenir propre et en bon état, une rue ou une partie déterminée de rue ou place publique, ou pour en enlever la neige aux frais de

Arrosage des rues, etc.

tout propriétaire ou occupant demeurant sur telle rue ou partie déterminée de rue.

Voie où passent les convois de chemins de fer.

329. Obliger les compagnies de chemin de fer d'entretenir les rues, parties de rues ou places publiques où les trains circulent, de la manière que l'indique le conseil par résolution ou par l'inspecteur de la cité.

Dépenses des travaux dans ce cas.

Si ces compagnies négligent ou refusent de faire ces travaux, le conseil peut les faire et en recouvrer le coût de telles compagnies en défaut.

Enclos des terrains ;

330. Obliger les propriétaires de terrains dans la cité, ou leurs représentants, de clore ces terrains, et régler le niveau et la hauteur des clôtures, ainsi que la nature et l'espèce des matériaux qui y doivent être employés ;

Regler la manière de faire les clôtures entre les voisins.

Empiètements dans les rues ;

331. Obliger les propriétaires ou occupants de maisons ou édifices quelconques, à faire disparaître des rues ou places publiques, tous empiètements ou projections d'aucune espèce, tels que perrons, marches, galeries, porches, pôteaux, portes de clôtures ouvrant sur la voie publique, enseignes, boîtes, bois, ou autres obstacles, et prévenir les encombrements de voitures.

Déplacement des maisons par les rues ;

332. Prohiber le transport, le déplacement ou le déménagement par les rues de la cité, de maisons ou bâtisses sans un permis special du conseil, et moyennant telles compensations que la cité peut exiger.

Dommages causés par le déplacement.

333. Toute personne transportant ainsi une maison ou bâtisse quelconque, est responsable des dommages qu'elle pourrait faire subir à la cité en endommageant les arbres ou les rues, ou les conduits ou tuyaux sous terre.

Par qui fixés.

Ces dommages peuvent être fixés par le conseil, et la bâtisse ou maison qui en est la cause, peut être saisie et vendue pour payer tels dommages, lesquels sont privilégiés après les frais de la vente.

Posage des affiches ;

334. Régler et octroyer la licence pour le posage des affiches et placards ;

Peintures indécentes, etc.

Empêcher de poser ou exposer, faire ou écrire des affiches, peintures, desseins, mots ou inscriptions indécentes ou blessantes sur les maisons, mûrs, clôtures, ou autre propriété publique ou privée, ou dans les rues ou places publiques de la cité, ou dans les magasins, ou dans tout endroit visible de telle rue ou place publique.

Pavillons, enseignes etc

335. Réglementer les pavillons, les enseignes, pancartes, écritaux ou étalages, et empêcher de les abattre ou endommager, ou d'abattre ou de déchirer des avis imprimés ou écrits légalement affichés, ou de déterriorer la propriété privée ou autre, en y affichant des avis imprimés.

Enlevement d'iceux ;

336. Autoriser le conseil à faire enlever ou disparaître tout pavillon, enseigne ou autre objet employé comme tel empiètant sur la voie publique, suspendu ou posé d'une manière à faire craindre des accidents aux piétons ;

Circulaires aux portes d'églises ;

Prohiber la distribution de feuilles ou circulaires imprimées aux portes des églises le dimanche.

Plantations des arbres d'agrément ;

337. Obliger les propriétaires des terrains ou leurs représentants à planter et entretenir en bon ordre, sur le front de leurs propriétés, des arbres dont le conseil peut prescrire l'espèce ou les faire planter par un employé municipal aux dépens de tels propriétaires ;

Punir ceux qui arrachent ou détériorent les arbres.

Entretien des chemins sur la glace ;

338. Tracer, ouvrir et entretenir les chemins de traverse sur la glace du fleuve St-Laurent jusqu'à sa rive nord et de la rivière Richelieu jusqu'à sa rive ouest ;

Régler la manière de circuler sur les chemins faits en face de la cité et qui partent de ses limites ou s'y terminent, et cela sur toute leur longueur.

Posage des fils télégraphiques, etc ;

339. Régler la pose des fils téléphoniques ou des fils télégraphiques dans la cité, la qualité des pôteaux et ordonner que ces derniers soient peints ; ordonner, s'il y a lieu, la pose de ces fils sous le sol dans certains endroits, afin de prévenir l'obstruction des rues.

Débarcadères publics ;

340. Créer un ou plusieurs débarcadères publics, et y faire toutes améliorations utiles et nécessaires ; établir et fixer les charges et droits qui y seront perçus pour la corporation, et changer, augmenter ou diminuer tels droits ou charges, de temps à autre, selon que l'intérêt public le requiert.

Contributions pour l'entretien des rues ;

341. Fixer le montant de la contribution personnelle, c'est-à-dire, la somme qui doit être payée annuellement par les personnes obligées par règlement à la réparation et à l'entretien des rues.

Depuis et à partir de la passation d'un règlement à cette fin, le conseil doit refuser le travail d'icelles personnes pour la réparation et l'entretien des rues qu'il a ainsi sous son contrôle direct, pour l'exécution des travaux à faire, et percevoir en argent le montant de la contribution personnelle que le règlement a établi et fixé.

Contribution personnelle ;

342. La somme payée pour contribution personnelle est une commutation des travaux que nécessitent les rues, sans y comprendre la confection ou l'entretien des trottoirs, égouts communs, pavage ou macadam.

4o.—AMÉLIORATION DES RUES ET PLACES PUBLIQUES.

Quarrés publics ;

343. Le conseil peut, par règlement, acheter, ouvrir, clore, altérer, orner et entretenir, aux frais de la corporation, des rues, chemins, carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des citoyens.

Ouverture des rues, etc. ;

344. Ordonner l'ouverture de nouvelles rues, parties de rues, places publiques, l'élargissement, la prolongation, l'alignement ou autre changement de rue ou de partie déterminée de rue ou place publique dans la cité, d'après les plans et aux conditions qu'il trouve convenables.

Changement et prolongation des rues, etc.

345. Faire préparer un plan du tracé futur de toute rue ou partie de rue, ou voie publique, qu'il y aurait lieu de changer, de prolonger ou de continuer au-delà du point de terminaison actuel, sur tous terrains ou sur les fermes non encore subdivisés en lots de ville, en donnant à cet effet un avis public mentionnant le dépôt de tel plan au bureau de la corporation pour l'information de tous intéressés.

Avis du dépôt du plan à cette fin.

Cet avis et le dépôt du plan dispensent le conseil du paiement de toute indemnité, à raison de bâtisses ou constructions qui seront érigées après la date de l'avis sur le terrain désigné sur le plan, comme devant être utilisé pour localiser, prolonger, ouvrir ou améliorer toute voie publique.

Indemnités.

Dans tous les cas, la corporation est tenue de payer aux propriétaires la valeur du terrain, où une des rues a été ainsi localisée, sur demande à cet effet du propriétaire.

Elargissement de rues ;

346. Ordonner que toute rue ou partie déterminée de rue ou place publique dans la cité soit à l'avenir élargie graduellement, à une largeur spécifiée qui doit être mentionnée dans le règlement, et fixer et déterminer les nouvelles lignes d'icelles ; ordonner que le terrain requis pour tel élargissement soit acquis ou exproprié, au fur et à mesure que les bâtisses ou constructions érigées sur icelui sont enlevées ou détruites, ou selon que le conseil fixe ou détermine par tel règlement ; et ordonner que telles améliorations soient faites à même les fonds de

la cité, ou que le coût d'icelles soit prélevé en tout ou en partie sur les terrains ou parties de terrains appartenant aux personnes intéressées dans ces améliorations ou qui en bénéficient.

Achat de terrain ;

La corporation a le droit d'acheter tous terrains ou biens-fonds quelconques dans les limites de la cité, soit de gré à gré avec le propriétaire ou autre personne intéressées, soit par expropriation.

Dépenses d'iceux ;

347. Acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout terrain nécessaire à ces fins ; décréter comment les dépenses ainsi occasionnées seront reparties et prélevées en tout ou en partie, par la corporation ou par les propriétaires dont les propriétés bénéficient de l'amélioration.

Egouts, empierrement des chemins, etc.

348. Dans tous les cas où la majorité des propriétaires fonciers sur une rue ou partie de rue dans la cité demande, par requête adressée au conseil de la cité, à faire un égout commun, à macadamiser, à planchéier ou à faire d'autres améliorations quelconques dans la dite rue ou partie de rue, le conseil peut ordonner toutes telles améliorations et régler le mode de prélever et percevoir une cotisation suffisante pour en payer le coût sur les intéressés dans ces améliorations ou sur tous les propriétaires de terrains vis-à-vis lesquels les dites améliorations sont faites.

Répartition de la taxe, etc., à cette fin ;

Lorsqu'une propriété foncière est située sur deux ou plusieurs rues ou sur une ou deux rues ou une place publique, le conseil, en passant tout tel règlement, décide quelle proportion ou part de la dite propriété foncière qui se trouve à bénéficier de l'amélioration spéciale faite dans telle rue ou place publique, et répartit en conséquence la taxe ou cotisation spéciale à être prélevée sur la dite propriété à raison de telles améliorations.

Reconstruction des maisons, etc ;

349. Le conseil peut, par résolution, empêcher la reconstruction, au même endroit, d'une maison démolie qui empiète sur l'alignement d'une rue ou partie déterminée de rue ou place publique, et peut acquérir ou exproprier tel terrain.

Niveau des rues ;

350. Le conseil peut, par résolution, régler et changer la hauteur ou le niveau des rues de la cité, pourvu que si quelqu'un souffre des dommages réels, il soit indemnisé à dire d'arbitres.

Fermeture des rues ;

351. Le conseil peut, par règlement, fermer et clore toute rue ou partie déterminée de rue ou place publique et en vendre le terrain au bénéfice de la caisse municipale.

Chemins considérés rues publiques.

352. Les chemins publics actuellement dans les limites de la cité seront à l'avenir considérés comme des rues publiques pour toutes les fins de cette loi.

Prescription de chemins ouverts par propriétaires sur leurs terrains.

353. Aucun propriétaire, ayant ouvert ou ouvrant sur son terrain une rue, partie de rue, ruelle, chemin ou passage public, ne peut le fermer sans le consentement du conseil ; et telle rue, partie de rue, ruelle, chemin ou passage public devient, après dix ans écoulés, la propriété de la cité, sans indemnité à cette fin, par le conseil.

50.—TROTTOIRS.

Trottoirs.

354. La cité peut, par règlement :

Obliger les propriétaires de terrains situés sur tout chemin, rue, place ou voie de communication publique, à faire et entretenir, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière, sur les rues ou parties de rues de la cité.

Mode de l'entretien des trottoirs.

355. Déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs, et même les faire en tout ou en partie, aux frais de la corporation ou des propriétaires des terrains devant les propriétés desquels ils sont faits.

Coût d'iceux.

En ce cas il suffit d'en porter le coût au compte des différents propriétaires, et ces charges sont considérées comme des redevances municipales.

Construction des trottoirs.

356. Construire et entretenir les trottoirs de la cité, et prélever, si besoin est, une répartition sur les intéressés, plus dix pour cent pour couvrir les dépenses et pertes encourues dans la perception.

Répartition.

Si le conseil en entreprend la construction et l'entretien, il peut prélever une répartition générale pour cet objet particulier.

Mode de les construire, etc., par qui ;

357. Tant que le conseil n'a pas pris à sa charge la construction et l'entretien des trottoirs de la cité, en tout ou en partie, il doit régler et établir par quelles personnes, quand et de quelle manière, de quelle grandeur et qualité, et où seront faits, placés ou réparés des trottoirs dans les rues, parties de rues ou places publiques de la cité.

Répartition.

A défaut par ces personnes de faire et placer ou réparer les dits trottoirs, dans les trois jours d'un avis à cet effet, le conseil les fait faire et il régle et établit comment ils doivent être faits et placés ou réparés, ou comment et de qui le coût des travaux et matériaux employés doit être recouvré des personnes en défaut.

Instructions nécessaires pour la construction des trottoirs.

358. Aucune personne ne peut faire de trottoir devant sa propriété sans suivre les directions de l'inspecteur de la cité d'après le statut qui régle comment et de quelle manière tel trottoir doit être fait.

Régularisation des trottoirs.

A défaut le conseil peut faire défaire et refaire tel trottoir s'il y a lieu d'obvier à des irrégularités nuisibles.

Niveau des trottoirs.

359. Le conseil régle et peut changer l'alignement, la hauteur ou le niveau des trottoirs de la cité, pourvu que si quelqu'un en souffre des dommages réels, il soit indemnisé à dire d'arbitres.

Enlèvement de la neige sur les trottoirs.

360. Le conseil peut obliger tout propriétaire ou occupant de terrains d'enlever en tout ou en partie la glace, la neige ou l'eau sur les trottoirs longeant tels terrains sous un délai déterminé et de la manière que le conseil indique.

Refus de le faire

S'il y a refus ou négligence, le conseil peut faire faire cet ouvrage aux dépens de ceux qui y sont obligés et cela sous le plus court délai possible.

Coût.

Le coût en est chargé à iceux et est une redevance municipale.

Enlèvement de la neige par la corporation, après avis à cette fin.

361. Lorsqu'une personne obligée par règlement à la confection, l'entretien et le nettoyage d'un trottoir vis-à-vis sa propriété, sur une rue ou partie de rue, est en défaut quant à l'exécution des travaux requis, il est loisible au conseil ou comité, après un avis de trois jours dans le cas des trottoirs et de trois heures s'il s'agit d'enlever la glace, la neige ou l'eau, donné à telle personne, de faire, parfaire tous tels travaux sous la surveillance et la direction de l'officier de voirie, et de faire porter la somme ainsi dépensée au compte des taxes et cotisations dues par la personne obligée à ces travaux, afin que la dite somme soit prélevée et perçue ensemble avec toute autre taxe ou redevance foncière imposée sur la même propriété ; à moins toutefois que le conseil ne trouve à propos d'ordonner le recouvrement de la somme dépensée, en tout cas particulier, par une poursuite judiciaire contre la personne en défaut.

Occupants des terrais de Sa Majesté obligés personnellement aux trottoirs, etc.

362. Les occupants de terrains appartenant aux gouvernements fédéral ou provincial sont tenus à la confection et à l'entretien des trottoirs devant les propriétés qu'ils occupent, ou à toute taxe, répartition ou cotisation imposée pour tels travaux, comme étant des taxes personnelles à tels occupants, autorisé par cette disposition spéciale s'il n'en est d'autre applicable.

60—MARCHÉS PUBLICS.

363. Le conseil peut, par règlement :

Erection, etc., des marchés.

Eriger, changer, agrandir, abolir, ou entretenir les marchés publics actuels, ou ceux qui seront établis par la suite, et leurs emplacements.

Louage des étaux.

364. Régler le louage des étaux et autres places qui s'y trouvent ou qui sont autour des marchés.

Vente des denrées.

365. Régler ou empêcher la vente ou l'exposition en vente de toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier.

Pesées publiques.

366. Etablir et entretenir des pesées publiques et en percevoir le revenu.

Droits sur les voitures, etc., contenant des denrées à vendre, etc.,

367 Imposer des droits sur les wagons, charrettes, traîneaux, (*sleighs*,) bateaux, canots et voitures de toute espèce, dans lesquels des objets doivent être livrés, vendues ou exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue, ou sur les quais dans les cours à bois ou sur la grève dans la cité ; et aussi établir la manière dont les effets ou les dites voitures doivent être placées pour cet objet sur les marchés.

Voitures sur les marchés.

368. Imposer des droits sur toutes voitures dans lesquelles sont exposés des articles à vendre ou qui prennent place sur les dits marchés, et établir la manière dont les dits droits doivent être perçus.

Prohibition de la vente de denrées ailleurs que sur les marchés.

369. Empêcher toute personne qui apporte des denrées, bois, matériaux, ou tout autre article, dans la cité, de les vendre ou exposer ailleurs que sur les marchés ; et obliger tous tels vendeurs à payer les taux, octrois, droits et licences imposés pour les vendre ailleurs.

Regrattiers.

370. Restreindre et régler le commerce des regrattiers et des personnes qui achètent pour revendre les articles apportés dans la cité, et leur imposer des droits et taxes pour exercer tel commerce, par licence ou autrement.

Mode de vendre les denrées.

371. Déterminer de quelle manière les denrées, ou tous autres articles doivent être vendus et livrés, par la quantité, le volume ou le poids ; et obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraît utile au conseil d'établir dans la suite.

Vente dans les rues.

372. Imposer des taux, droits ou charges et des licen-

ces à toute personne qui vend dans les rues ou chemins, sur les marchés de la corporation, ou leurs emplacements ou sur les quais ou grèves ;

Règle des marchés.

En un mot, déterminer ce qui concerne la régie des marchés publics et la vente de tous effets de commerce, produits de fermes et tous autres objets de traffic dans la cité et en dehors sur la rivière Richelieu et sur le Saint-Laurent d'après la délimitation déjà établie.

Pesée et mesurage.

373. Régler la pesée et le mesurage de tout bois de construction, bois de sciage, bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la cité par des étrangers ou des personnes y résidant.

Surveillance des pesées des marchés.

374. Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des personnes employées à la surveillance des pesées ou des marchés publics dans toute l'étendue de la cité, et conférer le pouvoir à ces officiers d'opérer la confiscation des denrées, articles et produits, en cas de fraude quant à la mesure, le poids ou là qualité, et régler la manière dont il doit être disposé des confiscations faites.

Pouvoirs des clercs de marchés.

375. Les clercs de marchés dans la cité ont plein pouvoir et autorité d'entrer dans les cours et ruelles, dans le but d'y recouvrer et percevoir les redevances ou taxes de marchés dues sur le bétail ou sur les grains, denrées provisions ou autres articles ou objets apportés à la cité pour être vendus ou livrés.

7o.—VENTE DU PAIN.

Boulangers.

376. Le conseil peut faire des règlements concernant les boulangers dans la cité, et les personnes à leur service.

Vente du pain.

377. Il peut régler la vente, la qualité et le poids du pain vendu ou exposé en vente dans la cité ; pourvoir à l'examen et à la pesée de tout pain exposé en vente, et pourvoir à la saisie et confiscation du pain ainsi exposé en vente contrairement aux dits règlements, ou du pain trop léger ou malsain ; et à cet effet, autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres endroits, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte nécessaire ou jugé avantageux pour le bien, la santé et la sûreté publiques, pour atteindre tel but ou pour faire exécuter tels règlements.

Marque du pain.

378. Contraindre les boulangers à marquer le pain, fait par eux, des initiales de leurs noms respectifs.

8o.—SANTÉ PUBLIQUE.

Maladies contagieuses.

379. Le conseil peut, par règlement, prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la cité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à diminuer le danger ou les effets de ces maladies.

Bureaux de santé.

380. Etablir un ou plusieurs bureaux de santé, nommer des officiers de santé, et conférer à ces bureaux tous les priviléges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui sont attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses, ou pour faire des règlements que ces bureaux de santé jugent nécessaires pour préserver les citoyens de la cité de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Visite aux maisons, relativement à la santé publique.

381. Autoriser ces officiers de santé à visiter et à examiner toute maison, tout terrain, ou toutes prémisses quelconques, afin de faire observer les règlements et dispositions concernant la santé publique et la propreté dans la cité, et pour punir quiconque suscite ou aide à susciter à tels officiers de santé, quelque empêchement, opposition ou obstruction dans l'exercice de leurs devoirs.

9o.—FOSSÉS ET COURS D'EAU.

Egouttement des eaux.

382. Faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir ou changer le cours de tout fossé nécessaire à l'égouttement, de tout fossé de ligne, de tout fossé mitoyen, ou tout cours d'eau situé dans la cité ou hors de ses limites, selon que le conseil le juge utile ; déterminer le temps et la manière de faire ces travaux, ainsi que les personnes de la cité par lesquelles et aux frais desquelles ils doivent être exécutés.

Prélèvement des frais d'égouttement.

383. Prélever, si les travaux doivent être faits aux frais communs des intéressés, sur les propriétaires des terrains situés dans la cité et en dehors de ses limites, et égouttés par le conduit, fossé ou cours d'eau, les sommes requises pour ces travaux d'après la valeur estimée de ces terrains, ou d'après la longueur du fossé ou cours d'eau sur ces terrains, et régler le mode de percevoir les taxes ainsi imposées.

Pénalités pour obstruction aux fossés, etc.

384. Infliger des pénalités à quiconque obstrue, dérange, ou permet d'obstruer ou de déranger les fossés ou cours d'eau, ou refuse de faire ou de laisser faire les travaux

exécutés par l'inspecteur, en vertu des règlements sur tous terrains publics ou privés.

385. Mettre, aux frais de la corporation, pour une période déterminée ou indéterminée, tous les travaux des fossés ou cours d'eau.

Travaux de construction aux frais de la corporation.

386. Prélever, par voie de répartition spéciale, des deniers suffisants pour faire ou réparer un ou plusieurs égouts communs, dans toute rue ou partie de rue, section de rue, place publique ou section spéciale déterminées par le conseil, sur tous les propriétaires des terrains situés sur le parcours de ces égouts ; régler la manière de faire ces égouts et déterminer le mode d'en percevoir le coût, plus dix par cent pour frais de perception, surveillance, et autres.

Perception des frais de réparation des égouts.

387. Décréter, par règlements, le recouvrement du coût des travaux de cours d'eau ; faire désigner et cotiser tous propriétaires de terrains assujétis aux paiements des frais à répartir ; ordonner la confection de travaux pour que d'anciens cours d'eau soient utilisés comme égouts communs, et fixer les sommes à répartir entre les propriétaires intéressés faisant usage de ces ouvrages pour le drainage de leurs terrains ou comme égouts communs.

Recouvrement du coût des travaux de cours d'eau.

10o.—CHARRETIERS.

388. Autoriser l'octroi de licences aux charretiers, propriétaires ou conducteurs de voitures publiques de louage dans et pour la cité, obliger ces personnes à prendre une licence annuelle, et régler tout ce qui concerne la meilleure gouverne des charretiers et de leurs voitures de louage.

Octroi des licences aux charretiers.

389. Faire un tarif des prix payables aux charretiers pour leurs services ; forcer ces derniers à ne pas exiger des prix plus élevés que ceux fixés par le tarif, et punir quiconque loue, engage ou emploie un charretier, et refuse de le payer d'après le tarif.

Tarif des prix payables aux charretiers.

390. Contraindre tout charretier muni de licence d'accorder ses services à quiconque les lui demande au tarif fixé.

Services de charretier requis.

11o.—DÉCENCE ET BONNES MŒURS.

391. Réglementer, restreindre et défendre toute espèce de jeu dans la cité, et empêcher qu'il ne soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la cité.

Restriction des maisons de jeux, etc.

Restriction des jeux de cartes, etc.

392. Réglementer, empêcher et restreindre tous jeux de cartes, jeux de dés ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique sous licence ou non dans la cité.

Punition dans les cas ci-dessus.

393. Arrêter sur le champ et punir les personnes qui y sont trouvées pendant qu'elles jouent aux cartes, aux dés ou aux autres jeux de hasard.

Répression des vagabonds, etc.

394. Réprimer et punir les vagabonds, les mendiants, les prostituées et les personnes déréglées.

Suppression des maisons de prostitution.

395. Supprimer et fermer toute maison de prostitution ou mal-famée, en arrêter et punir les habitués et les occupants.

Prohibition des cirques, etc.

396. Prohiber les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions ou autres représentations publiques ; les régler et les permettre sur licence aux conditions jugées convenables, et prohiber toute représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique, ce dont le conseil est juge, ou à son défaut le maire de la cité.

Prohibition des courses à certains jours.

397. Empêcher, les jours de dimanche et de fêtes d'obligation, les courses et tout autre exercice de chevaux, sur tout champ de course ou endroit quelconque dans les limites de la cité et dans l'étendue de sa juridiction sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu.

Fermeture des magasins le dimanche.

398. Contraindre la fermeture, le dimanche, de tous magasins ou boutiques et des établissements de photographes et de barbiers, pendant toute la journée.

Prohibition des batailles de coqs, etc.

399. Empêcher les batailles de coqs et de chiens et tout autre amusement cruel, et punir quiconque y prend part ou y assiste dans les limites de la cité et en dehors, dans l'étendue de sa juridiction sur le fleuve Saint-Laurent et sur la rivière Richelieu.

Prohibition des bains publics.

400. Empêcher les personnes de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou places publiques.

12o.—NUISANCES PUBLIQUES.

401. Le conseil peut, par règlement :

Nettoyage des écuries.

Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, régler

le temps et la manière de les égoutter et de les maintenir constamment en état de propreté.

402. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous magasins d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, égouts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir.

Nettoyage des lieux malsains.

403. Réglementer ou prohiber l'élevage et l'engrais des cochons dans les limites de la cité.

Elevage des cochons.

404. Contraindre tout propriétaire ou occupant de terrain dans la cité, sur lequel il y a des eaux stagnantes, à égoutter ou élever ce terrain, de manière que les voisins n'en soient pas incommodés, ni la santé publique compromise.

Egouttement des terrains marécageux.

405. Si le propriétaire de tel terrain est inconnu et n'a aucun représentant dans la cité, s'il est trop pauvre, s'il refuse ou néglige de l'égoutter ou l'élever, le conseil peut ordonner l'égouttement ou l'élévation de ce terrain aux frais de la corporation, sauf recours contre le propriétaire ; et la somme ainsi dépensée constitue une taxe privilégiée sur ce terrain.

Egouttement par la corporation si les propriétaires sont pauvres.

406. Empêcher de déposer ou de laisser dans la cité ou dans et sur le fleuve St-Laurent et la rivière Richelieu, dans l'étendue de sa juridiction, des substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que corps morts, huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, contenus de latrines, saletés de cours ou de chemins et toutes autres nuisances, ainsi que tout objet sur le point ou susceptible de devenir insalubre, et régler le mode de faire ces dépôts ;

Dépôt de substances malsaines dans les rivières

Imposer une pénalité de pas plus de cinquante piastres pour toute infraction à ce règlement.

Pénalité.

13o.—MAINTIEN DE LA PAIX.—EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS.

407. Le conseil peut créer, régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la cité et déterminer les devoirs des officiers et des hommes de police ou constables, pour le maintien de la paix et du bon ordre et l'observation des règlements municipaux dans la cité et sur le fleuve St-Laurent et la rivière Richelieu dans les limites de la juridiction du conseil.

Force de police.

408. Tous les constables ont les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés

Pouvoirs des constables.

dans les limites de la cité et en dehors sur tous quais, ponts, sur la glace et sur les eaux, dans une embarcation ou vaisseau sur le fleuve St-Laurent et sur la rivière Richelieu, dans les limites de la juridiction du conseil.

Extension de pouvoirs sur tout le district de Richelieu.

409. Les pouvoirs des constables de police s'étendent à tout le district de Richelieu ; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation écrite du maire ou par l'ordre de la cour du recorder.

Amendes pour désobéissance.

410. Tout constable, ou agent, ou officier de police qui se rend coupable de désobéissance, d'insurbordination, d'ivresse, négligence, mauvaise conduite, d'abus de pouvoir, de partialité ou de malversation dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par la loi, encourt, sur conviction de telle offense, devant un magistrat ou devant la cour du recorder, une amende n'excédant pas quarante piastres.

Destitution des constables.

411. Le maire ou le conseil peut suspendre ou destituer de sa charge tout constable coupable comme susdit.

Effet d'icelle.

Tout officier de police ou constable ainsi destitué ne peut servir à l'avenir dans la police.

Arrestation à vue.

412. Tous les constables ont le pouvoir d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'ils trouvent troublant la paix publique ou qu'ils trouvent gisant, errant ou flanant de nuit ou de jour dans un chemin, un champ, une cour ou autre lieu, logée ou sommeillant dans une grange, un appentis ou autres bâtisses non occupées, ou sous une tente, charrette ou autres véhicule et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elle-même ; ainsi que toute personne ivre, criant, jurant ou causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, quais, ponts ou sur toute partie du fleuve St-Laurent et de la rivière Richelieu, ou dans une embarcation sur le fleuve Saint-Laurent ou sur la rivière Richelieu dans les limites de la cité, pareillement, toute personne enfreignant ou conseillant, aidant ou encourageant qui que ce soit à enfreindre toute loi fédérale ou provinciale ou tout règlement de la cité.

Arrestation à vue sur information.

Ils peuvent aussi arrêter à vue et sans mandat toute telle personne immédiatement après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense.

Arrestation meme en dehors de la cité, dans certains cas.

413. Ils ont le pouvoir et l'autorité d'arrêter, même en dehors des limites de la cité, toute personne qui enfreint quelque loi fédérale ou provinciale, ou quelque règlement de la cité, ou qui a conseillé, aidé ou encouragé

qui que ce soit à enfreindre les dites lois fédérales ou provinciales ou règlements.

Introduction des constables dans les maisons suspectes, etc.

414. Tout constable peut s'introduire dans les maisons, magasins, épiceries, boutiques, auberges ou autres maisons suspectes et dans toute cour ou dans tous autres lieux, dans les limites de la cité, dans lesquels quelque personne peut raisonnablement être soupçonnée se trouver pour de mauvais motifs ou lorsqu'il y a lieu de croire qu'on y a caché ou qu'on y recèle quelque chose qui a été volé, et si une personne y est découverte, le dit constable doit l'arrêter à vue et sans mandat et la retenir sous garde.

Introduction des constables dans les auberges, etc.

415. Tout constable a aussi le pouvoir de s'introduire dans les auberges, hôtels, et magasins sans licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, pour constater si les lois et les règlements qui régissent ces maisons sont observés, et d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il pourrait trouver dans ces maisons en violation des lois et règlements.

Significations que peuvent faire les constables.

416. Les constables ont le pouvoir et l'autorité de signifier toutes sommations, tous subpœnas, et d'exécuter tous mandats et autres procédures pour l'appréhension et l'emprisonnement des personnes accusées ou détenues pour examen préliminaire ou arrêtées en vertu d'un bref d'arrestation pour la commission de tout crime ou délit, ou la violation de toute loi fédérale ou provinciale, ou de tout règlement de la cité.

Signification et publication des avis municipaux.

417. Les constables ont le pouvoir et l'autorité de signifier les avis spéciaux, et de publier les avis publics conformément aux diverses dispositions de cette loi et ils doivent certifier l'exactitude de ces actes sous leur serment d'office sans être tenus de prêter un serment spécial à cet effet.

Arrestation à vue des contraventions aux règlements.

418. Tout constable est tenu, s'il en est requis par le maire, ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil lui-même, d'appréhender et d'arrêter à vue, sans mandat, toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement du conseil comportant l'amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et de les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi.

Arrestations sur l'ordre d'un membre du conseil

419. Il est permis à chacun des membres du conseil individuellement d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personnes ivres, ou d'une conduite déréglée et per-

turbatrice, qu'il trouve troublant la tranquilité dans les limites de la cité et dans les limites prescrites aux articles 22, 33, 408 et 409 sur le fleuve St-Laurent et la rivière Richelieu, et de faire enfermer ces personnes dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin qu'elles soient tenues en sûreté, jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites devant le maire ou un juge de paix pour être traitées suivant la loi.

Pénalité pour résistance, etc., aux constables.

420. Toute personne qui assaille ou bat un constable de la cité dans l'exécution de son devoir et lui résiste avec violence, ou qui aide ou excite une autre personne à assaillir, battre un constable, ou à lui résister avec violence, sur conviction du fait devant le maire ou un juge de paix, ou le recorder, est passible d'une amende de quatre à quarante piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions de cette loi à ce contraires.

Voie d'indictement dans certains cas.

Il est loisible au conseil ou à ce constable de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre le délinquant, mais un seul recours judiciaire est exercé.

Arrestation pour refus de payer les charretiers.

421. Tout constable peut, de jour ou de nuit, arrêter à vue toute personne contrevenant aux règlements de la cité, en refusant de payer le loyer d'une voiture de charretier muni de licence, et de la conduire immédiatement devant un membre du conseil, ou devant un magistrat, si c'est de jour, ou de livrer cette personne au gardien de la prison ou tout autre lieu de détention, si c'est la nuit, pour être traitée suivant la loi.

Introduction dans les maisons pour constater si les règlements sont exécutés.

422. Sur un ordre du conseil, du maire ou du recorder, tout constable peut visiter et examiner, à toute heure du jour ou de la nuit, toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur ou l'extérieur de toute cour, maison, édifice quelconque, ainsi que visiter l'intérieur de tous bateaux ou bâtiments qui se trouvent dans les limites de la juridiction du conseil sur le fleuve St-Laurent, ou sur la rivière Richelieu pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, ou pour y appréhender quelqu'un.

Devoirs du propriétaire de maisons dans ce cas.

Les propriétaires ou occupants de telles propriétés mobilières ou immobilières sont tenus de recevoir et tolérer tel constable, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Obéissance aux ordres du conseil.

423. Tous les constables doivent obéir aux ordres légitimes qu'ils reçoivent du conseil, de chacun de ses membres

individuellement, ou de tout juge de paix du district de Richelieu.

Emprisonnement des personnes arrêtées.

Elargissement sur cautionnement.

424. Toutes les personnes sommairement arrêtées en vertu de cette loi doivent être immédiatement conduites à la prison commune du district de Richelieu, ou au lieu de détention établi dans la cité, pour y être gardées en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites devant le maire ou un ou deux juges de paix ; mais les personnes ainsi arrêtées peuvent donner un cautionnement ou une reconnaissance suffisante, à être prise ou reçue par le maire, de leur comparution, et doivent comparaître au jour fixé devant le maire ou les juges de paix.

Devoir du geôlier, etc., dans ce cas.

425. Le shérif et le geôlier du district de Richelieu sont tenus de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies suivant la loi, toutes personnes confiées à leur garde par le conseil, ou par un de ses membres ou un officier d'après son autorité, ou sur mandat du recorder, ou sur arrestation par un homme de police ou constable.

Lieux de détention temporaire.

426. Le conseil peut ériger une bâtisse ou se procurer un endroit propice pour servir de lieu de détention temporaire des délinquants arrêtés par les constables de police et hommes du guet ; régler la surveillance à exercer sur les personnes détenues, jusqu'au temps de leur comparution, pour répondre des délits ou contraventions ayant donné lieu à l'arrestation et à la détention.

14o.—SUBVENTIONS.

Subventions aux sociétés d'agriculture, etc.

427. Le conseil peut accorder des subventions par tous moyens convenables, à l'agriculture, à l'horticulture, à l'éducation, aux hôpitaux, aux sciences, aux arts et métiers, aux industries, aux chemins de fer, aux compagnies ou propriétaires de bateaux à vapeur ; sauf les restrictions ci-après énoncées.

Subventions aux sociétés d'agriculture, etc.

428. Subventionner la société d'agriculture du comté ; faire tenir les expositions ou concours agricoles dans la cité et en supporter les frais en tout ou en partie ; établir un lieu convenable pour la tenue de ces expositions ou concours, et aider de la meilleure manière possible au développement de l'agriculture, soit en accordant des prix, soit autrement.

Subventions aux chemins de fer.

429. Subventionner une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, dont les lignes ferrées seraient avanta-

geuses pour le public voyageur, pour le transport du fret et favorables au progrès de la cité à des conditions acceptables.

Subventions aux lignes de bâteaux.

430. Subventionner des lignes de bateaux, à la condition que les taux et le nombre des trajets soient approuvés par le conseil, afin de favoriser les communications entre la cité et les localités environnantes sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu et afin de faciliter l'accès aux marchés.

Aide à l'entretien des chemins conduisant à la cité.

431. Aider à la construction, aux réparations ou à l'entretien d'un chemin conduisant à la cité, d'un pont ou d'un ouvrage public sous la direction du gouvernement provincial ou fédéral, ou de la corporation d'une autre municipalité, ou d'une compagnie de chemin de fer.

Aide à l'entretien des ponts, etc.

432. Aider à l'établissement, à la réparation ou à l'entretien de ponts, chaussées, jetées, quais, chemins macadamisés ou pavés, chemins de fer ou autres ouvrages publics situés en tout ou en partie dans la cité ou les environs.

Aide aux industries, etc.

433. Aider une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs compagnies commerciales ou à fonds social, fondées ou projetées, qui excercent ou se proposent d'excercer une industrie, un métier ou une exploitation quelconque, dans la cité.

Prix de commutation de taxes sur propriété occupée pour cette fin.

434. Le conseil peut convenir de gré à gré, avec toute personne, association, société ou compagnie ayant établi ou se proposant d'établir quelque industrie ou exploitation concernant des manufactures, d'accorder une certaine somme payable annuellement, pendant l'espace de pas plus de dix ans, comme prix de la commutation de toutes cotisations sur les propriétés occupées pour l'usage de cette industrie, ainsi que sur l'industrie même.

Exemption de taxes dans le même but.

Il peut aussi, dans la vue d'encourager cette industrie ou exploitation, exempter les dites propriétés et la dite industrie de toutes cotisations pendant une période de temps n'excédant pas dix années.

Exemption de taxes en faveur des manufactures, etc.

435. Le conseil peut, par règlement, exempter de taxes municipales, en tout ou en partie, pour une période n'excédant pas vingt ans, toute industrie, négoce, manufacture ou fabrique devant être établis dans les limites de la cité, ainsi que le terrain et les immeubles employés pour l'usage de ces industrie, négoce, manufacture ou fabrique.

Certaines taxes non comprises.

Aucune exemption ne peut s'étendre aux travaux à faire ou aux répartitions pour les travaux aux cours d'eau, égouts, fossés de ligne, clôtures, chemins de front ou rues.

436. Le conseil peut voter annuellement une somme suffisante pour former, entretenir et maintenir un corps de musique, pourvu que le conseil soit propriétaire des instruments.

Entretien d'un corps de musique.

Il peut faire toutes conventions et même statuer les règles jugées nécessaires au maintien du dit corps et conserver et protéger son droit de propriété par toutes instances légales.

Règles y relatives.

437. Les subventions ci-dessus mentionnées peuvent être faites :

Mode de faire les subventions ci-dessus.

1° En prenant, en souscrivant et en payant en argent ou en obligations (*débentures*) de la cité, des actions des compagnies formées ou projetées et qui sont l'objet de la subvention ;

2° En donnant ou en prêtant de l'argent, des propriétés immobilières ou des obligations de la cité portant coupons d'intérêt, ou portant ensemble l'intérêt et le fonds d'amortissement, à telles personnes ou compagnies, ou aux gouvernement fédéral ou provincial ;

3° En garantissant, par endos ou autrement, toute somme d'argent empruntée par ces personnes ou compagnies ou par les dits gouvernements.

438. Quand le conseil accorde une subvention en vertu des présentes, il peut recevoir des garanties hypothécaires ou autres pour assurer l'accomplissement des conditions contenues dans les règlements adoptés à cet effet.

Garantie d'accomplissement de condition, s'il y a subvention.

439. Tout règlement passé en vertu de cette loi peut comprendre le prélèvement et la perception d'une taxe spéciale sur tous les biens imposables pour couvrir le fonds d'amortissement, ainsi que l'intérêt, qui ne peut excéder cinq par cent.

Perception de taxes spéciales pour mettre règlements à effet.

440. Les règlements faits en vertu des articles 427 à 433 inclusivement et 437, doivent déterminer la nature de l'aide à donner et les conditions sous lesquelles l'aide ou la subvention est accordée.

Nature de l'aide déterminée dans le règlement.

441. Les règlements faits en vertu des articles 427, 429 à 433 inclusivement et 437, sont en vigueur pendant douze mois après leur passation définitive ; ils deviennent nuls si, pendant ce temps, les intéressés ne s'en sont prévalus, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par les règlements eux-mêmes.

Durée en vigueur des règlements.

Règlements soumis à l'approbation des électeurs.

442. Tout règlement passé par le conseil en vertu des articles 427 à 433 inclusivement, et 437, quand la somme accordée, prêtée ou à garantir, excède en capital, mille piastres, doit, avant de recevoir la sanction définitive du conseil, être soumis à l'approbation des électeurs municipaux propriétaires de la cité en assemblée générale dans les trente jours de sa passation par le conseil.

Défaut de se prévaloir de la subvention durant 6 mois.

443. Si, à l'expiration de six mois de la passation définitive des règlements accordant des subventions, les intéressés ne s'en sont pas prévalus, le conseil peut, sur le vote des trois quarts des membres réunis en séance spéciale, en donner le bénéfice à une ou plusieurs autres personnes ou compagnies fondées ou projetées.

Recouvrement du prêt faute du remplissement de condition.

444. Dans le cas où ceux qui ont reçu une subvention quelconque de la cité, ne rempliraient pas ou cesseraient de remplir les conditions et garanties stipulées par le règlement, le conseil peut recouvrer le montant du prêt ou de la subvention ainsi accordés ou leur valeur, par privilége sur les meubles et immeubles des manufacturiers ou compagnies, comme dans le cas d'une taxe municipale et avec la même priorité, à moins qu'il ne renonce spécialement à ce privilége.

15o.—INDEMNITÉS.—SECOURS.—RÉCOMPENSES.

Indemnité pour propriétés détruites ou endommagées par émeutiers.

445. Le conseil peut indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées, en tout ou en partie, par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux, dans les limites de la cité.

Prélèvement pour payer dommages.

Le conseil est autorisé à prélever, en outre de toute autre taxe, sur les biens imposables de la cité, le montant des deniers que la corporation peut être tenue de payer pour dommages causés par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux.

Poursuite contre la corporation pour défaut de les payer.

A défaut de la part du conseil de payer dans les six mois ces dommages à dire d'arbitres, la corporation peut être poursuivie devant tout tribunal compétent, en recouvrement de ces dommages.

Assistance aux blessés dans les incendies.

446. Le conseil peut assister toute personne qui a reçu des blessures ou contracté des maladies en combattant un incendie.

Récompenses aux actions méritoires dans les incendies.

447. Accorder des récompenses en argent ou de toute autre manière, à quiconque fait une action méritoire dans un incendie, ou se dévoue pour sauver la vie des personnes en danger de se noyer, ou exposées à de graves accidents.

448. Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou qui perd la vie en se évouant pour sauver celle de ses semblables.

Aide aux familles dont un membre périt dans un incendie.

449. Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes auvres résidant dans la cité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge et d'autres causes, sont incapables de gagner ur vie, et les exempter du paiement des taxes et contribuons pour l'eau.

Soutien des pauvres.

450. Etablir et administrer des maisons ou autres établissements de charité ou de refuge ; et aider aux institutions charitables et aux maisons d'éducation établies dans cité.

Etablissement de maisons de charité.

451. Offrir et donner des primes pour la découverte et arrestation des personnes qui ont commis des offens criminelles.

Primes pour l'arrestation des criminels.

16o.—PERMIS POUR LA VENTE DES LIQUEURS.

452. Le conseil peut empêcher la vente de toute boisn ou liqueur spiritueuse, alcoolique, vineuse ou enivran à des femmes, enfants, apprentis ou domestiques.

Prohibition de la vente des boissons enivrantes aux enfants, etc.

453. Prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vieuses, alcooliques et enivrantes, ou la permettre, sous s conditions et restrictions convenables.

Restriction de la vente d'icelles.

454. Déterminer sous quelles restrictions et conditions, de quelle manière le percepteur du revenu accordera s permis ou licences aux boutiquiers, aubergistes ou tres personnes pour vendre de telles liqueurs ; et fixer somme payable pour chaque telle licence, pourvu n'en aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que celle igible en vertu des lois ou règlements existants.

Règlementation des conditions d'octroi de licences par le percepteur du revenu.

455. Empêcher tout transport de licence, et déterminer sous quelles restrictions ou conditions, et de elle manière les transports seront acceptés par le percepur du revenu en exigeant le paiement de pas moins de x piastres avant l'approbation du transport.

Règlementation du transfert des licences.

456. Règlementer les boutiquiers, aubergistes et autres rsonnes vendant des liqueurs en détail, suivant que le nseil le juge convenable, pour prévenir l'ivrognerie et désordre le jour et la nuit.

Règlementation des auberges, etc.

457. Après la mise en vigueur de la présente loi, le conil a seul le droit d'accorder et de délivrer les certicats pour l'obtention des licences d'auberges et mai-

Octroi de licences d'auberges par le conseil.

sons d'entretien public et toute autre licence pour le débit des liqueurs spiritueuses, dans les limites de la cité ; et ces certificats sont signés par le maire ou le secrétaire-trésorier de la cité et revêtus du sceau de la corporation.

Octroi de licences de liqueurs de tempérance.

458. Le conseil a le pouvoir d'octroyer des licences pour maisons de tempérance, moyennant une somme annuelle de douze piastres au plus par licence.

17o.— AUTRES MATIÈRES.

Vitesse des chevaux.

459. Le conseil peut empêcher que les chevaux soient conduits à une vitesse immodérée dans les rues, ou qu'ils passent sur les trottoirs, et régler la manière dont les chevaux seront laissés en repos, libres ou attachés dans les rues, cours ou remises ouvertes dans la cité.

Pénalité pour défaut de mettre des grelots en hiver.

Durant la saison d'hiver, quiconque conduit un cheval ou une bête de somme, soit monté soit attelé à une voiture, par les rues de la cité, sans que la monture ou l'attelage soit munie de grelots ou clochettes pour avertir du danger les piétons, est passible d'une amende d'au moins cinq piastres, outre les frais de poursuite, ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais.

Prohibition des émeutes.

460. Empêcher les émeutes, troubles ou rassemblements déréglés et en punir les auteurs.

Assemblées publiques.

Aucune assemblée publique ne peut être convoquée ou tenue dans les limites de la juridiction du conseil sans l'assentiment du maire ou du conseil.

Entretien des rues, en hiver.

461. Régler et déterminer la manière dont les rues doivent être entretenues durant la saison de l'hiver, par le conseil ou par des personnes y obligés.

Voitures et attelages durant l'hiver.

462. Défendre l'usage des voitures d'hiver dans les rues de la cité, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne soient attelés de manière que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait ; et régler en outre la longueur et la largeur des voitures dont les mêmes personnes peuvent faire usage sur ces chemins ; et dans ce cas, il n'est permis à aucune personne de se servir et de faire usage de voitures d'hiver autres que celles ci-dessus mentionnées.

Droits sur les marchés.

463. Abolir, suspendre ou changer les taux et droits des marchés, et les réduire en certains cas seulement pour

favoriser la mise en usage des voitures d'hiver dites voitures " doubles " ou " de travers ; " et autoriser la distribution de primes aux cultivateurs ou fermiers, qui se servent constamment de ces voitures pour transporter leurs produits sur les marchés de la cité.

464. Empêcher les enterrements dans les limites de la cité, ou fixer les lieux où ils peuvent se faire ; forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition, excepté les corps des prêtres, des religieuses et des ministres protestants enterrés dans les églises de la cité.

Enterrements etc., dans la cité.

465. Empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voûtes où sont inhumés des morts.

Profanation des cimetières, etc.

466. Empêcher que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements cruels et barbares.

Mauvais traitements aux animaux.

467. Autoriser la confiscation, au profit des pauvres de la cité, de tout article offert en vente, ou vendu ou livré en contravention aux règlements de la cité.

Confiscations au profit des pauvres.

468. Faire numéroter les maisons et les terrains dans la cité ; contraindre tout propriétaire, locataire ou occupant à laisser poser les numéros sur leurs maisons ou tersains, ainsi que le nom des rues et places publiques.

Numérotage des maisons.

469. Défendre ou réglementer la coupe de la glace vis-à-vis la cité sur le fleuve Saint-Laurent et sur la rivière Richelieu ; la permettre à certaines conditions et sous certaines restrictions, et déterminer à quel endroit cette glace peut être prise.

Coupe de la glace devant la ville.

470. Régler la conduite des apprentis, domestiques engagés, journaliers, ou compagnons, soit majeurs soit mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers.

Maîtres et serviteurs.

471. Restreindre et régler la garde et l'abandon des animaux de toutes espèces, et autoriser leur détention dans les enclos publics, et pourvoir à la vente d'iceux pour la pénalité encourue et les frais de procédure et de détention.

Détention des animaux errants.

472. Prévenir ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture, et au sujet desquels la loi ne contient pas de dispositions.

Abus préjudiciables à l'agriculture.

Enclos publics.

473. Etablir des enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux ou volailles pris errant, ou causant quelque dommage sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains des personnes autres que les propriétaires de ces animaux ou volailles ; fixer les honoraires à payer aux gardiens de ces enclos, les dommages payables par les propriétaires des animaux ou volailles ainsi mis en fourrière, et pourvoir à la vente de ces animaux ou volailles, dans le cas où il ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépens n'auraient pas été payés conformément à la loi et aux règlements.

Tarif d'amendes dans ce cas.

474. Etablir un tarif des amendes et droits payables pour les enclos publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans la cité.

Chiens.

475. Régler et prévenir l'abandon des chiens dans la cité ; autoriser la mise en fourrière à l'enclos public ou la destruction de tous chiens errants et la destruction des chiens dont les propriétaires résidents n'ont pas payé la taxe, ou gardés en violation de tout règlement du conseil.

Abreuvoirs publics, etc.

476. Etablir, régler et entretenir des abreuvoirs et des lieux d'aisance publics dans la cité.

Commune.

477. Le conseil peut faire des règlements au sujet de la commune qui a existé et qui est réclamée par les habitants de la cité comme censitaires de la seigneurie de Sorel.

Représentation des communistes par la corporation.

La corporation peut représenter les communistes, à toutes fins que de droit, dans toute procédure légale ou autrement, dans le but de faire valoir les droits des dits habitants communistes, à l'encontre de tous tiers-détenteurs des immeubles soumis aux droits de commune, ou pour d'autres objets ; mais cette disposition n'aura point l'effet d'affecter en aucune manière, les droits des dits habitants communistes comme tels.

Travaux faits par la corporation pour les personnes trop pauvres.

478. Chaque fois qu'il est passé un règlement par le conseil ordonnant des travaux quelconques dans la cité, et qu'il se trouve des propriétaires qui, à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne peuvent exécuter les travaux ordonnés par les dits règlements, il est permis au conseil de faire faire les travaux auxquels les propriétaires sont obligés en vertu de tels règlements, et dans tous les cas, la somme dépensée par le conseil reste appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée

sur toute autre dette quelconque, et est exigible de la même manière que les taxes dues au conseil, avec intérêt au taux de six par cent.

Confection des règlements en général.

479. Le conseil est autorisé à faire, dans l'intérêt de la cité, tous autres règlements locaux non contraires à la loi.

TITRE ONZIÈME.

DE L'AQUEDUC.

Maintien de l'aqueduc.

480. Le conseil peut maintenir, améliorer, augmenter, agrandir, modifier ou déplacer l'aqueduc actuel, ou partie d'icelui avec ses dépendances et accessoires, dans les limites de la cité et en dehors dans un rayon de cinq milles.

Règlements actuels.

Il peut maintenir les règlements actuels, les amender ou en faire d'autres pour son maintien et son administration.

Construction de réservoirs, etc.

481. Le conseil peut faire construire, poser et entretenir dans ses limites et en dehors, dans un rayon de cinq milles, tous bâtiments, machineries, reservoirs, bassins, tuyaux et autres appareils, et faire tous travaux nécessaires pour la conduite de l'eau dans la cité et ses environs comme susdit, ainsi que dans le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu.

Pouvoirs à ce sujet, étendus au-delà des limites de la cité.

482. Les pouvoirs du conseil, pour conduire l'eau par toute la cité et pour la construction et l'entretien de tous bâtiments, machineries, tuyaux, réservoirs, bassins et autres appareils et travaux, s'étendent audelà des limites de la cité dans un rayon de cinq milles et sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Richelieu.

Acquisition de terrains pour l'aqueduc.

483. Relativement à l'aqueduc, le conseil peut acquérir et posséder tout terrain, servitude et usufruit, dans ses limites ou dans un rayon de cinq milles, acheter le droit de passage partout où la chose est nécessaire, payer les dommages que les travaux peuvent causer soit aux bâtiments, soit aux terrains ; passer et poser ses tuyaux ou autres appareils dans le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Richelieu et prendre toutes les mesures pour protéger tous appareils et travaux qui y sont faits ou posés.

Prohibition des nuisances, etc., sur la rivière.

484. Le conseil peut empêcher toute personne de jeter des ordures, mettre des obstructions ou commettre des nuisances, ou d'ancrer, placer ou hiverner tout bateau, chaland ou autre bâtiment, dans un rayon de quatre cents pieds en amont et cinquante pieds en bas de l'endroit où

l'aqueduc aspire l'eau dans la rivière Richelieu ou de tout autre endroit où elle la prendrait par la suite.

Marchés pour la construction des travaux.

485. Le conseil peut passer des marchés avec qui que ce soit pour la construction des dits travaux en tout ou en partie ; surveiller, par ses officiers, les travaux une fois terminés ; entrer, à cet effet, durant le jour sur les terrains des particuliers ou autres, et y faire des fouilles, y prendre et en enlever de la pierre, de la terre, des déchets, arbres, racines, du sable et du gravier ou tous autres matériaux, mais en payant ou offrant une compensation raisonnable et en se conformant aux dispositions ci-après décrétées.

Expropriation.

486. Si les parties ne peuvent s'arranger de gré à gré sur l'acquisition de tout immeuble destiné aux besoins de l'aqueduc, soit en dedans, soit en dehors des limites de la cité, ou sur le droit de passage sur ces immeubles, ou sur toute servitude y attachée, le conseil peut le faire exproprier en la manière fixée par cette loi pour les expropriations en général.

Pouvoir d'entrer sur les terrains.

487. La cité peut entrer sur tout terrain ou immeuble, rue, place publique ou grand chemin pour y poser ou réparer les conduits d'eau et pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc.

Dommages causés à l'aqueduc.

488. Quiconque empêche la cité ou toute personne à son emploi de faire ces travaux, ou d'exercer les pouvoirs et les droits qui leur sont conférés par la présente loi, ou les gêne et les trouble dans l'exercice de ces droits, ou endommage de quelque façon l'aqueduc, ses dépendances et ses accessoires, ou obstrue ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires et des appareils qui y sont attachés, ou de quelque partie d'iceux, est passible, en outre des peines imposée en vertu de l'article 602, des dommages résultant de ces différentes offenses ; et ces dommages avec les frais peuvent être réclamés au moyen d'une plainte ou poursuite devant les tribunaux ordinaires ayant juridiction sur la matière.

Usage illégal de l'eau de l'aqueduc etc.

489. Quiconque pose ou fait poser quelque tuyau ou conduit pour communiquer à quelque tuyau ou conduit appartenant à la cité, ou obtient, ou fait usage des eaux à elle appartenant, sans son consentement, encourt et paie à la corporation la somme de cent piastres et aussi une autre somme de quatre piastres pour chaque jour que tel tuyau reste posé ; lesquelles sommes avec les frais de poursuite, peuvent être réclamés par action civile devant tout tribunal de justice compétent.

Fourniture de l'eau par personne à d'autres frauduleusement.

490. Le conseil peut passer des règlements pour défendre à tout occupant d'une maison ou d'un bâtiment pourvu d'eau par l'aqueduc de fournir cette eau à d'autres, ou de s'en servir autrement que pour son usage, ou d'augmenter sa provision au delà de ce qu'il est convenu, ou de la gaspiller.

Règlementation des conduites, robinets, etc.

491. Le conseil peut régler les dimensions, qualité, force de résistance des conduites, soupapes, robinets, citernes, cabinets d'aisance, baignoires et autres appareils dont on se sert dans la cité, et fixer l'endroit où ils sont posés ; fournir des compteurs qui seront placés dans les maisons, bâtiments ou établissements, afin de mesurer et compter la quantité d'eau qui y est dépensée ; fixer le prix annuel de ces compteurs ; enfin déterminer les conditions de l'approvisionnement ou fourniture de l'eau, en certains cas spéciaux, ou généralement ; ou convenir de charges ou de fournitures spéciales pour un temps limité, et pour des objets particuliers.

Tarif de l'eau.

492. Le conseil peut, par règlements, établir un tarif pour la fourniture de l'eau ainsi que régler le temps et le mode du paiement.

Règlements pour empêcher l'eau d'être salie, etc.

493. Le conseil peut faire des règlements pour empêcher que l'eau soit salie ou altérée dans l'aqueduc ou les réservoirs, ou dans la rivière ou le fleuve près de la cité, et que l'on fraude la cité sur la quantité d'eau fournie par l'aqueduc, et régler toute autre matière concernant l'aqueduc et à son bon fonctionnement.

Avis que la corporation est prête à fournir l'eau.

494. Dès que la corporation sera prête à fournir l'eau dans quelque partie de la cité qui n'en est pas déjà pourvue, elle en doit donner avis public ; et après cet avis toutes les personnes sujettes au paiement du prix de l'eau dans cette partie de la cité, qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, paient les prix fixés par le tarif de l'eau.

Introduction de l'eau dans les maisons.

495. La cité doit introduire à ses propres frais, l'eau dans les maisons ou autres bâtiments ; mais la distribution de l'eau dans ces maisons ou bâtiments, après qu'elle y a été introduite, est à la charge des propriétaires ou occupants.

Si la maison est reculée de la rue.

Si la maison ou le bâtiment se trouve reculé de l'alignement de la rue, la cité peut poser la conduite d'eau jusqu'à l'alignement de la rue, et elle a le droit de réclamer et recevoir du propriétaire le prix de l'eau quand même ce dernier refuserait ou négligerait de prolonger cette conduite d'eau à sa maison ou bâtiment.

Retention du prix de l'eau sur le loyer.

496. Si quelque propriétaire refuse ou néglige de distribuer l'eau et que le conseil exige du locataire le prix de l'eau, celui-ci peut alors retenir sur le loyer de l'immeuble qu'il occupe le montant du prix de l'eau qu'il a payé à la cité, à moins d'une stipulation contraire dans le bail.

Dommages causés aux citernes, etc.

497. Si quelqu'un dérange ou endommage la conduite d'eau, les soupapes, citernes, cabinets d'aisance, baignoires, ou tous appareils, ou s'en sert, ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou dépensée irrégulièrement ; ou refuse ou néglige de payer les charges légalement imposées pour l'eau qui lui est fournie, durant trente jours après la date où ces charges sont devenues dues et payables, la cité peut, dans ces cas, arrêter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que le contrevenant n'a pas fait disparaître la cause qui a déterminé l'arrêt de l'eau ; ce qui, d'ailleurs, n'empêche pas le prix de l'eau de courir comme auparavant, et n'exempte pas ce contrevenant du paiement des charges qu'il est tenu de payer tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.

Arrangements particuliers avec les consommateurs.

498. La cité peut faire, avec les consommateurs, des arrangements particuliers pour la fourniture de l'eau, chaque fois qu'elle croit que la consommation de l'eau est plus considérable que dans le cas ordinaire.

Services d'eau séparés dans le cas de locataires en commun.

499. Dans tous les cas où une maison ou autre bâtiment se trouve occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou familles, la cité peut exiger que le propriétaire établisse un tuyau de service pour chacun de ses locataires, sous-locataires ou chacune des familles qui occupent des appartements séparés, en sorte que la cité puisse exercer tout le temps son contrôle sur l'approvisionnement de l'eau à chaque locataire, sous-locataire ou famille; et si le propriétaire, après avoir été notifié par écrit à cet effet par le secrétaire-trésorier, refuse ou néglige de se conformer, dans un délai raisonnable qui ne doit pas excéder quinze jours, aux prescriptions de cet article, il est obligé au paiement des charges imposées pour l'eau qui a été ainsi fournie aux locataires, sous-locataires ou familles ; cette obligation de la part du propriétaire doit durer jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux exigences susdites.

Application de l'article précédent aux rangés de maisons ou logements.

500. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à tout propriétaire d'une rangée de maisons ou de logements contigus qui refuse ou néglige de munir ces maisons ou logements d'un tuyau de service distinct et séparé, après qu'il a été notifié de le faire, comme susdit.

Elles s'appliquent également au propriétaire dans tous les cas où le nombre des locataires, sous-locataires ou familles dans une maison est tel qu'il est impossible de donner à chacun d'eux un tuyau de service séparé.

S'il est impossible de donner un service séparé.

La corporation a le droit, dans ces cas, d'exiger du propriétaire le prix ordinaire de l'eau pour chacun de ces locataires, sous-locataires ou familles.

Prix de l'eau dans ce cas.

501. Le conseil peut, par règlement, fixer pour l'eau une compensation spéciale, qui est exigible de tout propriétaire d'une maison non occupée ; de même que pour tout tuyau de service sous le sol où une maison a été démolie ou enlevée pour laisser le terrain vacant ; et ordonner que tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires ou occupants dans ses maisons et constructions, soit tenu au paiement des charges pour l'eau, aux lieu et place de ces locataires et occupants, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque locataire ou occupant.

Compensation spéciale pour l'eau si la propriété est inoccupée.

502. La cité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie, et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau ou le manque de l'eau par le froid ou autres causes, de payer la taxe annuelle ou la compensation pour l'usage de l'eau.

Cité non tenue de garantir la quantité d'eau fournie.

TITRE DOUZIÈME.

DE L'ÉCLAIRAGE.

503. La cité peut pourvoir à son éclairage par le moyen de l'électricité ou autrement ; elle peut maintenir, améliorer, augmenter, agrandir, modifier ou déplacer l'usine à gaz actuelle de la cité, en tout ou en partie, ainsi que ses dépendances et accessoires, et la placer dans tout autre endroit de la cité ou en dehors dans un rayon de deux milles de ses limites.

Eclairage.

504. La conseil peut obliger les propriétaires d'immeubles dans la cité de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets sur leurs propriétés respectives, et à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes, appareils ou pôteaux, pourvu que, dans ces cas, les dépenses pour les matériaux et l'ouvrage soient supportées par la cité, que la solidité des constructions n'en soit nullement affectée, que tous dommages qui pourraient être causés, soient payés par le conseil, et que tout propriétaire soit indemnisé, s'il y a lieu, par la cité, ou par les particuliers ou la compagnie qui font les dits ouvrages.

Obligation des propriétaires de faire les travaux nécessaires à cette fin.

Pouvoirs du conseil relatifs à l'usine dans l'intérêt d'un éclairage efficace.

505. Relativement à l'administration de l'usine du gaz d'éclairage, ou du département de l'éclairage, le conseil a tous les pouvoirs requis pour pourvoir d'une manière efficace à l'éclairage pour les besoins publics et pour toute personne ou compagnie désirant éclairer leurs bâtisses et résidences.

Dispositions concernant l'aqueduc, applicables.

Les dispositions de cette loi concernant l'aqueduc s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration de l'usine à gaz, à l'entretien, à la modification, au déplacement de l'usine, au changement de site, à l'acquisition et à l'expropriation de terrains, ainsi qu'aux tuyaux, conduits, soupapes, syphons, robinets et autres travaux dépendant de ce département. Toutefois il est loisible à tout citoyen d'accepter ou de refuser l'éclairage du gaz.

Arrangements pour fournir le gaz d'éclairage.

506. Le conseil peut faire tous arrangements et conventions pour l'approvisionnement du gaz d'éclairage ; vendre des résidus et produits tirés de l'usine ; acquérir et faire fonctionner tous appareils, instruments et machines propres à la fabrication et à la purification du gaz, mettre en usage tous compteurs propres à établir la quantité du gaz consommé en tout et chaque cas, soit au mètre soit au pied cube ; et enfin passer tous règlements concernant l'administration de ce département.

TITRE TREIZIÈME.

DU RÔLE D'ÉVALUATION ET DE COTISATION.

Nomination de trois estimateurs pour faire l'évaluation.

507. Le conseil nomme, quand il le juge à propos, trois estimateurs dont l'un est ou a été un commerçant d'expérience, lesquels doivent faire, dans les délais et de la manière fixés par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la cité suivant leur valeur réelle. Ils en font un rôle dans lequel ils doivent insérer aussi tous les renseignements d'intérêt public exigés par le conseil.

Mode de faire l'évaluation.

Cette évaluation doit se faire au moins tous les deux ans, et une révision du rôle annuellement.

Base de l'évaluation.

508. En cotisant la propriété foncière dans la cité, les estimateurs doivent prendre pour base de leur évaluation la valeur réelle de la propriété, s'ils jugent que le loyer n'est pas proportionné à la valeur de la propriété cotisée.

Si la propriété est occupée par le propriétaire.

Dans le cas où la propriété est occupée par le propriétaire lui-même ou est en sa possession, les cotiseurs déterminent le montant de la cotisation qui doit être payée d'après le loyer que la dite propriété pourrait valoir et devrait rapporter, ou sur la valeur réelle de telle propriété.

Les lots vacants doivent être cotisés d'après leur valeur réelle.

Lots vacants.

509. La valeur réelle des biens fonds imposables dans la cité comprend la valeur des constructions, usines et machineries qui y sont érigées et celle de toutes les améliorations qui y ont été faites.

Ce que comprend la valeur réelle.

510. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bien ou objet imposable, est tenu de répondre correctement aux questions qui lui sont faites à ce sujet par les cotiseurs, et de donner tous les renseignements possibles et nécessaires.

Réponses correctes aux questions, obligatoires.

Dans le cas où le dit propriétaire, locataire ou occupant refuserait de répondre aux questions qui lui seraient faites, ou si ses réponses sont fausses ou incorrectes, il est passible d'une amende n'excèdant pas vingt piastres et de pas moindre de huit piastres, ou d'un emprisonnement n'excèdant pas un mois de calendrier.

Penalité pour contraventions.

511. Les estimateurs doivent déposer, au bureau du conseil, le rôle de cotisation et d'évaluation aussitôt après sa confection, et avis public à cet effet est donné par le secrétaire-trésorier dans les deux jours suivants.

Dépôt du rôle d'évaluation.

Le rôle reste ouvert à l'inspection publique pendant trente jours.

Il est ouvert à l'inspection.

512. Dans cet intervalle, quiconque aurait à se plaindre du rôle, pour lui-même ou pour un autre, peut en appeler au conseil en donnant un avis par écrit au secrétaire-trésorier, exposant le sujet de sa plainte.

Plaintes portées contre le rôle.

513. Le conseil en comité général, à sa première séance ou aussitôt que possible après l'expiration des trente jours susdits, peut entendre les parties et leurs témoins ainsi que les cotiseurs sous serment, et fait rapport au conseil qui maintient ou altére le rôle suivant qu'il le juge à propos et le déclare homologué et en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un autre rôle.

Prise en considération de la plainte.

514. Si, après que le rôle d'évaluation des propriétés foncières a été déclaré clos comme susdit, quelque propriété dans la cité subit une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause, le conseil peut, sur requête du propriétaire, réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle.

Réduction de l'estimation si la propriété a souffert diminution de valeur.

Si quelque omission a été faite dans le dit rôle d'évaluation, ou si quelque construction nouvelle tendant à augmenter la valeur des propriétés foncières de la dite

Correction des omissions, etc.

cité, se fait après la clôture du rôle d'évaluation, ou si un ou plusieurs lots sont détachés de terres ou terrains en culture et vendus comme lots de ville, après la clôture du dit rôle, le conseil peut ordonner aux evaluateurs d'estimer toute propriété ainsi omise ou augmentée en valeur comme susdit, pour l'ajouter au rôle supplémentaire.

Evaluation des biens imposables omis dans le rôle.

515. Le conseil peut, en tout temps après la clôture du rôle, faire évaluer et cotiser en entier ou au *pro-rata*, toutes personnes, tous biens imposables omis dans le rôle, ainsi que tous objets imposables importés depuis, pour être portés sur un rôle supplémentaire qui doit être ouvert par le secrétaire-trésorier.

Propriétés changeant de nom.

516. Après chaque changement de propriétaires ou d'occupants d'un terrain mentionné au rôle de cotisation en vigueur, le conseil, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, peut rayer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nouveau, sur paiement d'un honoraire de cinquante centins reversible à la caisse municipale ; mais ce changement de propriétaires ne doit affecter en aucune manière la liste électorale en vigueur.

TITRE QUATORZIÈME.

DES TAXES.

SECTION I.

DES PROPRIÉTÉS NON IMPOSABLES.

Propriétés exemptes de taxes.

517. Les propriétés suivantes sont exemptes de la taxe dans la cité :

1° Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, tenues par tout corps ou bureau public, ou par toute personne pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;

2° Toutes propriétés et constructions provinciales ou fédérales ;

3° Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

4° Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;

5° Tout établissement ou maison d'éducation, subventionné par l'état ou par la cité ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

6° Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de

charité ou d'éducation ; mais les propriétés possédées par des institutions religieuses, de charité ou d'éducation pour des fins de revenus ne sont pas exemptes de taxation ;

Proviso.

7° Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains ;

Toutefois, cette exemption ne s'étend pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ; et ces terrains appartenant au gouvernement, qui sont occupés par des locataires, doivent être évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles, et les cotisations doivent être payées par les dits locataires ou occupants comme expressément cotisées sur eux personnellement.

Exception, quant à certains lots occupés par locataires.

SECTION II.

DE L'IMPOSITION DES TAXES.

518. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du conseil et pour effectuer dans la cité tout genre d'améliorations publiques nécessaires et avantageuses, pour l'entretien des biens de la cité et pour couvrir toutes dépenses d'administration généralement faites dans l'intérêt de la cité, le conseil a le droit de prélever annuellement, sur les personnes et sur les propriétés mobilières et immobilières de la cité, toutes taxes générales ou spéciales, contributions licences ou autres impositions, tel que ci-après pourvu.

Imposition et prélèvement des taxes annuellement.

519. Le conseil peut faire des règlements :

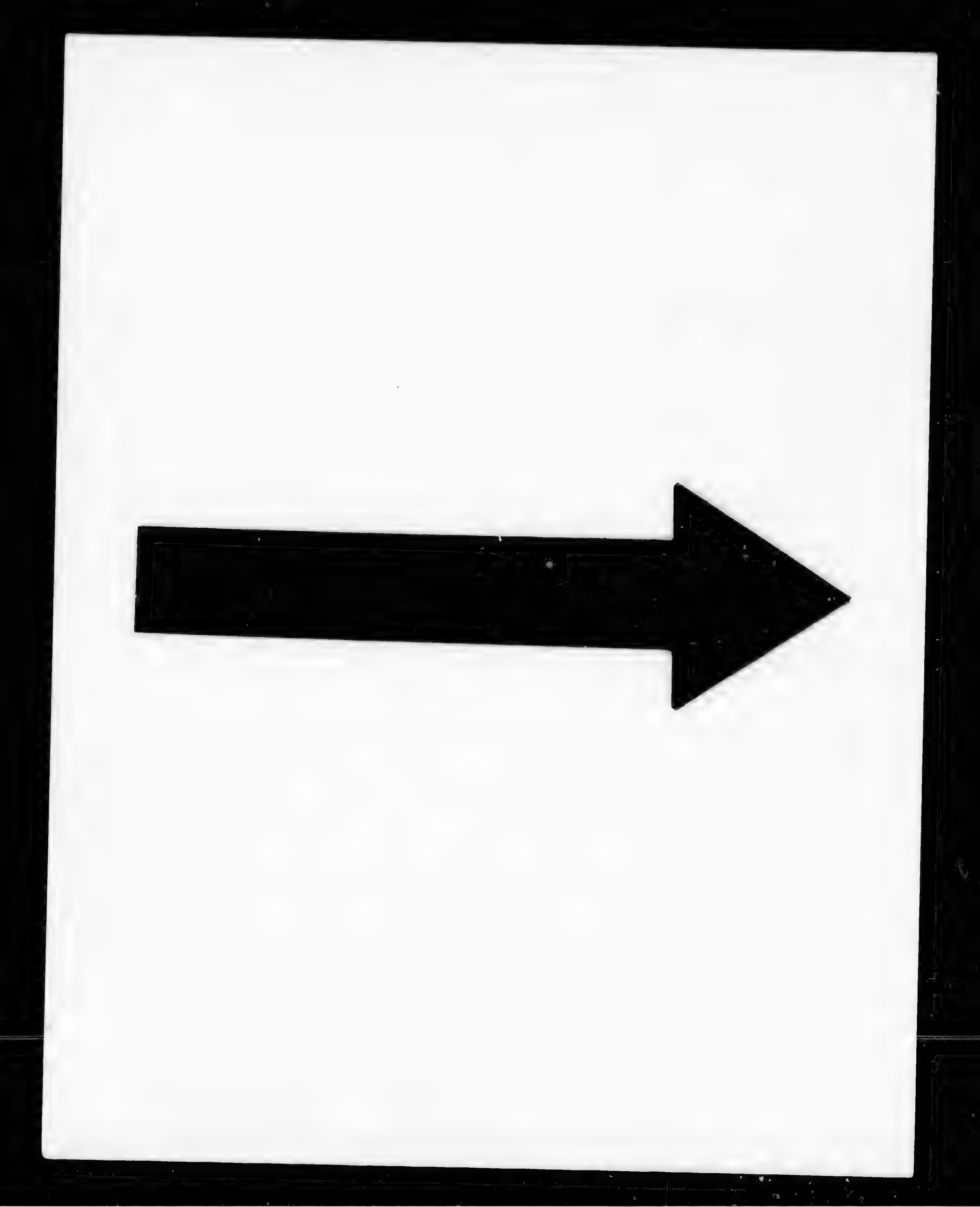
Pour imposer et percevoir annuellement les taxes, contributions ou licences ci-apres mentionnées sur les personnes, corporations commerciales ou financières, raisons sociales, compagnies d'assurance ou de chemin de fer et leurs agents ou employés, et sur tous les biens meubles et immeubles dans la cité, sauf les fermes en culture et non subdivisées en lots, lesquelles ne seront assujéties à l'avenir au paiement d'aucune taxe excédant vingt-cinq centins dans le cent piastres de leur évaluation.

Imposition et perception de taxes sur les corporations commerciales, etc.

520. Pour prélever, par voie de répartition spéciale, sur tous les biens meubles, ou sur les immeubles, ou sur les deux, appartenant aux personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction du conseil, et bénéficient de cet ouvrage, toute somme de deniers nécessaire pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage.

Perception de taxes pour ouvrages publics.

7



Perception de taxes spéciales.

521. Pour prélever, par voie de répartition spéciale, des deniers pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil sur tous les biens ou seulement sur les immeubles, compris dans les limites de la cité, sur la requête de la majorité des contribuables appelés à payer cette taxe, au montant et aux conditions énoncés dans la requête.

Personnes exemptes sujets à la répartition.

Dans ce cas, tous ceux qui seraient exempts de taxation en vertu des dispositions de cette loi, deviendraient sujets à la répartition imposée en vertu du présent article.

Taxes sur les bâtisses, etc.

522. Pour prélever et percevoir entre autres les taxes suivantes :

Sur tout terrain, lot de ville ou portions de lot, soit qu'il y existe ou non des bâtisses, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la cité.

Taxes sur les locataires.

523. Pour prélever et percevoir, sur tout locataire payant loyer dans la cité, une somme annuelle n'excédant pas six centins par piastre sur le montant de son loyer ;

Taxes sur les occupants.

Cette taxe est pareillement exigible de l'occupant d'une propriété, d'après la valeur estimée de son occupation, constatée au rôle de cotisation.

Taxe sur les marchandises, etc.

524. Pour prélever et percevoir sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, dans des clos ou cours à bois et à charbon, ou dans tout autre endroit quelconque, une taxe n'excédant pas un pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ou effets, en outre de la licence qu'il y aurait à prendre pour exercer le commerce.

Taxe personnelle.

525. Pour prélever et percevoir sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui a résidé dans la cité pendant six mois, et qui n'est ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ; pourvu qu'il ne soit pas autrement porté au rôle de cotisation.

Taxe sur les traitements annuels.

526. Pour prélever et percevoir, sur toute personne dans la dite cité, percevant un traitement annuel de trois cents piastres et plus, payable de quelque façon que ce soit, une taxe annuelle n'excédant pas un pour cent sur le montant annuel du dit traitement.

Taxes sur les propriétaires de chevaux, etc.

527. Pour prélever et percevoir sur tout propriétaire ou possesseur de chevaux, animaux et véhicules quelconques, une somme n'excédant pas un centin dans la piastre de la valeur que peut spécifier le conseil ou les estimateurs.

Exemption.

Les voitures de charge ou de travail, ainsi que le roulant et les instruments agricoles des fermes en exploitation, sont exemptés de toute taxe quelconque.

Taxes sur les propriétaires de chiens.

528. Pour prélever et percevoir par licence ou autrement une somme annuelle n'excédant pas trois piastres sur tout propriétaire ou possesseur de chiens autres que ceux gardés par les cultivateurs sur leurs fermes.

Perception d'icelles.

Le conseil a le pouvoir de réglementer la perception de cette taxe ou licence, et de faire détruire ou enfermer tout chien errant ou dont le possesseur est en contravention à ces dispositions.

Taxes sur agents de théâtres, etc.

529. Le conseil peut imposer et percevoir une taxe, déterminée à l'article 535, sur les personnes suivantes :

Par voie de licence ou autrement sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et agents de théâtres, cirques, caravanes, pigeon-holes, bagatelles, billards, quilles ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit.

Marchands, manufacturiers, etc ;

530. Par voie de licence ou autrement sur tous marchands, colporteurs, commerçants, fabricants, manufacturiers et leurs agents ; sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon et d'abattoirs ; sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents, prêteurs d'argent sur billets ou autrement ou leurs agents ; sur tous banquiers, banques, sociétés de prêts et sociétés de construction ou leurs agents, sur toutes compagnies d'assurance contre le feu ou sur la vie ou leurs agents, entremetteurs, commissionnaires ou employés résidant ou non dans la cité, même ceux y faisant affaire temporairement ou autrement ; sur toutes compagnies de télégraphe ou de téléphone et leurs agents ou opérateurs.

Encanteurs, épiciers, etc ;

531. Par voie de licence ou autrement sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charcutiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs, marchands de nouveautés (*dry goods*) compagnies commerciales ou à fonds social, ou compagnies constituées en corporations ou leurs agents ou représentants dans la cité.

Colporteurs, etc ;

532. Par voie de licence annuelle ou à période déterminée, ou autrement, sur toutes personnes non résidant

dans les limites de la cité, qui vendent, détaillent, exposent ou colportent toute espèce de marchandises et effets de commerce, ou font vendre, détailler, colporter, exposer telles marchandises, articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, telle somme annuelle que le conseil fixe.

Fabricants de bière de gingembre, etc ;

533. Par voie de licence ou autrement, sur tous fabricants de bière de gingembre, de bière d'épinette, et de bière de racines, et les agents et agences de chacun d'eux ;

Fabricants de briques, etc ;

Sur tous fabricants de briques, commerçants de bois; sur les tanneries ; sur tous propriétaires ou occupants de moulins mus par l'eau ou la vapeur ;

Grosses balances ;

Sur toute grosse balance ;

Avocats, etc ;

Sur tous avocats, médecins, pharmaciens, notaires, arpenteurs, dentistes, huissiers et autres professions ou occupations ;

Commerces fabriques, etc ;

Sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers et professions exercés dans la cité, qu'ils soient ou non mentionnés dans cette loi ; et sur toutes personnes qui les exercent ou les mettent en opération dans la cité, soit pour leur propre compte, soit comme agents pour d'autres, temporairement ou autrement, et sur les lieux sur lesquels ils sont ou peuvent être faits, exercés ou mis en opération.

Personnes venant vendre dans la cité des fonds de banqueroute etc ;

534. Par voie de licence, une somme n'excédant pas cent piastres sur toutes personnes venant temporairement dans la cité pour y vendre ou faire vendre des marchandises ou effets provenant en tout ou en partie d'un fonds de banqueroute, ou autres fonds de marchandises, articles de commerce ou effets, soit par encan public, soit à vente privée.

Montant de la licence dans certains cas.

535. La licence imposable en vertu des articles 529 et suivants ne doit pas excéder cent piastres en chaque cas, et est fixée et déterminée par règlement ou par résolution.

Pénalité pour défaut de prendre licence.

A défaut de prendre telle licence, les délinquants sont passibles d'une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Droit accordé par une licence.

536. Toute licence, signée par le secrétaire-trésorier, accorde au porteur le droit d'exercer son art, métier, commerce ou industrie jusqu'au terme fixé par règlement.

537. Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser, par résolution, le secrétaire-trésorier ou tout autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables dans la cité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes, et l'escompte que le conseil peut accorder sur paiements anticipés de taxes, cotisations ou répartitions.

Percentage ajouté aux taxes pour couvrir les frais, pertes et mauvaises dettes.

538. Le droit d'accorder des permis ou licences pour passages d'eau (traverses) d'une rive à l'autre du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Richelieu dans les limites de la cité, appartient exclusivement au conseil de la cité.

Licences de passage d'eau.

539. Le conseil accorde les dites licences à telles conditions et avec telles obligations et restrictions qu'il ordonne par règlement, et établit en même temps des tarifs de péages pour les passages d'eau susdits.

Tarif de péages dans ce cas.

540. Les sommes perçues pour permis ou licences de passage forment partie des fonds de la cité, nonobstant toute disposition à ce contraire.

Emploi de ces taxes

541. Tous les deniers ou revenus non spécialement affectés, font partie du fonds général de la cité, ainsi que tout surplus des revenus spéciaux.

Emploi des revenus non spécialement affectés.

542. Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation peuvent être employés à toutes fins du ressort du conseil.

Emploi des deniers qui font partie du fonds général.

543. Toutes les amendes recouvrées en vertu de cette loi doivent être versées entre les mains du secrétaire-trésorier, et le produit de toutes licences octroyées forme partie des fonds de la cité, nonobstant toute loi à ce contraire.

Emploi des amendes.

SECTION III.

DE LA PERCEPTION DES TAXES.

§1.—*Du mode de perception.—Dispositions diverses.*

544. Immédiatement après l'homologation du rôle d'évaluation et de cotisation ou la révision annuelle d'icelui, le secrétaire-trésorier doit en donner avis public et requérir tous ceux sujets au paiement de redevances municipales, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la date de la publication de cet avis.

Avis de paye des redevances municipales.

Demande de paiement de ces redevances.

A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier fait la demande de paiement de toutes redevances municipales non encore perçues, en signifiant à ceux qui doivent, personnellement ou à leur domicile, ou par lettre enregistrée, un avis spécial à cet effet.

Exécution à défaut de paiement.

545. Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article précédent, les redevances municipales n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier doit les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets trouvés dans la cité et appartenant aux débiteurs retardataires.

Mode de le faire.

546. Ces saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire, le recorder ou deux échevins, adressé à un constable, lequel agit sous son serment d'office et est assujéti aux dispositions relatives à l'exécution en vertu d'un bref *de bonis* décerné par la cour de circuit.

Signature du mandat.

Le maire, le recorder ou deux échevins en donnant et signant tel mandat, agissent sous la responsabilité de la corporation.

Prélevement des taxes imposées par voie de licences.

547. Toutes taxes imposées par voie de licences par la cité sont payables sur la demande du secrétaire-trésorier ou d'un officier municipal ; et à défaut de paiement elles peuvent être aussitôt prélevées par un mandat adressé à un huissier ou constable, émané sous le seing et le sceau du maire, du recorder ou d'un échevin, et les marchandises ou effets peuvent être saisis et vendus, pour le paiement des dites licences, par cet huissier ou constable, qui doit suivre la procédure relative à l'exécution d'un bref *de bonis* décerné par la cour de circuit, et qui est passible des peines et responsabilités édictées dans le cas d'exécution du dit bref *de bonis* sauf tous recours pour peines encourues.

Refus d'ouvrir les portes.

548. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes des maisons, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé par un ordre du maire, du recorder ou de tout juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

Opposition à la vente.

549. La vente sur tel mandat ne peut être empêchée que sur l'ordre d'un juge de la cour supérieure, donné sur requête présentée en chambre ou à la cour de circuit.

Taxes réunis dans un seul compte.

550. Le conseil peut ordonner, par résolution, que toute cotisation, taxe foncière ou personnelle, taxe de l'eau et tous autres droits municipaux ou redevances municipales généralement ou spécialement exigibles de tout contribuable, soient réunis, autant que faire se peut, en un seul compte, au nom de la personne cotisée, de manière à former un état complet de toutes ses taxes, cotisations et redevances, y compris les comptes pour l'eau et le gaz, les loyers payables par les locataires d'échoppes ou d'étaux des marchés loués à bail; et le montant total de ce compte peut être prélevé par voie de saisie, sur mandat de saisie émané en la manière voulue pour le prélevement des taxes et sans qu'il soit nécessaire de poursuivre et d'obtenir jugement contre le débiteur.

Prélevement d'icelles.

Etat subséquent à celui déjà fourni par sec.-trés. se fait en bloc.

551. Lorsque le secrétaire-tréserier a fourni à un contribuable rétardataire l'état détaillé de son compte, il n'est pas tenu de répéter les mêmes détails dans les états qu'il fournit subséquemment, mais il mentionne en bloc le montant dont il a donné antérieurement les détails au contribuable, et il n'est tenu de donner en détail que les nouveaux arrérages de l'année.

Compte en détail sur honoraire.

Il doit cependant faire le compte en détail sur paiement d'un honoraire de cinquante centins reversible à la caisse municipale.

Ce qui peut être inclu dans les mêmes réclamations.

552. Lorsque des procédures sont prises en recouvrement d'une taxe ou redevance quelconque, tout ce qui est alors dû par la personne intéressée peut être inclu dans la même réclamation, ainsi que les frais d'annonce et tous autres frais, plus dix par cent.

Répartitions des frais s'il y a plusieurs propriétés vendues.

Quand plusieurs propriétés sont vendues sur différents propriéraires, les frais de vente sont répartis sur les différentes propriétés, suivant leur évaluation à la date de la vente.

Créance pour le gaz est privilégiée.

553. La créance due à la corporation pour le gaz est en sa faveur, une créance privilégiée à l'égal des taxes et cotisations; mais ce privilége ne doit primer la créance du locateur que jusqu'à une somme représentant l'usage du dit gaz pendant six mois.

De qui peuvent être recouvrées les taxes.

554. Les taxes municipales imposées sur tout immeuble peuvent être réclamées aussi bien du locataire, de l'occupant, ou autre possesseur de l'immeuble que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent, lors même que ces locataire, occupant, possesseur ou acquéreur ne sont pas inscrits au rôle d'évaluation et de cotisation, mais la cité peut faire discuter d'abord les

Proviso.

biens meubles et immeubles du propriétaire ; toutefois le non paiement de la taxe foncière au quinze décembre, n'a pas l'effet de rendre inhabile comme électeurs le locataire de la propriété.

Subrogation aux priviléges de la corporation dans certains cas.

555. Toute personne non propriétaire, qui paie une redevance municipale imposée à raison de l'immeuble qu'elle occupe, est subrogée, sans formalité, aux priviléges de la corporation contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir, sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'elle lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'elle a payé en capital, intérêt et frais.

Taxes et redevances portent intérêt.

556. Les taxes et redevances municipales portent intérêt, à raison de six pour cent par an, à l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à la personne qui en est redevable.

Remise des intérêts non permise.

Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des intérêts.

Perception de taxes par un constable, au moyen d'un mandat.

557. Toute taxe, cotisation ou licence imposée par tout règlement en vertu de cette loi, dans le cas où une personne y est sujette, et dont le nom n'apparaît pas sur le rôle d'évaluation alors en vigueur peut être prélevée, si elle n'est payée sur demande, sur tous les effets et articles trouvés en la possession de telle personne dans la cité, par un constable, au moyen d'un mandat (*distress warrant*) signé par le maire, par le recorder ou par deux échevins.

Créance privilégiée sans enregistrement.

558. Les redevances municipales et leurs intérêts constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement ; et dans le cas de distribution de deniers par autorité de justice ou suivant la loi, ou par voie de liquidation volontaire, ces redevances sont colloquées de préférence à toutes autres créances.

Actions pour les redevances.

559. Le paiement de toutes redevances municipales peut être réclamé par une action intentée au nom de la cité devant une cour de magistrats, de recorder, de circuit, ou devant le maire.

Bénéfice accordé à ceux qui paient en temps.

560. Il est loisible au conseil, en tout temps, de statuer par résolution, que les contribuables qui s'acquitteront de leurs taxes ou redevances municipales annuelles dans une période fixée, bénéficieront d'une diminution que le conseil fixe ; le secrétaire-trésorier doit donner avis public de cette résolution.

561. Les immeubles, les meubles ou effets à vendre, en vertu des dispositions de la présente loi, pour le recouvrement des taxes ou cotisations, ou autres redevances, sont offerts à l'enchère publique ; mais ils sont exempts des droits d'encan, et il n'est pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur muni de licence.

Vente des biens pour taxes.

Proviso.

§ 2.—*Dispositions particulières concernant la vente des immeubles grevés de taxes*

562. Si les taxes, répartitions, contributions ou charges imposées sur un ou plusieurs immeubles, ou toutes redevances municipales, n'ont pas été payées dans les trois ans après l'avis du dépôt du rôle d'évaluation, parce que celui qui les doit ne réside pas dans la cité, ou s'il y réside, parce qu'il n'a pas été trouvé suffisamment de meubles saisissables lui appartenant, le maire, le recorder ou deux échevins peuvent émettre sous leur signature leur mandat indiquant les numéros ou désignation des terrains, et le montant des taxes et redevances municipales dues, et enjoignant au secrétaire-trésorier d'annoncer et de vendre les immeubles y désignés à raison desquels ces taxes sont dues, et cela de la manière indiquée aux articles suivants.

Ventes d'immeubles sur lesquelles les redevances sont de 3 ans.

563. Le secrétaire-trésorier doit faire, chaque année, du premier au cinquième jour du mois de février, une liste de tous ceux qui sont arriérés pour taxes, cotisations, répartitions, contributions ou charges imposées sur un ou plusieurs immeubles dans la cité, en indiquant tels immeubles ainsi que le nom du propriétaire s'il est connu, (s'il est inconnu il en est fait mention à la liste), et le montant des redevances municipales.

Liste des arriérés.

564. Il fait insérer cette liste au moins trois fois dans la gazette officielle de Québec, et six fois dans un journal français de Sorel, en annonçant que ces immeubles seront vendus le premier lundi de mars suivant à la salle publique.

Insertion de la liste dans la Gaz. Offi.

Il donne de plus avis public de telle vente pendant quinze jours, et un avis spécial par lettre enregistrée à la dernière adresse connue de chaque propriétaire des immeubles mis en vente.

Avis de la vente.

565. Le secrétaire-trésorier doit procéder à la vente des immeubles dans les délais mentionnés aux articles 547 et 548, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Délais pour procéder à la vente.

Oppositions à la vente par le conseil non permises.

Il n'est pas au pouvoir du conseil d'intervenir pour empêcher la vente ni pour donner de délai, ni pour remettre l'amende au secrétaire-trésorier, au cas d'infraction à la présente loi.

Vente aux plus haut enchérisseur.

566. Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier de la cité, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur, ceux des terrains décrits dans la liste publiée et à raison desquels il est encore dû des redevances municipales, après avoir fait connaître le montant des deniers à préveler sur chacun de ces terrains, y compris la part des frais encourus pour la vente, en proportion du montant de la dette.

Acquéreur.

567. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain, en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur le champ, par le secrétaire-trésorier qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur.

Paiement du prix.

568. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

Défaut de paiement immédiat.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite le terrain en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à voix haute et intelligible.

Ajournement de la vente s'il n'y a pas d'enchère, etc.

569. Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus ce premier lundi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, ou être faite de la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent.

Certificat sur paiement de l'adjudication.

570. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier doit lui donner un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire est de suite saisi du lot ou lopin de terre adjugé, et peut en prendre possession.

Pouvoir du propriétaire de l'immeuble de le retraire durant 12 mois.

571. Tout propriétaire d'un immeuble vendu pour redevances municipales, peut retraire tel immeuble durant les douze mois révolus à compter du jour de la vente, en payant à l'acheteur le prix d'achat, les impenses conservatoires, toutes taxes imposées et la valeur de tous travaux publics ordonnés ou faits sur tel immeuble, plus dix par cent sur le tout.

L'acquéreur ne peut pas, pendant ces douze mois à compter de la vente, dépouiller, détruire ou détériorer ou laisser endommager aucune partie de tel immeuble, sauf l'usage suivant la destination ordinaire

Protection de la propriété durant ce délai.

572. Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou retraire ce terrain de la même manière, mais au nom et po r le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Rachat peut être fait par toute personne au nom du propriétaire.

573. Si, à l'expiration de douze mois à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds adjugé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier doit, sur la demande de l adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve du paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui sont devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant au nom de la cité de Sorel, la propriété ainsi adjugée à l'adjudicataire, ses hoirs et ayants cause.

Obligation de passer contrat après les 12 mois, s'il n'y a pas eu retrait.

574. Ce contrat de vente est un titre translatif de ce bien-fonds, et non seulement il transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif, mais il a encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous priviléges et hypothèques quelconques dont il peut être grevé, à l'exception du droit de cens ou des rentes constituées, représentant les cens et rentes.

Effet de ce contrat.

575. Si les meubles et effets ou les immeubles sont vendus pour une somme au-dessus du montant des redevances prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus est remis au contribuable en possession de ces biens lors de leur vente. Mais si, au préalable, quelqu'autre personne réclame ce surplus en alléguant un droit de propriété ou de privilége à ce surplus, et si le contribuable sur qui la vente est faite admet cette réclamation, le surplus est payé au réclamant, et si la réclamation est contestée, le surplus des deniers est retenu par la cité, sujet à cinq par cent d'intérêt, jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent.

Surplus de la vente remis au propriétaire.

Proviso.

576. Toute action pour faire annuller une vente faite en vertu de cette loi, pour taxes ou cotisations doit être intentée dans l'année qui suit l'adjudication de la propriété vendue ; et aucune action pour faire annuler une vente faite comme susdit ou pour obtenir des dommages et intérêts contre le conseil, n'est maintenue si elle n'a été intentée dans ce délai.

Prescription de l'action en annulation de vente.

Extension du déni d'action.

577. La prescription mentionnée en l'article précédent s'étend à toute exception ou plaidoirie quelconque invoquant la nullité de toute telle vente ou réclamant des dommages et intérêts.

TITRE QUINZIÈME.

DES FINANCES DE LA CITÉ.—DU BUDJET MUNICIPAL.

Etat des dépenses par les comités.

578. Aussitôt que possible après la reconstitution des comités, chaque comité doit faire un état des dépenses à prévoir, et le comité des finances doit soumettre, en outre, un état du revenu probable de l'année.

Emploi du montant sanctionné par le conseil.

Le conseil doit affecter le montant qu'il croit devoir sanctionner, au paiement des dépenses prévues, laissant en réserve un montant de pas moins de cinq par cent sur son revenu estimé.

Procédés avant d'en faire l'emploi.

Cette réserve ne peut être entamée ou appliquée d'aucune manière, que sur un rapport du comité des finances, sous peine d'une amende de cinquante piastres contre chacun des membres du conseil, qui a participé par son vote ou par la signature d'un ordre ou mandat de payer quelque somme à même ce fonds de réserve, sans qu'un rapport du comité des finances, ait été produit devant le conseil et dûment sanctionné concernant l'emploi de deniers provenant du dit fonds.

Responsabilité des membres du conseil.

Tout membre du conseil astreint à la dite amende est de plus, responsable envers la cité de toute somme dépensée contrairement aux prescriptions de cet article.

Conditions pour acquitter mandats d'argent sur cette réserve.

579. Il est défendu au secrétaire-trésorier, au sous-secrétaire-trésorier ou au trésorier, d'acquitter, sur le dit fonds de réserve, aucun mandat d'argent sur l'ordre d'aucun des membres du conseil, avant l'accomplissement des formalités édictées dans l'article précédent.

Idem sur le montant des crédits.

Il leur est aussi défendu de disposer, en aucune manière du surplus du montant d'un crédit, sans une autorisation spéciale du conseil, sous les peines portées à l'article précédent.

Composition du comité des finances.

580. Le comité des finances est composé de tous les membres du conseil.

Registre des délibérations.

Le secrétaire-trésorier doit tenir un registre des délibérations du comité, sous la signature du président du comité et du secrétaire-trésorier, ou de l'un d'eux.

Soumission des dépenses en dehors des crédits.

581. Les règlements, résolutions, motions, ou avis de motion comportant une dépense en dehors des crédits, doivent, avant d'être adoptés définitivement, être soumis

au comité des finances, qui fait rapport à la première séance suivante du conseil, soit régulière, soit spéciale, soit ajournée.

Si le comité des finances refuse ou néglige de faire rapport comme susdit, le conseil peut procéder outre. *Si le comité néglige de faire rapport.*

TITRE SEIZIÈME.

DES EMPRUNTS.

582. Le conseil peut emprunter diverses sommes d'argent pour payer ses dettes, faire des améliorations dans la cité et généralement pour toutes fins de sa juridiction. *Pouvoir d'emprunter dans certains cas.*

583. Chaque fois que le conseil contracte un emprunt au moyen d'obligations ou *débentures*, il peut pourvoir de suite, à même les revenus de la corporation, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent par an. *Paiement des intérêts de l'emprunt.*

Les intérêts annuels ne peuvent, en aucun cas, excéder le taux légal de l'intérêt dans cette province. *Taux d'icelui.*

584. Le fonds d'amortissement doit être placé dans l'achat d'effets publics de la Puissance ou de la Province, ou dans le rachat de d'obligations ou *débentures* émises par le conseil, ou être déposé dans une banque. *Placement du fonds d'amortissement.*

585. Le conseil peut, si les prêteurs y consentent, déposer entre leurs mains, les sommes destinées à former le fonds d'amortissement. *Dépôts pour former le fonds d'amortissement.*

Dans ce cas les reçus donnés au conseil sont faits de manière à établir quelle somme a été payée pour les intérêts et quelle autre pour le fonds d'amortissement. *Reçus donnés dans ce cas.*

586. Le conseil peut émettre des billets promissoires avec ou sans intérêt, payables aux endroits, termes et conditions qu'il juge à propos pour régler les comptes ou autres affaires courantes, et cela par résolution. *Pouvoir du conseil d'émettre des billets promissoires.*

587. Le conseil peut toujours, sur rapport favorable du comité des finances, faire des règlements pour autoriser l'émission d'obligations ou de billets promissoires, pour payer toutes dettes flottantes ou tous engagements contractés, ou pour renouveller, ou racheter à conditions plus avantageuses, toutes *débentures* en circulation. *Emission d'obligations, etc.*

588. Il peut émettre des *débentures*-coupons de même date et de même teneur jusqu'à concurence du montant total de la dette de la cité, afin de la consolider ; et toutes *Emission des débentures-coupons.*

débentures ainsi émises sont également privilégiées sur tous les biens meubles et immeubles de la cité.

Signature des billets.

589. Les billets de la corporation sont signés par le maire et le secrétaire-trésorier.

Signature des obligations.

590. Les obligations ou *débentures* sont signées par le maire et le secrétaire-trésorier, mais la signature du maire peut être lithographiée sur les coupons.

Sceau.

Elles doivent porter le sceau municipal.

Montant des émissions.

591. Les *débentures* ne peuvent être émises pour plus de mille piastres ni pour moins que cent piastres, argent courant ou l'équivalent en argent du cours étranger.

Comment faites payables.

592. Les *débentures* de Sorel peuvent être faites payables à ordre ou au porteur, aux termes, endroits et conditions fixés par les résolutions ou règlements les autorisant.

Montant des coupons.

Elles doivent porter des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel à un taux n'excédant pas six pour cent l'an.

Contenu d'iceux.

Les coupons peuvent aussi comprendre un fonds d'amortissement.

Garantie du principal et des intérêts.

593. Le principal et les intérêts de tout billet, bon ou *débenture* sont assurés à même les fonds généraux de la corporation.

Rappel des *débentures*.

594. Il est toujours permis à la cité de faire le rappel de ses *débentures* ou obligations quelconques quand elle est en état de le faire avec avantage, auquel cas les intérêts sur ces *débentures* ou obligations cessent de courir un mois après la date de la publication du rappel dans la gazette officielle de Québec.

Montant *maximum* de l'émission des obligations.

595. L'émission totale des *débentures* de la cité, ainsi que le montant représentant la dette flottante, ne peut jamais excéder en capital une somme égale à vingt par cent du total de la valeur estimée de la propriété foncière imposable de la cité d'après le dernier rôle d'évaluation alors en vigueur.

Restriction des dépenses après le *maximum* ci-dessus dépensées.

596. Dans le cas de diminution de la valeur estimée de la propriété foncière imposable de la cité, tel que portée au rôle d'évaluation, après que la dette totale de la cité se sera élevée jusqu'au maximum autorisé, le conseil ne pourra s'endetter davantage et il ne pourra pas non plus dépasser en dépenses et déboursés annuels le montant du revenu actuellement perçu pendant chaque année.

597. Les membres du conseil, ainsi que le secrétaire-trésorier, sont tenus personnellement responsables de leur quote-part du déficit, et un contribuable peut poursuivre le recouvrement de cette somme, laquelle est réversible à la caisse municipale.

Responsabilité personnelle des membres, etc.

598. Dans la création d'un fonds d'amortissement de la dette municipale, le conseil peut pourvoir au rachat des obligations de la cité ou d'autres corporations municipales, et à l'achat, sur les fonds généraux de la corporation, et non autrement, de terrains possédés par le gouvernement dans les limites de la cité, pour les subdiviser en lots à bâtir, et en disposer en assurant le dépôt du prix de vente et des intérêts, de manière, dans tous les cas, à affecter ces deniers et les intérêts accumulés, à l'extinction ou la réduction de cette dette.

Rachat des obligations.

599. L'argent provenant de la vente de terrains, d'obligations, actions ou valeurs déposés dans une banque constituée en corporation, ou affectés au fonds d'amortissement, ne peuvent être retirés pour être appliqués à un objet différent, sans l'adoption d'un règlement sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Dépôts ne peuvent être appliqués à des objets différents sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DU RECOUVREMENT DES AMENDES.

600. Les amendes imposées par les règlements du conseil ou par les dispositions de cette loi, sont recouvrables devant la cour du recorder ou devant le maire ou un juge de paix.

Tribunaux où les amendes sont recouvrées.

601. Le demandeur ou le plaignant débouté avec dépens, est tenu au paiement de ces frais, à peine de l'emprisonnement en la manière et dans le délai prescrits à l'article 608.

Paiement des frais d'action sous peine d'emprisonnement.

602. Le conseil peut, dans tout règlement fait en vertu de la présente loi, décréter l'infliction de punitions par voie d'amende ou d'emprisonnement, dans le but de faire exécuter chaque tel règlement, pourvu que l'amende n'excède pas la somme de cinquante piastres, et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période excédant trente jours, sauf les cas de transgression des règlements relatifs aux ventes de liqueurs et aux licences et autres pour lesquels il est autrement pourvu par cette loi.

Règlements peuvent comporter punition.

Le tribunal jugeant le délit peut, à sa discrétion, limiter l'amende ou l'emprisonnement.

Limitation d'icelles par le tribunal.

Plusieurs amendes dans une même action.

603. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite.

Prescription des poursuites.

604. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes se prescrit par six mois.

Par qui intentée.

605. Telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le maire ou le secrétaire-trésorier, au nom de la cité de Sorel.

Un seul témoin suffit.

606. Toute telle poursuite peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi.

Emploi des amendes.

607. Les amendes recouvrées en vertu des règlements du conseil ou des dispositions de cette loi, appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant et l'autre moitié à la corporation.

Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient toute entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entière au poursuivant.

Emprisonnement à défaut de payer l'amende.

608. A défaut du paiement de l'amende infligée par la cour et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, la personne condamnée peut être consignée dans la prison, pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Effet de l'emprisonnement.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle.

Saisies-exécution.

609. Les amendes, ainsi que les frais taxés par le juge de paix, le maire, ou le recorder, après jugement, peuvent être recouvrés et prélevés sur les meubles et effets des délinquants.

Amende contre les estimateurs qui négligent de faire rapport.

610. Chaque fois que les estimateurs négligent de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu de cette loi, ou négligent de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier, dans deux mois de la date de leur nomination, chacun d'eux encourt une amende de deux piastres pour chaque jour qui s'écoule entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation est ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office sont nommés.

Amende pour

611. Tout membre du conseil, tout officier nommé par

le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne qui refuse ou néglige de faire toute chose, ou de remplir tout devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cette loi, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres.

remplir les devoirs de sa charge.

Amende contre les officiers de voirie.

612. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refuse ou néglige de remplir tout devoir à lui assigné par cette loi, ou par les règlements du conseil, encourt, pour chaque jour que telle contravention est commise, ou continue d'exister, une amende d'une piastre, à moins qu'une autre amende ne soit imposée par la loi pour telle offense.

Amende pour molestation d'officiers dans l'exécution de leurs devoirs.

613. Toute personne qui moleste ou empêche, ou qui tente de molester ou d'empêcher tout officier du conseil ou constable, dans l'exercice de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cette loi, ou par un règlement ou ordre du conseil, encourt une amende de vingt piastres pour chaque telle offense, en outre des dommages dont elle est passible.

Amende contre ceux qui endommagent les avis.

614. Toute personne qui, à dessein, déchire, endommage ou efface un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cette loi ou par un règlement ou ordre du conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourt une amende de huit piastres pour telle offense.

Amende contre les votes illégaux.

615. Toute personne qui vote à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter, encourt par le fait une amende n'excédant pas vingt piastres.

Versement des amendes.

616. Toutes les amendes recouvrées en vertu de la présente loi doivent être versées entre les mains du secrétaire-trésorier de la cité.

Emploi du revenu des licences.

Le produit de toutes licences pour la vente de liqueurs spiritueuses et vineuses forme partie des fonds de la cité tout comme celui des autres licences octroyées d'après cette loi, nonobstant toute loi à ce contraire.

Règlement de réclamations, validés.

Le règlement de toutes réclamations à l'égard du produit des licences susdites, entre le gouvernement et la corporation de Sorel, selon acte reçu devant Mtre L. P. P. Cardin, notaire, le dix août, 1887, est valide jusqu'à cette date.

Remise des amendes.

617. Le maire ou le conseil seul a le droit de remettre, en tout ou en partie, toute amende qui appartient à la

cité, ainsi que les frais de poursuite occasionnés pour le recouvrement de telle amende.

Mode de la faire.

618. La remise par le conseil ne peut se faire que par une résolution adoptée par la majorité du conseil, sur une pétition accompagnée d'une recommandation du juge ou du magistrat qui a imposé l'amende, et présentée au conseil par la personne même qui demande la remise.

Amende pour contribution.

619. Tout membre ou officier du conseil, qui contrevient aux dispositions des deux articles précédents, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense.

Certaines remises considérées nulles.

620. Toute remise d'amende ou de frais faits en contravention aux dispositions des articles 617 et 618 de cette loi, est considérée comme non avenue et de nul effet.

Amende pour transgression des règlements

621. Quiconque transgresse quelque règlement fait par le conseil en vertu de la présente loi est, pour chaque offense, passible de l'amende ou de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés spécifiés en le dit règlement, avec les frais alloués par le juge ou les juges de paix qui jugent telles contraventions.

Personnes ayant droit d'intenter poursuites.

622. Toute personne majeure résidant dans la cité de Sorel a droit d'intenter les poursuites autorisées par la présente loi ou les règlements du conseil.

Ces actions peuvent aussi être prises par le conseil au nom de la cité de Sorel.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DU TRIBUNAL MUNICIPAL DE LA CITÉ.

Désignation du tribunal.

623. Le tribunal municipal de la cité est désigné sous le nom de " Cour du recorder de la cité de Sorel."

Maintien d'icelui.

Le conseil a le droit de maintenir, abolir ou rétablir durant bon plaisir, la cour du recorder telle que maintenant établie et constituée.

Présidence du tribunal.

Cette cour est présidée par le recorder qui est appelé " Recorder de la cité de Sorel."

Durée de charge du recorder.

624. Le recorder actuel continue de demeurer en fonctions durant le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination du recorder.

625. Toute nomination de recorder pour la cité, doit être faite par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

626. Le greffier de la cour du recorder est nommé par le conseil durant bon plaisir.

Nomination du greffier.

627. Aussitôt après leur nomination et avant d'entrer en fonctions, le recorder, le recorder suppléant, le greffier et le sous-greffier de la dite cour doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

Serment d'office.

L'omision de leur part de prêter serment pendant dix jours à compter de leur nomination, constitue un refus d'acceptation de la charge.

Omission de le prêter.

628. Le recorder peut, de temps en temps, nommer, sous son seing, un recorder suppléant, lequel est *ipso facto* investi de tous les pouvoirs du recorder.

Recorder suppléant.

L'original de telle nomination doit être déposé et enregistré au bureau de secrétaire-trésorier.

Depôt de sa nomination.

629. Au cas de décès du recorder, le recorder suppléant continue de remplir sa charge jusqu'à la nomination d'un recorder par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Devoirs du suppléant au décès du recorder.

630. Le traitement du recorder est fixé et payé par le conseil. qui peut l'augmenter ou le diminuer à volonté.

Traitement du recorder.

631. La cour du recorder a la juridiction et est revêtue de tous les pouvoirs judiciaires et exécutifs conférés au maire ou à un ou plusieurs juges de paix, et peut entendre et juger sommairement toute action pénale ou civile pour contravention aux règlements de la cité et pour recouvrement de toutes amendes ou pénalités imposées par cette loi ou par les règlements de la cité et de toute taxe ou redevance municipale et scolaire.

Juridiction du tribunal.

Elle connaît de plus toute action entre locateurs, locataires et propriétaires ou occupants, pourvu que la valeur du loyer n'excède pas le prix annuel de cent piastres, avec pouvoir d'ordonner l'expulsion sommaire des occupants, s'il y a lieu ; aussi de toute action entre maîtres et serviteurs, apprentis, domestiques ou journaliers résultant du louage de service personnel, pourvu que le montant n'excède pas vingt-cinq piastres.

632. Le greffier de la cour peut, par un écrit sous son seing et sceau, reconnu par lui, en présence du recorder, et dûment déposé et produit au bureau de la cour, et inscrit dans le registre d'icelle, nommer une personne compétente pour l'assister dans l'accomplissement de ses devoirs comme greffier de la dite cour et démettre toute personne ainsi nommée et en nommer une autre à sa place.

Nomination d'un assistant

Pouvoir du sous-officier.

633. Ce sous-greffier, pendant qu'il est en charge, remplit tous les devoirs imposés et possède tous les pouvoirs et l'autorités conférés par la présente loi au greffier de la dite cour.

Réduction des brefs et mandats par le greffier.

634. Le greffier de la dite cour prépare et redige les sommations, ordres, brefs ou mandats quelconques, qui sont émis par la cour.

Conduite des procédures par le greffier.

635. Il conduit pour et au nom du demandeur ou poursuivant, lorsque tel demandeur ou poursuivant est dans la cité de Sorel, toutes les affaires et poursuites qui sont de la compétence et de la juridiction de la dite cour, excepté dans le cas ou la cité juge à propos de nommer un procureur ou de lui associer un conseil.

Serment du greffier, etc.

636. Le greffier de la dite cour et le sous-greffier prêtent respectivement le serment d'office, et le dit serment est inscrit sur l'endos ou toute autre partie du document nommant tel greffier ou sous-greffier.

Registre du tribunal.

637. Il inscrit dans un registre qu'il tient à cet effet, our par jour et succinctement, les procédures dans chaque cause ou toute plainte portée devant cette cour.

Procédures non inscrites au long.

638. Il n'est pas nécessaire pour le greffier d'inscrire au long les procédures, jugements et sentences de la cour.

Rôle des jugements.

Il ne tient régulièrement qu'un rôle des dits jugements, et un autre pour les sentences, dans lesquels sont énumérés, dans le premier, le nom du défendeur, la nature de la dette et la date du jugement, et dans le second, la nature de l'offense, l'amende et la date de la sentence.

Preuve des notes de la procédure.

Les notes de la procédure écrites à la marge de l'original de l'assignation ou plainte, sont des preuves satisfaisantes de telle procédure.

Proviso.

Toutefois les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où le défendeur demanderait, avant l'audition de la cause, que les procédures fussent enregistrées comme ci-devant.

Pouvoirs du sous-greffier en cas de mort du greffier.

639. Dans le cas de décès du greffier de la dite cour, le sous-greffier continue d'agir comme tel jusqu'à ce qu'un autre greffier soit nommé par le conseil.

Au nom de qui sont émanés les brefs, etc.

640. Les sommations, ordres, brefs ou mandats de quelque nature que ce soit, sont émis par la dite cour au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et sont signés par le recorder ou le greffier.

641. Dans tous les cas de personnes poursuivies pour ivrognerie ou d'arrestations à vue par un constable de la police de la cité, pour offense contre les dispositions de la présente loi, ou d'un règlement, il n'est pas nécessaire de prendre la plainte par écrit ; mais la plainte verbale faite sous serment, devant la dite cour du recorder, par le constable qui a fait l'arrestation, est considérée comme une plainte suffisante.

Personnes arrêtés à vue, etc., plainte dans ce cas non par écrit.

642. Si telle personne demande que la plainte soit prise en écrit, la cour ordonne au greffier de prendre la dite plainte par écrit.

Ordre peut être donné de l'écrire sur demande.

643. Les poursuites entendues devant le recorder ou les juges de paix en vertu de la présente loi, sont entendues, et décidées par eux, et tous les pouvoirs conférés aux juges de paix par les Statuts revisés du Canada, chapitre 178, quant aux ordres et convictions sommaires, sont conférés à la cour du recorder. Le dit chapitre s'applique à la dite cour.

Dispositions fédérales applicables.

644. Lorsqu'une personne est sommée de comparaître devant la dite cour pour avoir commis une offense comme susdit, et qu'elle ne comparaît pas, soit en personne, soit par procureur, dans ce cas, après preuve faite de la signification de la sommation, des procédures par défaut sont prises contre telle personne et, sur preuve faite par le demandeur des allégations de la plainte, la cour prononce tel jugement que de droit et adjuge sur les frais.

Défaut de comparution.

645. Si le défendeur comparaît, la cour fait entrer son plaidoyer à la plainte, elle entend les témoins produits par les parties, et décide conformément à la loi et à la justice.

Plaidoyer du défendeur.

646. Dans toute action, poursuite ou plainte portée par la corporation devant la cour du recorder, il n'est pas nécessaire de reproduire la disposition ou le règlement en vertu desquels telle action, poursuite ou plainte est fondée ; il suffit d'énoncer que c'est en vertu de l'acte ou du règlement à cet effet.

Enoncés dans la plainte.

647. Toutes poursuites ou actions qui, avant l'adoption de la présente loi, auraient pu être intentées au nom du percepteur du revenu, en vertu des articles 827 à 1093 des Statuts refondus de la province de Québec, et de toutes lois qui ont pu ou qui pourront à l'avenir être passées pour l'amender, peuvent être intentées devant le recorder ou un ou plusieurs juges de paix résidant dans la cité au nom

Poursuite avant la passation de cette loi.

de la " cité de Sorel," pourvu qu'elles soient intentées pour offenses commises dans les limites de la cité.

Incorporation de certaines dispositions dans cette loi.

Les dispositions du chapitre cité à l'article 643, relatives aux dites offenses et à la manière de poursuivre et de punir ceux qui s'en rendent coupables, et toutes procédures, ordres et convictions, permis et ordonnés par le dit chapitre et ceux qui l'amendent sont incorporés dans cette loi, avec telles modifications qui sont nécessaires à leur application.

Pouvoir de la police de conduire les débauchés, etc., devant la cour.

648. La police de la cité, ou tout constable ou officier de paix, peut conduire devant la dite cour, toute personne contrevenant comme susdit à une des dispositions de la présente loi ou aux dispositions ou règlements susdits, et toute personne vagabonde, débauchée, désœuvrée ou déréglée, et toute personne arrêtée comme susdit, pour être traitée là et alors suivant la loi, selon que la cour du recorder ou le recorder le juge et détermine.

Poursuites des co-propriétaires.

649. Tout co-propriétaire ou co-occupant de terrain, maison, bâtisse ou autre propriété immobilière en la cité, contre qui il est porté plainte pour cause de violation d'un règlement du conseil ou pour toute autre offense contre les dispositions d'un règlement du conseil, peut être poursuivi seul ou conjointement avec ses co-propriétaires ou co-occupants devant la cour du recorder, ainsi que tout agent de tel co-propriétaire ou co-occupant.

Ce qu'il suffit de mentioner à l'action.

Pour intenter l'action, il suffit de mentionner le nom d'un co-propriétaire ou co-occupant, ou de tel agent en y ajoutant les mots " et autres," et la preuve orale de tel acte de propriété et occupation comme susdit, qu'elle soit individuelle ou conjointe, ou de telle agence, est suffisante nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Déposition préalable non requise.

650. Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant; mais l'objet de la plainte ou de la demande doit être suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

Séances du tribunal.

651. La cour du recorder doit siéger autant de fois qu'il est nécessaire chaque jour, sans avis préalable, et peut fixer un temps pour entendre et juger sommairement les offenses commises par toute personne contrevenant aux dispositions de toute loi ou règlement, et pour entendre et juger sommairement les cas de toute personne vagabonde, débauchée, désœuvrée ou déréglée et autres délinquants arrêtés ou sous la garde de la

police de la cité, ou les cas de toute personne arrêtée à vue immédiatement après la perpétration d'une offense comme susdit, ou par mandat émis par la dite cour, ou par le dit recorder, ou par un juge de paix pour le dit district de Richelieu.

652. Le conseil peut faire et établir un tarif des honoraires qui peuvent être exigés par le greffier et les huissiers, et changer de temps à autre ce tarif.

Tarif d'honoraires des officiers du tribunal.

653. Dans toutes les causes qui sont instruites devant la cour du recorder, les frais sont les mêmes en matières civiles que ceux alloués par les juges de paix par tarif spécial.

Frais.

Les honoraires des avocats ou procureurs ne sont pas taxés dans les causes civiles ou pénales.

Honoraires des avocats.

654. La cour du recorder peut user de sa discrétion en accordant ou refusant les frais, ou en ordonnant à chaque partie de payer ses propres frais.

Discrétion du tribunal au sujet des frais.

655. Le délai d'assignation est d'au moins deux jours juridiques, entre le jour de la signification de l'ordre et celui du rapport.

Délai d'assignation.

656. Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat, le recorder ou le juge de paix qui a signé l'ordre de l'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Pouvoir de siéger seul.

Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix, ayant juridiction dans le district.

Assistance peut être requise.

657. Les rapports de signification faits par un huissier sont donnés sous son serment d'office.

Rapports de signification.

658. Le recorder, le juge de paix ou le greffier prend des notes des parties importantes du témoignage.

Notes des témoignages.

Ces notes signées par le juge de paix ou le recorder siégeant font partie du dossier.

Elles font partie du dossier.

659. La cour du recorder peut accorder un délai de deux mois à tout défendeur confessant jugement après le rapport de l'action.

Délais sur confession de jugement.

660. Le recorder maintient la paix durant les sessions de la cour, et peut punir par l'amende ou l'emprisonnement toute personne coupable de mépris de cour, durant ses séances.

Maintien de l'ordre aux séances.

Exécution des jugements.

661. Le jugement de la cour en matières civiles est exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

Preuve de la passation d'un règlement non requise.

662. Dans toute action, instance ou plainte par la corporation, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation d'un règlement ont été observées, ou que tel règlement a été transmis au lieutenant-gouverneur.

Prescription.

Ces formalités sont présumées avoir été remplies jusqu'à preuve du contraire

Présomption de la plainte.

663. Toute dénonciation ou plainte pour violation d'aucun règlement du conseil, doit être faite ou portée dans les trente jours qui suivent la commission de l'offense.

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DES EXPROPRIATIONS.

Acquisition de terrain pour travaux publics.

664. Le conseil peut recevoir à titre gratuit, acquérir ou exproprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par lui dans les limites de ses attributions, notamment pour l'ouverture, l'agrandissement ou l'alignement de rues ou parties déterminées de rues, places publiques, parcs, canaux, égouts, la construction d'édifices à l'usage de la cité, pour tous objets relatifs à l'approvisionnement de l'eau dans la cité, à tout aqueduc avec dépendances, accessoires, y compris le déplacement ou changement de l'aqueduc actuel s'il y a lieu, et pour tous objets relatifs à l'éclairage de la cité, à toute usine à gaz ou appaappareil électric, avec dépendances et accessoires.

Propriétés exemptes de l'expropriation.

665. Le conseil ne peut, sans le consentement du propriétaire, prendre par voie d'expropriation les propriétés suivantes :

1° Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage ;

2° Celles occupées par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ;

3° Celles possédées ou occupées par des compagnies de chemin de fer, des fabriques, ou des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation ;

4° Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances.

Indemnité à ceux qui occupent des biens de Sa Majesté.

666. Dans tous les cas où un terrain nécessaire pour des objets municipaaux, forme partie des terrains du gouvernement, occupés par des locataires, l'indemnité à payer

à ces locataires, s'il y a lieu, doit être déterminée et fixée par les estimateurs, à moins d'entente à l'amiable.

Indemnité, mode de la fixer.

667. L'indemnité à payer, pour tout terrain sujet à expropriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre le conseil et le propriétaire de ce terrain s'il est majeur et en possession de ses droits civils ; et il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne sera accordée au propriétaire exproprié.

Procédés à défaut d'entente entre les parties.

668. A défaut d'entente entre les parties, ou si le propriétaire est mineur ou n'a pas l'exercice de ses droits civils, la valeur du terrain en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, doit être estimée par des arbitres nommés comme suit : un par le conseil, un autre par le propriétaire ou de sa part, et un troisième par les deux arbitres, ou si ces derniers ne s'entendent pas, par un juge de la cour supérieure, à la demande de l'une des parties intéressées.

Mineur qui n'a pas de représentant légal.

Si le propriétaire mineur ou qui n'a pas l'exercice de ses droits civils, n'a pas de représentant légal, un juge de la cour supérieure peut nommer un arbitre de sa part.

Procédures des arbitres.

669. Les arbitres procèdent aux temps et au lieu fixés par eux, et dont ils ont donné un avis spécial d'au moins dix jours aux parties intéressées.

Décision des arbitres.

Les arbitres, après avoir examiné et évalué le terrain et entendu les parties et leurs témoins, sous serment administré par l'un d'eux, s'ils le jugent à propos, donnent leur décision au moyen d'un certificat signé par eux ou par la majorité d'entre eux, et qu'ils déposent au bureau du conseil.

Décision est finale.

Cette décision est finale et sans appel.

Indications requises dans la décision.

670. Dans toute décision rendue par eux, les arbitres désignent le terrain pris, indiquent le propriétaire connu de ce terrain et le règlement ou l'ordre du conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixent le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon ils en constatent le refus.

Prise de possession des terrains.

671. Sur le paiement ou l'offre légale du montant de l'indemnité convenue ou accordée, ou sur le dépôt fait comme dit ci-après, le conseil a droit de prendre possession du terrain.

Résistance à la prise de possession.

Si quelqu'un résiste ou s'oppose à la prise de possession, un juge de la cour supérieure, sur preuve de la décision des arbitres et du paiement ou de l'offre ou du dépôt selon le cas, peut adresser son mandat à un huis-

sier ou au shérif pour mettre la corporation en possession du terrain, et faire cesser toute résistance ou opposition; ce que le shérif ou l'huissier doit faire, en prenant avec lui l'assistance suffisante.

Dépôt de l'indemnité si le propriétaire est inconnu.

672. Si le propriétaire est inconnu, ou si le conseil, par crainte de réclamation ou autre cause, juge à propos d'en agir ainsi, il dépose le montant de l'indemnité avec les intérêts pour six mois au bureau du protonotaire du district de Richelieu, avec une copie de l'acte d'arrangement ou de la décision des arbitres.

Ratification de titre.

Des procédures sont prises pour la ratification de tel acte ou décision en suivant les mêmes procédures et avec les mêmes effets que dans les demandes ordinaires en ratification de titre.

TITRE VINGTIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LA CORPORATION.

Acquittement des montants auxquels la corporation est condamnée.

673. Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant la corporation au paiement d'une somme de deniers, a été signifiée au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant à même les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du maire, suivant l'article 88.

S'il n'y a pas de fonds.

674. S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner, par résolution, au secrétaire-trésorier, de prélever, sur les biens imposables de la cité, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais.

Délai peut être accordé par le tribunal.

675. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder de temps à autre, au conseil, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant des deniers requis.

Bref d'exécution faute de paiement.

676. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour, ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécu-

tion contre la corporation, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais

Attestation du bref et ce qu'il enjoint.

677. Ce bref est attesté et signé par le protonotaire de la cour supérieure, scellé du sceau de la cour, et adressé au shérif du district de Richelieu ; auquel il enjoint entre autre choses :

1° De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution ;

2° A défaut de paiement immédiat par la corporation, de répartir le montant des deniers à prélever sur tous les biens imposables de la cité, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations et sous les mêmes pénalités que le conseil et le secrétaire-trésorier auquel il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers ;

3° De dresser sans délai un rôle spécial de perception ;

4° De publier ce rôle spécial dans la cité en la manière requise par l'article 544 ;

5° D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception de la manière et dans les délais prescrits aux articles 545 et suivants.

6 A défaut du paiment de ces sommes par les personnes obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite aux articles 545 et suivants, de vendre les biens-fonds affectés à ces sommes à défaut de paiement, de la même manière et avec les mêmes effets, que s'il agissait en vertu d'un bref *de terris* émis par la cour supérieure du district de Richelieu ; de faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.

Exécution du bref par le shérif.

678. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, ce qui lui est enjoint par ce bref, ou par tout autre ordre subséquent émané de la cour.

Libre accès du shérif aux registres, etc.

679. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents déposés au bureau du conseil, et peut requérir les services des officiers municipaux de la cité, sous les mêmes pénalités que si ces services étaient requis par le conseil lui-même.

Mise en possession du rôle d'évaluation.

680. Il doit se mettre en possession du rôle d'évaluation et de tous les autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la

cour ; sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

Evaluation des biens imposables par le shérif.

681. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas de rôle d'évaluation, le shérif procède, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables ; et il est autorisé à baser le rôle spécial de perception des deniers à prélever sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en vigueur.

Frais d'évaluation.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la corporation.

Taxation des honoraires etc. du shérif.

682. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge de la cour d'où a émané le bref d'exécution, à sa discrétion.

Remise au bureau du conseil d'une copie du rôle spécial.

683. Le shérif doit remettre au bureau du conseil une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'est mis en possession, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution avec intérêts et frais.

Recouvrement des arrérages dus en vertu de ce rôle.

684. Les arrérages dus en vertu du rôle spécial de perception du shérif appartiennent à la corporation et peuvent être recouvrés par elle, comme toute autre redevance municipale.

Surplus.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à la corporation.

Ordre pour l'exécution du bref.

685. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé.

TABLE DES MATIÈRES

—:o:—

PAGE.

ABAT

ABRI

ABRO

ABUS

ACCU

ACQU

ACTI

ACTIO

ADJO

AFFIC

AGEN

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux articles, et non aux pages.)

A

B

C

F

G

H

I

M

N

O

P